



Règlement Local de Publicité Intercommunal

Dossier administratif

Communauté d'Agglomération Grand Lac
Département de la Savoie

Prescrit par le Conseil Communautaire le 21 février 2019

Arrêté par le Conseil Communautaire le 25 mars 2025

Enquête publique du 8 septembre au 9 octobre 2025

Approuvé par le Conseil Communautaire le

Table des matières

Partie 1 : Note de présentation	3
1. Coordonnées du maître d'ouvrage :	3
2. Objet de l'enquête publique.....	3
3. Caractéristiques les plus importantes du projet de RLPI :.....	4
4. Résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête a été retenu :.....	5
5. Concertation	6
Partie 2 : Insertion de l'enquête publique dans la procédure d'élaboration du RLPI.....	7
Partie 3 : Engagement de la procédure	8
Partie 4 : Arrêt du RLPI et bilan de la concertation	20
Partie 5 : Prescription de l'enquête publique.....	29
1. Arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Grand Lac du 15 juillet 2025	29
2. Avis d'enquête publique	35
3. Insertions presse de l'avis d'enquête publique	36
3.1 - Le Dauphiné Libéré	36
• 21 août 2025	36
• 11 septembre 2025.....	37
3.2 - L'Essor Savoyard	38
• 21 août 2025	38
• 11 septembre 2025.....	39
Partie 6 : Avis des personnes publiques associées	40
1. Personnes publiques & organismes associés au projet :	40
2. Avis émis par les Personnes Publiques Associées et reçus par la Communauté d'Agglomération Grand Lac :	41
2.1 - Avis de la Mairie de Bourdeau.....	42
2.2 - Avis de la Mairie de Chindrieux.....	46
2.3 - Avis de la Mairie de Drumettaz-Clarafond	49
2.4 - Avis de la Mairie d'Entrelacs.....	53
2.5- Avis de la Mairie de La Chapelle du Mont du Chat.....	57
2.6 - Avis de la Mairie de Méry.....	61

2.7 - Avis de la Mairie de Mouxy	65
2.8 - Avis de la Mairie de Serrières-en-Chautagne	66
2.9 - Avis de la Mairie de Pugny Chatenod.....	70
2.10 - Avis de la Mairie de Trévignin	74
2.11 - Avis de la Mairie de Viviers du Lac.....	78
2.12 - Avis de la Mairie de Voglans	83
2.13 - Avis de Métropole Savoie	87
2.14 - Avis du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges	89
2.15 - Avis du Conseil Départemental	95
2.16- Avis de l'UDAP	97
2.17- Avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)	98
Partie 7 : Textes règlementaires	99
1. Textes règlementaires spécifiques à l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal.....	99
Extraits du Code de l'environnement :	99
2.Textes règlementaires spécifiques à la procédure d'enquête publique	117
➤ Partie législative (extraits) :	117
➤ Partie règlementaire (extraits) :	127

Partie 1 : Note de présentation

1. Coordonnées du maître d'ouvrage :

Le maître d'ouvrage du projet d'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal est la Communauté d'Agglomération Grand Lac, représentée par son Président en exercice, Monsieur Renaud Beretti :

Communauté d'Agglomération Grand Lac

1 500 boulevard Lepic

CS 20606

73100 AIX-LES-BAINS

2. Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique a pour objet de répondre aux exigences du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme dans le cadre de la procédure d'élaboration d'un Règlement local de publicité intercommunal.

Comme indiqué à l'article L 581-14-1 du Code de l'environnement, le Règlement local de publicité est élaboré conformément à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme définie au titre V du livre Ier du Code de l'urbanisme.

Cette procédure impose l'organisation d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement (article L 153-19 du Code de l'urbanisme).

L'enquête publique permet « d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision » (article L123-1 du Code de l'environnement).

Suite à l'enquête publique, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique (les avis des Personnes publiques associées), des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur ou de

la commission d'enquête, sera présenté et soumis pour approbation au Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Grand Lac.

3. Caractéristiques les plus importantes du projet de RLPI :

La Communauté d'Agglomération Grand Lac a fixé par délibération du Conseil Communautaire du 21 février 2019 les objectifs du Règlement Local de Publicité Intercommunal :

- Des objectifs généraux
 - Préserver et mettre en valeur l'environnement tout en préservant l'attractivité économique et commerciale sur l'ensemble du territoire ;
 - Harmoniser la publicité sur le territoire tout en prenant en compte les spécificités de chaque commune et réglementations spécifiques (PNR, abords des monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables, sites classés et inscrits, Natura 2000...).
- Des objectifs spécifiques
 - En matière de publicité et préenseignes :
 - Créer des zones de restriction dans les centres bourgs, ville centre afin de sauvegarder l'architecture et le patrimoine ;
 - Maintenir et renforcer la protection, déjà assurée par la réglementation actuelle, dans les secteurs d'habitat résidentiel ;
 - Assurer la cohérence de traitement des voies reliant les communes ;
 - Mettre à jour les délimitations des zones de publicité réglementée avec celles des zones d'agglomération au sens du Code de la Route ;
 - Privilégier la présence publicitaire dans les zones d'activités (économiques, touristiques, ...) et sur les axes structurants tout en réduisant son impact paysager par des restrictions de nombre ou format et réfléchir à la création d'une charte pour les zones d'activités.
 - En matière d'enseignes :
 - Respecter les éléments de façade ;
 - Limiter le nombre et le format des enseignes scellées au sol ;
 - Restreindre l'installation d'enseignes en toiture en dehors des zones d'activités.
 - En matière d'éclairage :
 - Fixer les obligations et modalités en matière de performance énergétique des publicités lumineuses et enseignes en application du Code de l'Environnement.

Ces orientations ont constitué le socle commun à partir duquel ont été travaillées les propositions réglementaires et de zonage qui sont justifiées dans la partie 5 « Justification des choix retenus » du rapport de présentation du dossier de RLPI.

En matière de publicités et préenseignes, quatre zones de publicité sont instituées sur le territoire intercommunal. Elles couvrent l'ensemble des agglomérations du territoire intercommunal. Les quatre zones de publicités se découpent de la manière suivante :

- La **zone de publicité n°1 (ZP1)** couvre l'ensemble des secteurs patrimoniaux et paysagers situés en agglomération. Elle se divise entre :

- D'une part la **ZP1a** qui couvre les secteurs patrimoniaux et paysagers situés en agglomération et localisés en dehors de la commune d'Aix-les-Bains ;
- Et d'autre part la **ZP1b** qui couvre les secteurs patrimoniaux et paysagers situés en agglomération et localisés dans la commune d'Aix-les-Bains.

- La **zone de publicité n°2 (ZP2)** couvre l'ensemble des secteurs à dominante résidentielle situés en agglomération et en dehors des secteurs patrimoniaux et paysagers localisés en ZP1.

- La **zone de publicité n°3 (ZP3)** couvre les parties agglomérées des axes structurants du territoire situées dans l'unité urbaine de Chambéry.

La **zone de publicité n°4 (ZP4)** couvre les parties agglomérées des secteurs à dominante commerciale. Elle se divise en 3 sous-zones :

- La **ZP4a** qui concerne les zones commerciales situées dans l'unité urbaine de Chambéry (hors site inscrit) ;
- La **ZP4b** qui concerne les zones commerciales situées en dehors de l'unité urbaine de Chambéry (hors site inscrit) ;
- La **ZP4c** qui concerne les zones commerciales situées en site inscrit.

A noter que les autres secteurs (zone blanche sur la carte) correspondent aux zones non agglomérées dans lesquelles les publicités et les préenseignes sont interdites en application de l'article L. 581-7 du code de l'environnement.

En matière d'enseignes, les règles retenues concernent, sauf mention contraire, l'ensemble du territoire intercommunal, y compris hors agglomération. Le but est d'harmoniser au maximum les règles afin de garantir un cadre de vie de qualité pour tous et veiller à une bonne insertion architecturale et paysagère des enseignes.

4. Résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête a été retenu :

L'élaboration d'un Règlement local de publicité intercommunal n'est pas soumise à évaluation environnementale (article R 122-17 du Code de l'environnement).

5. Concertation

En application des dispositions de l'article L 581-14-1 du Code de l'environnement renvoyant au titre V du livre 1er du Code de l'urbanisme, la concertation avec la population est obligatoire pour ce type de procédure.

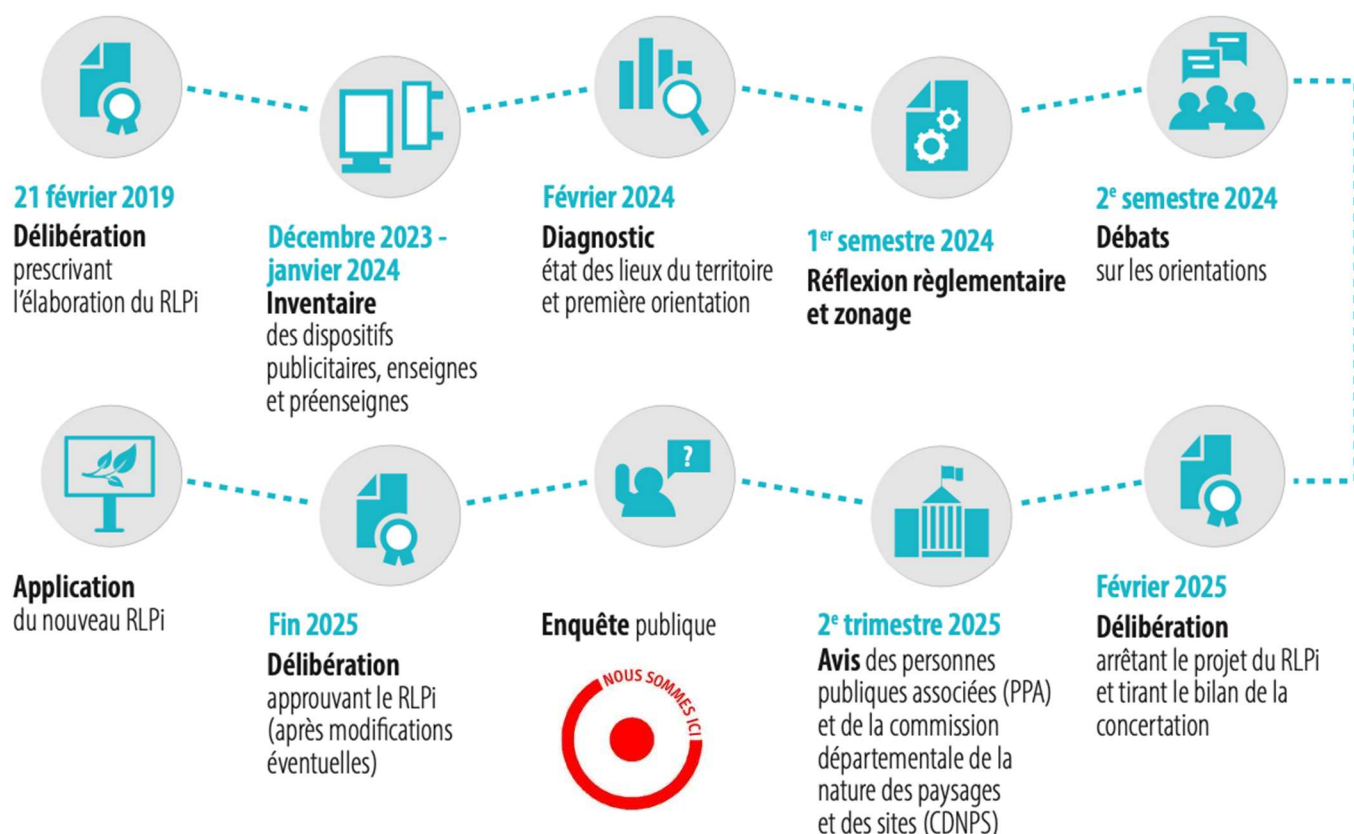
En réponse aux dispositions prévues à l'article L103-2 du Code de l'urbanisme, la procédure d'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal fait l'objet d'une concertation, associant, pendant la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et de défense de l'environnement, ainsi que les autres personnes concernées (professionnels de l'affichage etc).

Tout au long de l'élaboration du projet, une concertation a été conduite. La délibération de prescription du RLPI en date du 21 février 2019 avait fixé les modalités de la concertation comme suit :

- Tenue d'un cahier de concertation à compter du 3 avril 2019 dans toutes les Mairies des communes membres (pour Aix- les-Bains aux services techniques municipaux) ainsi qu'au siège de Grand Lac, pour recevoir les observations de toutes personnes intéressées, aux heures et jours d'ouverture habituels ;
- Mise à disposition du public à compter du 3.04.2019 d'un dossier de concertation dans toutes les Mairies des communes membres (pour Aix les Bains aux services techniques municipaux) ainsi qu'au siège de Grand Lac, comprenant notamment les avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables. Ce dossier de concertation sera enrichi de documents au fur et à mesure de l'avancement des études ; documents qui seront également disponibles sur le site internet de Grand Lac ;
- Organisation d'au moins une réunion publique avant l'arrêt du projet de RLP intercommunal.
- Présentation de l'avancement de la démarche par le biais d'au moins une publication dans la presse locale
- Présentation de l'avancement de la démarche par le biais d'au moins une publication dans le bulletin communautaire.

Le bilan de la concertation a été tiré lors de la délibération du 25 mars 2025 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Grand Lac. Le bilan de la concertation figure dans ce dossier sous le paragraphe V.

Partie 2 : Insertion de l'enquête publique dans la procédure d'élaboration du RLPI



A présent, le dossier est soumis à enquête publique. Comme le précisent les textes (art. L123-1 du Code de l'environnement), « l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision »

✓ Les avis joints au dossier d'enquête publique, observations du public et rapport du commissaire ou de la commission d'enquête seront présentés lors d'une Conférence intercommunale des maires rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale

✓ Une délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Grand Lac approuvera le projet de RLPI éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête

Partie 3 : Engagement de la procédure

- Délibération du 21 février 2019 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Grand Lac prescrivant l'élaboration du RLPI, arrêtant les modalités de collaboration des communes et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.
- Délibération du 21 février 2019 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Grand Lac arrêtant les modalités de collaboration entre les communes et la Communauté d'Agglomération Grand Lac.



CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 21 février 2019 à 18h30 heures,
A Méry – Savoie Hexapôle – Bâtiment l'Agrion

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

1 AIX-LES-BAINS	T Dominique DORD	
2 AIX-LES-BAINS	T Renaud BERETTI	
3 AIX-LES-BAINS	T Jean-Claude CAGNON	
4 AIX-LES-BAINS	T Corinne CASANOVA	
5 AIX-LES-BAINS	T Marina FERRARI	Pouvoir de Christèle ANCIAUX
6 AIX-LES-BAINS	T Evelyne FORNER	Départ après la 13 ^{ème} délibération
7 AIX-LES-BAINS	T Michel FRUGIER	Départ après la 10 ^{ème} délibération
8 AIX-LES-BAINS	T André GIMENEZ	
9 AIX-LES-BAINS	T Thibaut GUIGUE	Arrivé après la 4 ^{ème} délibération
		Départ après la 19 ^{ème} délibération
		Pouvoir de Jean-Marc VIAL
10 AIX-LES-BAINS	T Aurore MARGAILLAN	
11 AIX-LES-BAINS	T Marie-Pierre MONTORO	
12 LA BIOLLE	T Blandine BELLANCA	
13 BOURDEAU	T Jean-Marc DRIVET	Départ après la 24 ^{ème} délibération
14 LE BOURGET DU LAC	T Marie-Pierre FRANCOIS	Départ après la 24 ^{ème} délibération
15 LE BOURGET DU LAC	T Françoise CARON	Départ après la 24 ^{ème} délibération
16 LE BOURGET DU LAC	T Pierre HOCHARD	
17 LE BOURGET DU LAC	T Philippe LANCON	
18 BRISON SAINT INNOCENT	T Jean-Claude CROZE	Pouvoir de Florence DUNOYER
19 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T Nicole FALCETTA	
20 CHANAZ	T Yves HUSSON	
21 CONJUX	T Claude SAVIGNAC	
22 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T Danièle BEAUX-SPEYSER	Pouvoir de Nicolas JACQUIER
23 ENTRELACS	T Bernard MARIN	Pouvoir de Georges BUISSON
24 ENTRELACS	T Claude GIROUD	Départ après la 19 ^{ème} délibération
25 ENTRELACS	T Yves GRANGE	
26 ENTRELACS	T Christophe DERIPPE	
27 ENTRELACS	T Jean-François BRAISSAND	
28 ENTRELACS	T Henri GARNIER	
29 GRESY-SUR-AIX	T Robert CLERC	
30 GRESY-SUR-AIX	T Colette GILLET	
31 GRESY-SUR-AIX	T Didier FRANÇOIS	Pouvoir d'Elisabeth ASSIER
		Départ après la 16 ^{ème} délibération
32 MERY	T Eudes BOUVIER	
33 MERY	T Nathalie FONTAINE	
34 LE MONTCEL	T Jean-Christophe EICHENLAUB	
35 MOUXY	T Gabrielle KOEHREN	
36 MOUXY	T Nicolas MARC	
37 ONTEX	T Jacques CURTILLET	
38 PUGNY-CHATENOD	S Marc MORAND	
39 RUFFIEUX	T Olivier ROGNARD	Départ après la 10 ^{ème} délibération
40 SAINT OFFENGE	T Bernard GELLOZ	
41 SAINT OURS	T Christian REBELLE	
42 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T Denise DE MARCH	Pouvoir de Marie-Claire BARBIER
43 TRESSERVE	T Jean-Claude LOISEAU	Départ après la 10 ^{ème} délibération
44 TRESSERVE	T Annie MOULIN	Départ après la 10 ^{ème} délibération
45 TRESSERVE	T Eric COURSON	Départ après la 10 ^{ème} délibération
46 TREVIGNIN	T Gérard GONTHIER	
47 VIONS	T Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET	
48 VIVIERS-DU-LAC	T Robert AGUETTAZ	
49 VOGLANS	T Yves MERCIER	Pouvoir de Martine BERNON



25 communes présentes

Absents excusés :

AIX-LES-BAINS
AIX-LES-BAINS
AIX-LES-BAINS
BRISON SAINT INNOCENT
CHINDRIEUX
DRUMETTAZ-CLARAFOND
GRESY-SUR-AIX
LA BIOLLE
VOGLANS

Christèle ANCIAUX
Georges BUISSON
Jean-Marc VIAL
Florence DUNOYER
Marie-Claire BARBIER
Nicolas JACQUIER
Elisabeth ASSIER
Fabien COUDURIER
Martine BERNON

Autres présents non votants :

Guillaume GIRERD
Laurent LAVAISSIERE
Christophe PIRAT
Olivier VERDENAL
Véronique MERMOUD
Benjamin DROMARD
Sophie CASSARO
Julie ECALARD
Estelle COSTA de BEAUREGARD
Matilde HABOUZIT
Alicia CHARDON
Eline QUAY THEVENON

Bureau d'études ITEM
Directeur Général Adjoint des services
Directeur des services à la population
Directeur financier
Directrice du pôle Aménagement
Responsable Déplacements
Responsable Tourisme
Responsable Communication et relations publiques
Responsable juridique/Assemblées
Responsable du pilotage de la performance
Contrôleuse de gestion
Assistante de direction

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 14 février 2018 à laquelle était joint un dossier de travail comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 27 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 48 présents (47 titulaires et 1 suppléants), et 56 votants.



DÉLIBÉRATION

N° : 20 Année : 2019

Exécutoire le : 04 MARS 2019

Affichée le : 04 MARS 2019

Visée le : 04 MARS 2019

URBANISME

Prescription du Règlement local de publicité Intercommunal, objectifs poursuivis et définition des modalités de concertation

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le président indique que la réglementation de la publicité a connu une vaste réforme à l'occasion de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) qui a créé les règlements locaux de publicité (succédant aux anciens règlements municipaux de publicité) qui définissent une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national en matière de publicité.

Cette réforme a été ultérieurement complétée, s'agissant notamment des RLP par l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 et par le décret n° 2012118 du 30 janvier 2012. Ces dispositions sont codifiées aux articles L 581-14 et suivants, et R 581-72 et suivants du Code de l'environnement.

Monsieur le Président indique également que le RLPi est un outil de planification locale et de réglementation de l'affichage publicitaire, pour répondre à des objectifs de protection du cadre de vie, de prévention des nuisances visuelles, et de réduction des consommations d'énergie.

Monsieur le Président précise que l'élaboration du règlement local de publicité est confiée à l'autorité administrative compétente en matière de PLU. La procédure d'élaboration du RLP étant calquée sur celle des PLU. L'article L. 581-14-1 du code de l'environnement opère tout simplement un renvoi aux dispositions du code de l'urbanisme. Ainsi pour l'élaboration du RLP sont applicables les procédures d'élaboration de PLU. Le règlement local de publicité, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

De ce fait, Grand Lac, communauté d'agglomération, compétente en matière de PLU est automatiquement compétente de plein droit en matière de règlement local de publicité. Les communes ne sont alors plus compétentes pour élaborer de leur côté un règlement local de publicité. S'agissant des réglementations spéciales déjà élaborées sur le territoire (Aix-les-Bains et Voglans), celles-ci restent valables jusqu'au 13 juillet 2020, ou jusqu'à la mise en place du Règlement Local de Publicité Intercommunal.

Monsieur le Président rappelle que l'élaboration d'un RLPi est une simple faculté ouverte aux EPCI compétents, et non une obligation. Après présentation de cette faculté à la commission Urbanisme habitat Foncier du 2.10.2018 et avis favorable du Bureau communautaire du 07.11.2018, Monsieur le Président propose de prescrire l'élaboration d'un RLPi couvrant l'intégralité du territoire des 28 communes de Grand Lac.

Monsieur le Président indique qu'il convient, conformément à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, de préciser également les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi et les modalités de la concertation qui permettront d'associer, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Il est envisagé de lancer une procédure d'appel d'offre afin de sélectionner un bureau d'études pour l'élaboration du RLPi. Un RLPi comprend :

- un rapport de présentation qui s'appuie sur un diagnostic, définit des orientations et des objectifs et explique les choix retenus
- un règlement qui précise les prescriptions
- des annexes comprenant des documents graphiques faisant apparaître les zonages identifiés, les limites d'agglomération.

1 / Objectifs poursuivis

L'élaboration d'un RLPi a pour objectifs de préserver et mettre en valeur l'environnement des paysages naturels et urbains tout en préservant l'attractivité économique et commerciale sur l'ensemble du territoire. Il s'agit de maîtriser le développement des dispositifs publicitaires afin de veiller à ce que cela ne devienne pas un facteur de dégradation du cadre de vie et du paysage. Une attention toute particulière sera portée sur les secteurs à enjeux tels que les abords des sites touristiques emblématiques, les abords du lac, les entrées de ville... Les formes de publicité évoluant en continu, le RLPi devra prendre en compte tous les nouveaux types de dispositifs publicitaires (publicités numériques, bâches, micro affichage,...).

Aussi, le but de cette réglementation est d'harmoniser la publicité sur le territoire tout en prenant en compte les spécificités de chaque commune et réglementations spécifiques (Parc naturel régional du massif des Bauges, monuments historiques, site Patrimonial Remarquable, sites classés et inscrits, Natura 2000...).

Au-delà des objectifs généraux, Grand Lac, en collaboration avec chaque commune, a en effet pour ambition de construire, dans le cadre de l'élaboration de son Règlement Local de publicité intercommunal, un projet de règlement visant les objectifs spécifiques suivants :

En matière de publicité et pré-enseignes :

- créer des zones de restriction dans les centres bourgs, ville centre afin de sauvegarder l'architecture et le patrimoine,
- maintenir et renforcer la protection, déjà assurée par la réglementation actuelle, dans les secteurs d'habitat résidentiel,
- assurer la cohérence de traitement des voies reliant les communes,
- mettre à jour les délimitations des zones de publicité réglementée avec celles des zones d'agglomération au sens du Code de la Route,
- privilégier la présence publicitaire, dans les zones d'activités (économiques, touristiques..) et sur les axes structurants, tout en réduisant son impact paysager par des restrictions de nombre ou de format, et réfléchir à la création d'une charte pour les zones d'activités,
- répondre aux besoins de communication des activités locales, par des prescriptions adaptées à la micro signalétique économique,

En matière d'enseignes :

- le respect des éléments de façade,
- limiter le nombre et le format des enseignes scellées au sol,
- restreindre l'installation d'enseignes en toiture en dehors des zones d'activités,
- réfléchir à l'élaboration d'une charte graphique pour les enseignes, notamment drapeau, installées dans les secteurs sensibles,
- proposer et évaluer les mesures financières incitatives dans le cas de l'adoption de la charte mentionnée ci-dessus,

En matière d'éclairage :

- fixer les obligations et modalités en matière de performance énergétique des publicités lumineuses et enseignes en application du Code de l'Environnement.

2/ Modalités de concertation

M. le Président indique qu'en application des dispositions de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme, l'organe délibérant doit également préciser les modalités de la concertation qui permettront d'associer, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Pour répondre à cette obligation, Monsieur le Président propose à l'assemblée, les modalités de concertation suivante :

- Tenue d'un cahier de concertation à compter du 3 avril 2019 dans toutes les Mairies des communes membres (pour Aix- les-Bains aux services techniques municipaux) ainsi qu'au siège de Grand Lac, pour recevoir les observations de toutes personnes intéressées, aux heures et jours d'ouverture habituels ;

- Mise à disposition du public à compter du 3.04.2019 d'un dossier de concertation dans toutes les Mairies des communes membres (pour Aix les Bains aux services techniques municipaux) ainsi qu'au siège de Grand Lac, comprenant notamment les avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables. Ce dossier de concertation sera enrichi de documents au fur et à mesure de l'avancement des études ; documents qui seront également disponibles sur le site internet de Grand Lac ;
- Organisation d'au moins une réunion publique avant l'arrêt du projet de RLP intercommunal.
- Présentation de l'avancement de la démarche par le biais d'au moins une publication dans la presse locale
- Présentation de l'avancement de la démarche par le biais d'au moins une publication dans le bulletin communautaire.

Afin d'être en mesure de présenter le bilan de la concertation devant l'Assemblée communautaire qui en délibèrera, la concertation prendra fin un mois avant la date du Conseil communautaire qui tirera le bilan de la concertation.

Par ailleurs, Monsieur le Président sollicite l'Assemblée pour que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du RLPi soient inscrits au budget de l'exercice 2019.

Après avoir entendu l'exposé du Président :

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.581-14 et suivants et R 571-72 et suivants ;

Entendu l'exposé du Président ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- VALIDE le rapport du Président,
- DECIDE de prescrire l'élaboration du Règlement Local de publicité intercommunal couvrant l'intégralité du territoire de Grand Lac
- APPROUVE les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLP intercommunal précisées ci-dessus ;
- APPROUVE les modalités de la concertation précisées ci-dessus ;
- DONNE délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du RLPi
- AUTORISE l'inscription au budget de l'exercice 2019 des crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du RLPi

Mesure de Publicité : la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage pendant un mois au siège de Grand Lac et dans les mairies de l'ensemble des communes-membres ;
- Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré

La présente délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs.

Caractère exécutoire de la délibération : la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Notifications : la présente délibération sera notifiée :

- aux personnes publiques associées de plein droit à son élaboration;
 - o Monsieur le Préfet de la Savoie,
 - o Monsieur le Président du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes
 - o Monsieur le Président du Conseil Départemental de Savoie
 - o Monsieur le Président de Métropole Savoie en charge du Schéma de cohérence territoriale de la Combe de Savoie, de Chambéry et du lac du Bourget

- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges
- Monsieur le Président de Grand Lac en sa qualité d'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains et en charge du Programme Local de l'Habitat (PLH),
- Monsieur le Président de Chambéry Grand Lac Economie en sa qualité d'autorité compétente en matière d'économie et de ZAC,

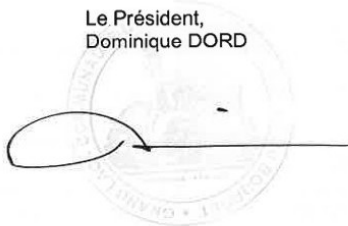
- aux communes-membres de Grand Lac,
- aux communes limitrophes,
- aux établissements publics de coopération intercommunale voisins et directement intéressés,
- à l'institut national des appellations d'origine (INAO) et au centre national de la propriété foncière (CNPFF)
- au comité national de la Conchyliculture,
- aux représentants des organismes d'habitations à loyer modéré,

Ce projet pourra être communiqué aux présidents des associations agréées qui pourront en prendre connaissance auprès du Président de Grand Lac s'ils le demandent ;

Monsieur le Président précise également que l'autorité compétente peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière de publicité.

Aix-les-Bains, le 21 février 2019

Le Président,
Dominique DORD



- Délégués en exercice : 70
- Présents : 40
- Votants : 47
- Pour : 47
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0



CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 21 février 2019 à 18h30 heures,
A Méry – Savoie Hexapôle – Bâtiment l'Agrion

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)

1	AIX-LES-BAINS	T	Dominique DORD	
2	AIX-LES-BAINS	T	Renaud BERETTI	
3	AIX-LES-BAINS	T	Jean-Claude CAGNON	
4	AIX-LES-BAINS	T	Corinne CASANOVA	
5	AIX-LES-BAINS	T	Marina FERRARI	Pouvoir de Christèle ANCIAUX
6	AIX-LES-BAINS	T	Evelyne FORNER	Départ après la 13 ^{ème} délibération
7	AIX-LES-BAINS	T	Michel FRUGIER	Départ après la 10 ^{ème} délibération
8	AIX-LES-BAINS	T	André GIMENEZ	
9	AIX-LES-BAINS	T	Thibaut GUIGUE	Arrivé après la 4 ^{ème} délibération Départ après la 19 ^{ème} délibération Pouvoir de Jean-Marc VIAL
10	AIX-LES-BAINS	T	Aurore MARGAILLAN	
11	AIX-LES-BAINS	T	Marie-Pierre MONTORO	
12	LA BIELLE	T	Blandine BELLANCA	
13	BOURDEAU	T	Jean-Marc DRIVET	Départ après la 24 ^{ème} délibération
14	LE BOURGET DU LAC	T	Marie-Pierre FRANCOIS	Départ après la 24 ^{ème} délibération
15	LE BOURGET DU LAC	T	Françoise CARON	Départ après la 24 ^{ème} délibération
16	LE BOURGET DU LAC	T	Pierre HOCHARD	
17	LE BOURGET DU LAC	T	Philippe LANCON	
18	BRISON SAINT INNOCENT	T	Jean-Claude CROZE	Pouvoir de Florence DUNOYER
19	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	Nicole FALCETTA	
20	CHANAZ	T	Yves HUSSON	
21	CONJUX	T	Claude SAVIGNAC	
22	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Danièle BEAUX-SPEYSER	Pouvoir de Nicolas JACQUIER
23	ENTRELACS	T	Bernard MARIN	Pouvoir de Georges BUISSON
24	ENTRELACS	T	Claude GIROUD	Départ après la 19 ^{ème} délibération
25	ENTRELACS	T	Yves GRANGE	
26	ENTRELACS	T	Christophe DERIPPE	
27	ENTRELACS	T	Jean-François BRAISSAND	
28	ENTRELACS	T	Henri GARNIER	
29	GRESY-SUR-AIX	T	Robert CLERC	
30	GRESY-SUR-AIX	T	Colette GILLET	
31	GRESY-SUR-AIX	T	Didier FRANÇOIS	Pouvoir d'Elisabeth ASSIER Départ après la 16 ^{ème} délibération
32	MERY	T	Eudes BOUVIER	
33	MERY	T	Nathalie FONTAINE	
34	LE MONTCEL	T	Jean-Christophe EICHENLAUB	
35	MOUXY	T	Gabrielle KOEHREN	
36	MOUXY	T	Nicolas MARC	
37	ONTEX	T	Jacques CURTILLET	
38	PUGNY-CHATENOD	S	Marc MORAND	
39	RUFFIEUX	T	Olivier ROGNARD	Départ après la 10 ^{ème} délibération
40	SAINT OFFENGE	T	Bernard GELLOZ	
41	SAINT OURS	T	Christian REBELLE	
42	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T	Denise DE MARCH	Pouvoir de Marie-Claire BARBIER
43	TRESSERVE	T	Jean-Claude LOISEAU	Départ après la 10 ^{ème} délibération
44	TRESSERVE	T	Annie MOULIN	Départ après la 10 ^{ème} délibération
45	TRESSERVE	T	Eric COURSON	Départ après la 10 ^{ème} délibération
46	TREVIGNIN	T	Gérard GONTHIER	
47	VIONS	T	Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET	
48	VIVIERS-DU-LAC	T	Robert AGUETTAZ	
49	VOGLANS	T	Yves MERCIER	Pouvoir de Martine BERNON



25 communes présentes

Absents excusés :

AIX-LES-BAINS
AIX-LES-BAINS
AIX-LES-BAINS
BRISON SAINT INNOCENT
CHINDRIEUX
DRUMETTAZ-CLARAFOND
GRESY-SUR-AIX
LA BIOLLE
VOGLANS

Christèle ANCIAUX
Georges BUISSON
Jean-Marc VIAL
Florence DUNOYER
Marie-Claire BARBIER
Nicolas JACQUIER
Elisabeth ASSIER
Fabien COUDURIER
Martine BERNON

Autres présents non votants :

Guillaume GIRERD
Laurent LAVAISSIERE
Christophe PIRAT
Olivier VERDENAL
Véronique MERMOUD
Benjamin DROMARD
Sophie CASSARO
Julie ECALARD
Estelle COSTA de BEAUREGARD
Matilde HABOUZIT
Alicia CHARDON
Eline QUAY THEVENON

Bureau d'études ITEM
Directeur Général Adjoint des services
Directeur des services à la population
Directeur financier
Directrice du pôle Aménagement
Responsable Déplacements
Responsable Tourisme
Responsable Communication et relations publiques
Responsable juridique/Assemblées
Responsable du pilotage de la performance
Contrôleuse de gestion
Assistante de direction

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 14 février 2018 à laquelle était joint un dossier de travail comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 27 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 48 présents (47 titulaires et 1 suppléants), et 56 votants.



DÉLIBÉRATION

N° : 21 Année : 2019

Exécutoire le : 04 MARS 2019

Affichée le : 04 MARS 2019

Visée le : 04 MARS 2019

URBANISME

Règlement local de publicité Intercommunal – Arrêt des modalités de collaboration avec les communes membres de Grand Lac

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le président rappelle que Grand Lac, communauté d'agglomération, compétente en matière de PLU est automatiquement compétente de plein droit en matière de règlement local de publicité créé par la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE)

Monsieur le Président rappelle également que la procédure d'élaboration du RLP est calquée sur celle des PLU (L'article L. 581-14-1 du code de l'environnement opère tout simplement un renvoi aux dispositions du code de l'urbanisme) et il est donc nécessaire, pour enclencher la procédure RLPi, que le conseil communautaire décide par délibération :

- d'une part de prescrire l'élaboration d'un RLPi couvrant l'intégralité du territoire des 28 communes de Grand Lac et de préciser également dans cette même délibération les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi et les modalités de la concertation qui permettront d'associer, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;
- et, d'autre part, d'arrêter les modalités de collaboration avec les communes membres de Grand Lac.

Concernant cette seconde délibération, Monsieur le Président indique que le RLPi conformément à l'article L 153-8 du code de l'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de « l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, en collaboration avec les communes membres. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres ».

Grand Lac doit donc définir les modalités de collaboration avec les communes ; modalités examinées dans le cadre de la conférence intercommunale des maires qui s'est réunie le 10 janvier 2019.

1 / Principes généraux des modalités de collaboration

M. le Président expose les principes généraux retenus :

- la collaboration qui a été initiée avec les communes dès l'amont de la prescription du RLPi et, se poursuivra jusqu'à son approbation.
- la collaboration sera menée avec l'ensemble des communes et en fonction de l'état d'avancement et des étapes d'élaboration du RLPi. Des réunions bilatérales entre Grand Lac et les communes seront organisées à cet effet autant que de besoin

Cette collaboration est fondée sur la mise en place d'une gouvernance appropriée.

2/ Gouvernance appropriée

M. le Président détaille le contenu des différentes instances proposées.

La Conférence intercommunale des maires :

la Conférence Intercommunale des maires doit se réunir officiellement à deux reprises pendant l'élaboration du RLPI, à l'initiative de Monsieur le Président, et rassemblant l'ensemble des maires des communes membres :

- Conformément à l'article L 153-8 du Code de l'urbanisme pour examiner les modalités de collaboration avec les communes avant la délibération du conseil communautaire arrêtant ces modalités : cette réunion a eu lieu le 10 janvier 2019.
- Conformément à l'article L 153-21 du Code de l'urbanisme après enquête publique du RLPI, pour une présentation des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête.

Il est précisé qu'en tant que de besoin, cette conférence intercommunale des maires pourra se tenir au-delà des deux étapes prévues par la loi.

Un comité de pilotage (COPIL) RLPI

Il est proposé la création d'un comité de pilotage pour permettre aux communes de participer aux travaux d'élaboration du RLPI.

Ce comité de pilotage, présidé par Monsieur le Vice-Président délégué à l'Urbanisme, Habitat et Foncier sera composé des 28 maires, membres titulaires. Il sera demandé à chaque commune de désigner un membre suppléant en cas d'empêchement du maire. Par ailleurs, ce COPIL comprendra les vice-présidents de Grand Lac concernés et l'ensemble des personnes publiques associées

Ce comité est l'instance politique coordinatrice du projet, chargée de choisir entre les différentes options possibles et de valider les documents lors de phases-clés de l'étude. Elle se réunira tout au long de la procédure d'élaboration du RLPI, autant que de besoin, sur invitation, par courrier, télécopie ou courrier électronique de Monsieur le Vice-Président délégué à l'urbanisme, l'habitat et au foncier.

Des groupes de travail (GT) thématiques ou territoriaux

Il est proposé, si besoin, la création de groupes de travail techniques. Ces instances mixtes (politique et technique) et de taille plus réduite que le COPIL permettront de travailler par thématique (tourisme, économie, etc...) ou par entité géographique le cas échéant. Présidés par Monsieur le Vice-Président délégué à l'urbanisme, l'habitat et au foncier, ces groupes de travail seront composés d'élus, de techniciens des communes et de Grand Lac voire d'autres partenaires et acteurs de la publicité.

Ils se réuniront autant que de besoin, sur invitation, par courrier, télécopie ou courrier électronique de Monsieur le Vice-Président délégué à l'urbanisme, l'habitat et au foncier.

Un comité technique (COTECH) RLPI

Il est proposé la création d'un comité technique. Ce comité a pour rôle le pilotage technique de l'étude, de garantir le respect du calendrier et de la méthode et assure la préparation des contributions qui seront présentées au COPIL. Il sera piloté par le chef du service Urbanisme-Foncier.

Il comprendra, les responsables des services de Grand Lac, un représentant de la DDT, le bureau d'études et, en tant que de besoin, d'autres partenaires techniques en lien avec la thématique.

Il sera réuni sur invitation, par courrier, télécopie ou courrier électronique du responsable du service Urbanisme et Foncier.

Monsieur le Président propose au Conseil d'arrêter les modalités de collaboration avec les communes telles qu'elles viennent d'être présentées.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président :

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.581-14 et suivants, et R 571-72 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 153-1 et suivants, et R 153-1 et suivants ;

VU le courrier du 28.12.2018 de M. le président de Grand Lac invitant les maires des communes membres à se réunir en conférence intercommunale pour examiner les modalités de collaboration dans le cadre de l'élaboration du RLPi ;

VU la conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le 10.01.2019

Entendu l'exposé du Président ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- VALIDE le rapport du Président,
- ARRETE les modalités de collaboration avec les communes précisées ci-dessus ;

Mesure de Publicité : la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage pendant un mois au siège de Grand Lac et dans les mairies de l'ensemble des communes-membres ;
- Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département *LE DAUPHINE LIBERE*

La présente délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs.

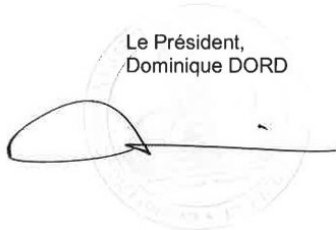
Caractère exécutoire de la délibération : la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Notifications : la présente délibération sera notifiée :

- à Monsieur le Préfet
- aux maires des 28 communes membres de Grand Lac

Aix-les-Bains, le 21 février 2019

Le Président,
Dominique DORD



- Délégués en exercice : 70
- Présents : 40
- Votants : 47
- Pour : 47
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Partie 4 : Arrêt du RLPI et bilan de la concertation

- Délibération du 25 mars 2025 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Grand Lac tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal.
- Bilan de la concertation.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 25 mars 2025 à 18h00

Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)

1 AIX-LES-BAINS	T BERETTI Renaud	Pouvoir de Michel FRUGIER
2 AIX-LES-BAINS	T CARDE Daniel	
3 AIX-LES-BAINS	T FRAYSSE Claudie	Pouvoir de Christophe MOIROUD
4 AIX-LES-BAINS	T GIMENEZ André	
5 AIX-LES-BAINS	T GUIGUE Thibaut	Pouvoir de Marie-Pierre MONTORO
6 AIX-LES-BAINS	T MOREAUX-JOUANNET Isabelle	
7 AIX-LES-BAINS	T MOUGNIOTTE Alain	
8 AIX-LES-BAINS	T OBISSIER Philippe	
9 AIX-LES-BAINS	T PETIT GUILLAUME Sophie	Pouvoir de Christèle ANCIAUX
10 AIX-LES-BAINS	T POILLEUX Nicolas	Pouvoir de Michelle BRAUER
11 AIX-LES-BAINS	T VIAL Jean-Marc	Pouvoir de Nicolas VAIRYO
12 BOURDEAU	T DRIVET Jean-Marc	
13 BRISON SAINT INNOCENT	T CROZE Jean-Claude	
14 CHINDRIEUX	T BARBIER Marie-Claire	Pouvoir de Manuel ARRAGAIN
15 CONJUX	T SAVIGNAC Claude	
16 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T BEAUX-SPEYSER Danièle	
17 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T JACQUIER Nicolas	
18 ENTRELACS	T BRAISSAND Jean-François	Pouvoir de Gaëlle GERBELOT
19 ENTRELACS	T COCHET Claire	
20 ENTRELACS	T GUIGUE Jean-Marc	
21 ENTRELACS	T GRANGE Yves	
22 GRESY-SUR-AIX	T PIGNIER Colette	
23 GRESY-SUR-AIX	T POURCHASSE Patrick	
24 GRESY-SUR-AIX	T TROQUIER Chrystel	
25 LA BIOLLE	T DA SILVA LOPES Philippe	
26 LA BIOLLE	T NOVELLI Julie	
27 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T MORIN Bruno	
28 LE BOURGET DU LAC	T MERCAT Nicolas	
29 LE MONTCEL	T HUYNH Antoine	
30 MERY	T FONTAINE Nathalie	
31 MOTZ	T CLERC Daniel	
32 MOUXY	T PERSON Armelle	Pouvoir de José BONICI
33 ONTEX	T CARRIER Christiane	
34 RUFFIEUX	T ROGNARD Olivier	
35 SAINT OFFENGE	T GELLOZ Bernard	
36 SAINT OURS	T ALLARD Louis	
37 SAINT PIERRE DE CURTILLE	T DILLENSCHNEIDER Gérard	
38 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T TOUGNE-PICAZO Brigitte	
39 TRESSERVE	T LOISEAU Jean-Claude	
40 TRESSERVE	T ROUSSEL Christian	
41 TREVIGNIN	T CHAPUIS Nicolas	Pouvoir de Bruno CROUZEVALLE
42 VIVIERS-DU-LAC	T AGUETTAZ Robert	
43 VIVIERS-DU-LAC	T SCAPOLAN Martine	
44 VOGLANS	T BERNON Martine	
45 VOGLANS	T MERCIER Yves	

25 communes présentes

Absents excusés :

AIX-LES-BAINS	CAMUS Gilles
AIX-LES-BAINS	DUBOUCHET-REVOL Karine
AIX-LES-BAINS	POTIN Esther
BRISON SAINT INNOCENT	MASSONNAT Marthe

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 18 mars 2025 transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 24 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 45 présents et 10 procurations

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérécours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 18 Année : 2025

Exécutoire le : 03 AVR. 2025

Publiée / Notifiée le : 03 AVR. 2025

Visée le : 02 AVR. 2025

URBANSIME

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) : Bilan de la concertation et arrêt de projet

Monsieur le Président rappelle que le Règlement Local de Publicité est un document qui édicte des prescriptions plus contraignantes que le règlement national de publicité établi par le Code de l'environnement à l'égard de la publicité, des enseignes et des préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Il doit poursuivre un objectif de protection du cadre de vie, de mise en valeur du paysage tout en veillant au respect de la liberté d'expression et de la liberté du commerce et de l'industrie.

Grand Lac étant compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), la communauté d'agglomération se trouve également compétente pour élaborer un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire.

Celui-ci est élaboré conformément à la procédure des plans locaux d'urbanisme et deviendra - une fois approuvé - une annexe des Plan Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi).

Les étapes d'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal ont été les suivantes :

- Réunion d'une conférence intercommunale des maires le 10 janvier 2019, conformément aux dispositions de l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme ;
- Par délibération du 21 février 2019, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal, fixé les objectifs poursuivis et définit les modalités de concertation ;
- Par délibération du 21 février 2019, le Conseil communautaire a arrêté les modalités de collaboration avec les communes membres de Grand Lac ;
- Lors du conseil communautaire du 12 novembre 2024, les orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal ont été débattues. Ces mêmes orientations ont également été débattues dans les communes suivantes :

Communes	Date du débat en conseil municipal
Aix-les-Bains	26/11/2024
La Biolle	06/11/2024
Bourdeau	21/10/2024
Le Bourget-du-Lac	11/12/2024
Brison-Saint-Innocent	16/12/2024
Chanaz	06/12/2024
La Chapelle-du-Mont-du-Chat	29/10/2024
Chindrieux	18/12/2024
Conjux	12/12/2024
Drumettaz-Clarafond	02/12/2024
Entrelacs	02/12/2024
Grésy-sur-Aix	13/12/2024
Méry	09/12/2024

Motz	08/11/2024
Mouxy	19/12/2024
Ontex	12/12/2024
Pugny-Chatenod	04/12/2024
Ruffieux	07/11/2024
Saint-Pierre-de-Curtille	18/11/2024
Serrières-en-Chautagne	12/12/2024
Tresserve	12/12/2024
Viviers-du-Lac	04/11/2024
Voglans	09/12/2024

Monsieur le Président précise qu'en application de l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme, ce débat est également réputé avoir été tenu dans les 5 communes non mentionnées ci-dessus.

La concertation sur le projet, mise en œuvre conformément aux modalités définies dans la délibération du 21 février 2019 précitée, est terminée depuis le 25 février 2025. Il convient ainsi d'en arrêter le bilan en application de l'article L. 103-6 du Code de l'urbanisme.

Par ailleurs, le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal doit également être arrêté par délibération du conseil communautaire (article L. 153-14 du Code de l'urbanisme) avant de pouvoir être communiqué pour avis aux communes et personnes mentionnées aux articles L. 153-15 à L. 153-18 et L. 132-13 du Code de l'urbanisme.

1. Rappel des objectifs poursuivis

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal, tels que définis dans la délibération du 21 février 2019 précitée, sont les suivants.

- Des objectifs généraux
 - Préserver et mettre en valeur l'environnement tout en préservant l'attractivité économique et commerciale sur l'ensemble du territoire ;
 - Harmoniser la publicité sur le territoire tout en prenant en compte les spécificités de chaque commune et réglementations spécifiques (PNR, abords des monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables, sites classés et inscrits, Natura 2000...).
- Des objectifs spécifiques
- En matière de publicité et préenseignes :
 - Créer des zones de restriction dans les centres bourgs, ville centre afin de sauvegarder l'architecture et le patrimoine ;
 - Maintenir et renforcer la protection, déjà assurée par la réglementation actuelle, dans les secteurs d'habitat résidentiel ;
 - Assurer la cohérence de traitement des voies reliant les communes ;
 - Mettre à jour les délimitations des zones de publicité réglementée avec celles des zones d'agglomération au sens du Code de la Route ;
 - Privilégier la présence publicitaire dans les zones d'activités (économiques, touristiques, ...) et sur les axes structurants tout en réduisant son impact paysager par des restrictions de nombre ou format et réfléchir à la création d'une charte pour les zones d'activités.
- En matière d'enseignes :
 - Respecter les éléments de façade ;
 - Limiter le nombre et le format des enseignes scellées au sol ;
 - Restreindre l'installation d'enseignes en toiture en dehors des zones d'activités.

- En matière d'éclairage :

- Fixer les obligations et modalités en matière de performance énergétique des publicités lumineuses et enseignes en application du Code de l'Environnement.

2. Rappel des modalités de concertation

Les modalités de concertation, telles que déterminées dans la délibération du 21 février 2019 précitée, sont les suivantes :

- Tenue d'un cahier de concertation à compter du 03 avril 2019 dans toutes les Mairies des communes membres ainsi qu'au siège de Grand Lac, pour recevoir les observations de toutes personnes intéressées, aux heures et jours d'ouverture habituels ;
- Mise à disposition du public à compter du 03 avril 2019 d'un dossier de concertation dans toutes les Mairies des communes membres ainsi qu'au siège de Grand Lac. Ce dossier de concertation sera enrichi de documents au fur et à mesure de l'avancement des études. Ces documents seront également disponibles en ligne sur le site internet de la Grand Lac ;
- Organisation d'au moins une réunion publique avant l'arrêt de projet ;
- Présentation de l'avancement de la démarche par le biais d'au moins une publication dans la presse locale ;
- Présentation de l'avancement de la démarche par le biais d'au moins une publication dans le bulletin communautaire ;
- Fin de la concertation un mois avant la date du Conseil communautaire qui tirera le bilan de la concertation.

3. Rappel des orientations générales

Les orientations générales du projet, débattues dans les conseils municipaux des communes membres et lors du conseil communautaire du 12 novembre 2024 sont les suivantes.

- Promouvoir une publicité extérieure (publicité, préenseigne et enseigne) soucieuse de la préservation du patrimoine et des paysages – plus lisible et qualitative :
 - Réduire densité et format des publicités et préenseignes dans l'ensemble des agglomérations du territoire – tous types de dispositifs confondus (mur, clôture, au sol lorsqu'autorisé),
 - Maintenir la faible présence des bâches publicitaires sur la ville-centre,
 - Renforcer la qualité des enseignes par des règles d'intégration architecturales applicables sur l'ensemble du territoire, complétées dans les secteurs patrimoniaux,
 - Réduire la place des enseignes perpendiculaires dans les paysages, notamment les paysages urbains centraux.
- Limiter la pollution lumineuse et la consommation énergétique des publicités, enseignes et préenseignes :
 - Limiter la place des publicités et préenseignes lumineuses – en particulier numérique – y compris à l'intérieur des vitrines,
 - Encadrer l'implantation des enseignes lumineuses - en particulier numériques - y compris à l'intérieur des vitrines,
 - Renforcer et harmoniser les règles d'extinction nocturne pour l'ensemble des dispositifs.

- Harmoniser, lorsque cela est possible, les règles sur le territoire selon les caractéristiques et ambiances locales :
 - Simplifier les règles applicables pour en faciliter l'appropriation, tout en assurant la cohérence de celles-ci à l'échelle intercommunale (dispositions générales, un zonage au principe commun sur l'ensemble du territoire),
 - Renforcer la réglementation applicable aux enseignes temporaires.
- Apaiser le cadre de vie du quotidien, en particulier dans les secteurs à dominante résidentielle et dans les zones commerciales :
 - Limiter la place des publicités et préenseignes en zones à dominante résidentielle sur l'ensemble du territoire,
 - Encadrer les enseignes sur clôture qui ne font pas l'objet de règles nationales spécifiques,
 - Encadrer les enseignes au sol inférieures à 1m² qui ne font pas l'objet de règles nationales spécifiques et maîtriser la place des enseignes au sol supérieures à 1m².
- Concilier besoins propres aux espaces vitrines du territoire et enjeux patrimoniaux, notamment dans la ville-centre :
 - Déroger à l'interdiction relative de publicités et de préenseignes dans certains lieux d'interdiction mentionnés à l'article L581-8 du code de l'environnement pour les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain.

4. Bilan de la concertation

La concertation s'est déroulée du 03 avril 2019 au 25 février 2025.

Durant cette période :

- Une réunion publique a été organisée le 21 octobre 2024,
- Une réunion a été organisée avec les personnes publiques associées le 22 octobre 2024,
- Une réunion a été organisée avec les personnes publiques concernées (associations, professionnels) le 22 octobre 2024,
- Un webinaire et une réunion d'échanges le 11 décembre 2024 ont été organisés avec l'atelier citoyen de Grand Lac,
- Un article dédié au projet de Règlement Local de Publicité Intercommunale a été publié dans le magazine intercommunal de Grand Lac numéro 9 de janvier 2025,
- 3 publications relatives au projet sont parues dans la presse locale,
- 4 publications relatives au projet sont parues sur les réseaux sociaux (page officielle de Grand Lac),
- Une page dédiée au projet a été régulièrement alimentée et actualisée sur le site internet de Grand Lac,
- 23 contributions écrites relatives au projet ont été reçues et analysées (personnes publiques associées, professionnels, associations, habitants).

Au terme de la concertation et de l'analyse des contributions, certaines remarques ont été retenues afin de faire évoluer l'avant-projet : le bilan détaillé de la concertation figure en annexe de la présente délibération.

5. Arrêt de projet

Les travaux relatifs à l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal, menés conjointement avec les communes et en association avec les partenaires précédemment cités, permettent de présenter aujourd'hui un projet constitué de :

- Un rapport de présentation qui se compose notamment du diagnostic, des orientations et objectifs choisis, et de l'explication des choix retenus par rapport à ces orientations et objectifs ;
- Un règlement écrit ;
- Des annexes comportant notamment un plan de zonage.

Le détail des pièces composant le Règlement Local de Publicité Intercommunal est annexé à la présente délibération.

6. Suite de la procédure

Conformément aux dispositions des Codes de l'urbanisme et de l'environnement, le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal arrêté sera notifié pour avis à la Commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, aux personnes publiques associées et aux communes membres de Grand Lac.

Il sera ensuite soumis à enquête publique dans les formes prévues par le code de l'environnement.

A l'issue de l'enquête publique, les avis, observations du public ainsi que le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête seront présentés lors d'une conférence intercommunale des maires en application de l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme.

Le Règlement Local de Publicité Intercommunal, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et remarques précités, sera ensuite présenté devant le conseil communautaire en vue de son approbation. Une fois exécutoire, celui-ci sera annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux en vigueur sur le territoire de Grand Lac.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L581-1 et suivants et L581-14 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L103-2 et suivants et L153-11 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du 21 février 2019 du Conseil communautaire prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de Grand Lac, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

VU la délibération du 21 février 2019 du Conseil communautaire définissant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de Grand Lac ;

VU les débats sur les orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal qui se sont tenus dans les assemblées délibérantes des communes membres et au sein du conseil communautaire de Grand Lac le 12 novembre 2024 ;

VU la concertation qui s'est déroulée durant l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal ;

VU le bilan de la concertation présenté et annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription du 21 février 2019 ;

CONSIDERANT que la concertation relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L103-2 du Code de l'urbanisme et aux modalités de concertation définies dans la délibération du 21 février 2019 ;

CONSIDERANT que les travaux de collaboration avec les Communes, les personnes publiques associées et les personnes consultées, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer un projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal dont l'objet est de concilier cadre de vie et liberté d'expression ;

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- ARRETE le bilan de la concertation relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal tel qu'annexé à la présente délibération,
- ARRETE le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal de Grand Lac tel qu'annexé à la présente délibération,
- AUTORISE Monsieur le Président à poursuivre la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal,
- AUTORISE Monsieur le Président à mettre en œuvre la présente délibération,
- DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de Grand Lac et dans toutes les communes membres durant un mois.

Aix-les-Bains, le 25 mars 2025

Le Président,
Renaud BERETTI

La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI

- Délégués en exercice : 68
- Présents : 45
- Présents et représentés : 55
- Votants : 55
- Pour : 55
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Partie 5 : Prescription de l'enquête publique

1. Arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Grand Lac du 15 juillet 2025



ARRÊTÉ

N° : 2025-44

Exécutoire le : 15 JUL. 2025

Notifié / Publié le : 15 JUL. 2025

Visé le : 15 JUL. 2025

URBANISME

Arrêté portant ouverture d'enquête publique sur le projet d'Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) Grand Lac

Le Président de Grand Lac,

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-19 et R.153-8 relatifs à l'enquête publique ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-14 et suivants, et L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;
- VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU les délibérations n°20 et 21 du conseil communautaire en date du 21 février 2019 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI), définissant les objectifs poursuivis, les modalités de concertation auprès du public ainsi que les modalités de collaboration entre les communes ;
- VU les débats sur les orientations du RLPI qui se sont tenus entre le 21 octobre 2024 et le 19 décembre 2024 et notamment le débat en conseil communautaire du 12 novembre 2024 ;
- VU la délibération n°18 du conseil communautaire en date du 25 mars 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal ;
- VU les avis des Personnes Publiques Associées, de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites et des communes sur le projet de RLPI arrêté par le conseil communautaire de Grand Lac ;
- VU l'ordonnance du président du tribunal administratif de Grenoble n°E25000119/38 en date du 4 juin 2025 désignant Monsieur Bernard AUDION, en qualité de commissaire enquêteur et Madame Alexandra VALETON en qualité de commissaire enquêtrice suppléante ;
- VU les pièces du dossier relatives au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal soumises à enquête publique ;

Après consultation du commissaire enquêteur ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET ET DATES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Une enquête publique est organisée afin d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions relatives au projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de Grand Lac, tel que l'a arrêté le conseil communautaire en date du 25 mars 2025.

Ce projet prévoit notamment d'harmoniser les règles relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes sur l'ensemble du territoire communautaire.

Cette enquête publique se déroulera à partir du lundi 8 septembre 2025 à 14h00 au jeudi 9 octobre 2025 inclus à 12h00, soit pendant 31 jours consécutifs.

ARTICLE 2 : DECISION SUSCEPTIBLE D'ETRE PRISE A L'ISSUE DE L'ENQUETE

Au terme de cette enquête, le règlement local de publicité intercommunal de Grand Lac pourra être approuvé par délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné Monsieur Bernard AUDION, en qualité de commissaire enquêteur et Madame Alexandra VALETON en qualité de commissaire enquêtrice suppléante.

ARTICLE 4 : CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUETE PAR LE PUBLIC

Le dossier d'enquête constitué du projet d'élaboration du RLPI, des avis émis par les personnes publiques associées et consultées, de l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), des avis des communes, ainsi que d'une note mentionnant les textes qui régissent l'enquête publique et indiquant de quelle façon cette enquête publique s'insère dans la procédure d'élaboration du règlement local de publicité sera tenu à la disposition du public, sur support papier, pendant la durée de l'enquête, du lundi 8 septembre 2025 à 14h00 au jeudi 9 octobre 2025 à 12h00 précises, aux jours et heures d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle :

- Au siège de Grand Lac, 1500 boulevard Lepic, 73100 Aix-les-Bains,
- Au relais Grand Lac de Ruffieux, 172B rue de Jérusalem ZA, 73310 Ruffieux,
- Au relais Grand Lac d'Entrelacs, 60 rue Joseph Michaud, 73410 Entrelacs,
- A la Mairie du Bourget du Lac, 7 rue des écoles, 73370 Le Bourget-du-Lac.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet de Grand Lac <http://www.grand-lac.fr> et le site internet dédié <https://www.registre-dematerialise.fr/6403>

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, dès la publication du présent arrêté auprès de Grand Lac :

Grand Lac - Service Urbanisme Planification
1500 boulevard Lepic – CS20606
73109 Aix-les-Bains Cedex

ARTICLE 5 : PRESENTATION DES OBSERVATIONS

Les observations et propositions du public portant sur le projet d'élaboration du RLPI peuvent être :

- Consignées dans les registres d'enquête papier, à feuillet non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, dans les différents lieux d'enquête mentionnés à l'article 4 ci-avant,
- Exprimées oralement auprès du commissaire enquêteur au cours des permanences mentionnées à l'article 6 ci-après,
- Adressées par courrier postal à l'adresse suivante : Grand Lac – Projet d'élaboration du RLPI Grand Lac, Commissaire enquêteur – 1500 boulevard Lepic, CS 20606, 73106 Aix-les-Bains cedex ;
- Adressées par messagerie électronique via l'adresse mail dédiée enquete-publique-6403@registre-dematerialise.fr (**exclusivement à compter du 8 septembre 2025 à 14h00 au 9 octobre 2025 à 12h00 précises ;**
- Consignées dans le registre d'enquête dématérialisé accessible via le site dédié <https://www.registre-dematerialise.fr/6403> (**exclusivement à compter du 8 septembre 2025 à 14h00 au 9 octobre 2025 à 12h00 précises ;**

Toute observation reçue en dehors de la période d'enquête publique ne sera pas prise en compte.

Un poste informatique avec accès gratuit au site internet dédié est mis à la disposition du public dans tous les lieux d'enquête mentionnés à l'article 4 ci-avant, aux jours et heures d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle.

Concernant les observations et les propositions du public adressées par voie électronique,

- Le dépôt des pièces jointes à l'appui de ces observations et les propositions, seront effectués dans des formats de type « document final », tels que les formats « image » ou « PDF » ;
- Les pièces jointes ne devront pas dépasser 25 Méga-octets pour les mails et 50 Méga-octets pour celles déposées dans le registre d'enquête dématérialisé. Au-delà elles devront être adressées au commissaire enquêteur par courrier.

Afin d'assurer une information complète du public, l'ensemble des observations et des propositions (courriers et registres papier) sera tenu à disposition du public, dans les meilleurs délais, sur le site internet dédié <https://www.registre-dematerialise.fr/6403> et visible par tous.

ARTICLE 6 : PERMANENCE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des personnes intéressées et recevra les observations et les propositions faites sur le projet soumis à enquête publique dans le cadre des permanences assurées aux dates et heures fixées ci-dessous :

Communauté d'Agglomération Grand Lac 1500 boulevard Lepic, 73100 AIX-LES-BAINS	Lundi 8 septembre	14h00 à 17h00
	Mardi 30 septembre	9h00 à 12h00
	Jeudi 9 octobre	9h00 à 12h00
Relais Grand Lac de Ruffieux 172B rue de Jérusalem ZA, 73310 RUFFIEUX	Lundi 15 septembre	13h30 à 16h30
	Vendredi 3 octobre	8h30 à 12h30

3/5

Relais Grand Lac d'Entrelacs 60 rue Joseph Michaud, 73410 ENTRELACS	Mercredi 10 septembre	9h00 à 12h00
	Jeudi 18 septembre	13h30 à 16h30
Mairie du Bourget du Lac 7 rue des écoles, 73370 LE BOURGET-DU-LAC	Vendredi 12 septembre	9h00 à 12h00
	Mercredi 1 ^{er} octobre	14h00 à 17h00
	Mardi 7 octobre	9h00 à 12h00

ARTICLE 7 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

A l'expiration du délai d'enquête, le 9 octobre 2025 à 12h00 au siège de Grand Lac et dans les autres lieux d'enquête aux heures habituelles de fermetures, les registres d'enquête seront clos et signés par Monsieur le commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés, Monsieur le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine un représentant de Grand Lac et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Grand Lac disposera d'un délai de quinze jours à compter de la remise de ce procès-verbal pour adresser à Monsieur le commissaire enquêteur ses réponses éventuelles.

Monsieur le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 : RAPPORT, AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le rapport, l'avis et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont adressés au président de Grand Lac dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête et pourront être consultés au siège de Grand Lac.

Copie du rapport, de l'avis et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes de Grand Lac et à la préfecture de Savoie.

A l'issue de l'enquête publique, le rapport établi par le commissaire enquêteur relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies, ainsi que l'avis et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, pourront être consultés par le public durant un an à compter de la clôture de l'enquête publique, au siège de Grand Lac.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet de Grand Lac et sur le registre numérique où ils sont tenus à la disposition du public pendant un an.

ARTICLE 9 : PUBLICITE DE L'ENQUÊTE

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département et désignés ci-après :

- Le Dauphiné Libéré
- L'Essor Savoyard.

Cet avis au public sera également publié sur le site internet de Grand Lac : <http://www.grand-lac.fr>

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches visibles et lisibles depuis la voie publique, au siège de Grand Lac,

à l'entrée des bâtiments publics communaux, et sur les panneaux d'informations municipales ; selon les modalités de l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement ; et publié par tout autre procédé en usage à Grand Lac.

L'accomplissement de la formalité d'affichage, pour chacun des lieux destinataires de l'avis d'enquête publique, sera certifié par le Président de Grand Lac.

Les certificats d'affichage correspondants seront transmis en fin d'enquête publique à Monsieur le commissaire-enquêteur.

ARTICLE 10 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SUR CE DOSSIER D'ENQUETE

Toute information complémentaire relative au projet de règlement local de publicité intercommunal peut être demandée auprès de :

Grand Lac - Service Urbanisme Planification
1500 boulevard Lepic – CS20606
73109 Aix-les-Bains Cedex
04.79.63.87.44

ARTICLE 11 : NOTIFICATION ET APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le présent arrêté sera notifié au Président de Grand Lac et à Monsieur le commissaire enquêteur. Une copie sera adressée au Préfet du département et au Président du tribunal administratif.

Monsieur le commissaire enquêteur et le Président de Grand Lac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cet arrêté une fois exécutoire, pourra être contesté :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet,
2. Par la voie du recours contentieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 Place de Verdun – 38000 GRENOBLE).

Aix-les-Bains, le 15 juillet 2025,

Le Président,
Renaud BERETTI



Accusé de réception préfecture**Objet de l'acte :**

Arrêté 2025-44 : arrêté portant ouverture d'enquête publique sur le projet d'Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) Grand Lac

Date de transmission de l'acte : 15/07/2025

Date de réception de l'accusé de réception : 15/07/2025

Numéro de l'acte : ar716 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20250715-ar716-AR

Date de décision : 15/07/2025

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 8. Domaines de compétences par themes
8.5. Politique de la ville-habitat-logement

2. Avis d'enquête publique



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PROJET D'ELABORATION DU RLPI GRAND LAC

Du lundi 8 septembre 2025 à 14h00 au jeudi 9 octobre 2025 à 12h00

Objet de l'enquête publique

Par arrêté en date du 15 juillet 2025, le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Lac a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) Grand Lac.

Le projet d'élaboration du RLPI doit permettre sur les 28 communes :

- d'harmoniser les règles relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes sur l'ensemble du territoire communautaire ;
- de simplifier les règles ;
- de préserver le cadre de vie en limitant la pollution lumineuse et en limitant la place des publicités et des préenseignes.

Commissaire enquêteur

Par décision N° E245000119/38 du 4 juin 2025, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble désigne :

- **Monsieur Bernard AUDION** en qualité de commissaire enquêteur,
- **Madame Alexandra VALETON** en qualité de commissaire enquêtrice suppléante.

Consultation du dossier d'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera mis à disposition du public pour être consulté aux jours et heures d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle :

- au **siège de Grand Lac**, 1500 boulevard Lepic, 73100 Aix-les-Bains,
- au **relais Grand Lac de Ruffieux**, 1728 rue de Jérusalem ZA, 73310 Ruffieux,
- au **relais Grand Lac d'Entrelacs**, 60 rue Joseph Michaud, 73410 Entrelacs,
- dans la mairie du **Bourget-du-Lac**, 7 rue des écoles, 73370 Le Bourget-du-Lac.

Le dossier pourra également être consulté et téléchargé via le site internet dédié <https://www.registre-dematerialise.fr/6403> ou le site de Grand Lac <http://www.grand-lac.fr>.

Recueil des observations et propositions

Pendant la durée de l'enquête publique, les observations et les propositions sur le projet de RLPI peuvent être :

- consignées dans les registres d'enquête papier mis à disposition du public avec le dossier d'enquête publique, dans les lieux désignés ci-dessus, aux jours et heures d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle ;
- adressées par courrier postal à l'adresse suivante : Grand Lac – Élaboration du RLPI Grand Lac, Commissaire enquêteur – 1500 boulevard Lepic, CS 20606, 73106 Aix-les-Bains cedex ;
- adressées par messagerie électronique via l'adresse mail dédiée enquete-publique-6403@registre-dematerialise.fr **exclusivement du 8 septembre 2025 à 14h00 au 9 octobre 2025 à 12h00 précises**,
- consignées dans le registre d'enquête dématérialisé accessible via le site internet dédié <https://www.registre-dematerialise.fr/6403> **exclusivement du 8 septembre 2025 à 14h00 au 9 octobre 2025 à 12h00 précises** ou via le site de Grand Lac <http://www.grand-lac.fr>.

A cet effet, un poste informatique avec accès gratuit au site internet dédié est mis à la disposition du public dans tous les lieux qui accueillent une permanence du commissaire enquêteur.

Toute observation reçue en dehors de cette période ne sera pas prise en compte.

Registre numérique

Le dépôt des pièces jointes à l'appui de ces observations et les propositions, seront effectués dans des formats de type « document final », tels que les formats « image » ou « PDF ». Les pièces jointes ne devront pas dépasser 25 Méga-octets pour les mails et 50 Méga-octets pour celles déposées dans le registre d'enquête dématérialisé. Au-delà elles devront être adressées au commissaire enquêteur par courrier.

Afin d'assurer une information complète du public, l'ensemble des observations et des propositions (papier et électroniques) sera tenu à disposition, dans les meilleurs délais, sur le site internet dédié <https://www.registre-dematerialise.fr/6403> et **visible par tous**.

Accueil du public

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et horaires suivants :

Communauté d'Agglomération Grand Lac 1500 boulevard Lepic, 73100 Aix-les-Bains	Lundi 8 septembre	14h00 à 17h00
	Mardi 30 septembre	9h00 à 12h00
	Jeudi 9 octobre	9h00 à 12h00
Relais Grand Lac de Ruffieux, 1728 rue de Jérusalem ZA, 73310 Ruffieux	Lundi 15 septembre	13h30 à 16h30
	Vendredi 3 octobre	8h30 à 12h30
Relais Grand Lac d'Entrelacs, 60 rue Joseph Michaud, 73410 Entrelacs	Mercredi 10 septembre	9h00 à 12h00
	Jeudi 18 septembre	13h30 à 16h30
Mairie du Bourget du Lac 7 rue des écoles, 73370 Le Bourget-du-Lac	Vendredi 12 septembre	9h00 à 12h00
	Mercredi 1 ^{er} octobre	14h00 à 17h00
	Mardi 7 octobre	9h00 à 12h00

Clôture de l'enquête publique

Au terme de l'enquête, le projet d'élaboration du RLPI Grand Lac pourra éventuellement être modifié pour tenir compte des observations et propositions du public ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, et sera soumis à délibération du Conseil communautaire de Grand Lac en vue de son approbation.

A l'issue de l'enquête publique et pendant un an, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, au siège de **Grand Lac** et dans toutes les **mairies** des communes du territoire Grand Lac aux jours et heures d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle, ainsi que sur le site internet de Grand Lac.

Informations complémentaires

Monsieur le Président de Grand Lac est responsable juridiquement du projet d'élaboration du RLPI Grand Lac. Le siège de l'enquête publique est fixé au siège de Grand Lac, 1500 boulevard Lepic, CS 20606, 73106 Aix-les-Bains cedex.

Toute information concernant ce projet pourra être obtenue auprès du service Urbanisme Planification de Grand Lac.

Toute personne peut, sur sa demande écrite et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique.

Cet avis est également publié sur le site internet de Grand Lac (www.grand-lac.fr).

- 21 août 2025



Marchés publics

**Agir en Proximité
pour les acheteurs Publics et privés**

Publication des procédures
Plateforme de dématérialisation



COMMUNE DE SAINT PIERRE DE BELLEVILLE

Avis d'enquête publique

Relative au projet d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme
et de l'abrogation de la carte communale
DU LUNDI 6 OCTOBRE 2025 A 14 H 30
AU VENDREDI 7 NOVEMBRE 2025 A 12 H 00 INCLUS

Par arrêté municipal N°2025-019 en date du 2 septembre 2025, Madame le Maire de SAINT PIERRE DE BELLEVILLE a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ainsi que l'abrogation de la carte communale. Elle sera ouverte à partir du 6 octobre 2025 14h30 jusqu'au vendredi 7 novembre 2025 à 12h, pour une durée de 31 jours consécutifs.

Afin de conduire cette enquête, le vice-président du tribunal administratif de Grenoble, par une décision N°E25000136/38 en date du 25 juin 2025 a désigné Monsieur Gérard HOVELAQUE en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Madame Alexandre VALETON en qualité de commissaire enquêteur suppléante.

Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public à la Mairie de SAINT PIERRE DE BELLEVILLE, au 35 route de la Corbière, aux jours et horaires suivants :

- Lundi 6 octobre 2025 de 14h30 à 17h30
- Vendredi 31 octobre 2025 de 09h à 12h
- Vendredi 7 novembre 2025 de 09h à 12h

Pendant la durée de l'enquête, un dossier d'enquête comprenant les pièces du projet d'abrogation de la carte communale et de l'élaboration du PLU sera déposé à la mairie, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels. Les lundis de 14h à 17h30 et les vendredis de 10h à 12h.

Le public pourra consigner ses observations et propositions par écrit :

- Sur le registre d'enquête publique à feuillets non-mobles, ouvert, coté et paraphé, par le commissaire enquêteur, disponible à l'Hôtel de ville, aux jours et horaires habituels d'ouverture, les lundis de 14h à 17h30 et les vendredis de 10h à 12h.

- Par voie postale, à l'attention de Monsieur Gérard HOVELAQUE, commissaire enquêteur, Mairie, 35 route de la Corbière, 73220 SAINT PIERRE DE BELLEVILLE.

- Par courrier électronique à l'adresse mail suivante : mairie@saintpierredebelleville.fr, à l'attention de Monsieur Gérard HOVELAQUE, commissaire enquêteur.

Les observations transmises par courriers et courriels réceptionnés avant la date et heure d'ouverture et après la date et l'heure de clôture de l'enquête ne pourront pas être prises en considération par le commissaire enquêteur.

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre sera transmis au commissaire enquêteur et clos par lui. Dans un délai d'un mois à la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à Madame le Maire, son rapport et ses conclusions motivées.

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pendant 1 an à compter de la date de clôture de l'enquête à la Mairie, 35 route de la Corbière, 73220 SAINT PIERRE DE BELLEVILLE, et sur le site internet de la Commune : www.saintpierredebelleville.fr

A l'issue de l'enquête publique, le projet d'abrogation de la carte communale et l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis à délibération du conseil municipal en vue de son approbation.

Le Maire, Christine BOUCLIER BEAUCHET

469118900

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GRAND LAC

Avis d'enquête publique Projet d'élaboration du RLPI GRAND LAC

Du lundi 8 septembre 2025 à 14h00 au jeudi 9 octobre 2025 à 12h00

Objet de l'enquête publique
Par arrêté en date du 15 juillet 2025, le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Lac a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) Grand Lac. Le projet d'élaboration du RLPI doit permettre sur les 28 communes :

- d'harmoniser les règles relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes sur l'ensemble du territoire communautaire ;
- de simplifier les règles ;
- de préserver le cadre de vie en limitant la pollution lumineuse et en limitant la place des publicités et des préenseignes.

Commissaire enquêteur
Par décision N° E245000119/38 du 4 juin 2025, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble a désigné :
- Monsieur Bernard AUDION en qualité de commissaire enquêteur,
- Madame Alexandra VALETON en qualité de commissaire enquêteur suppléante.

Consultation du dossier d'enquête
Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera mis à disposition du public pour être consulté aux jours et heures d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle :

- au siège de Grand Lac, 1500 boulevard Lepic, 73100 Aix-les-Bains,
- au relais Grand Lac de Ruffieux, 172B rue de Jérusalem ZA, 73310 Ruffieux,
- au relais Grand Lac d'Entrelacs, 60 rue Joseph Michaud, 73410 Entrelacs,
- dans la mairie du Bourget-du-Lac, 7 rue des écoles, 73370 Le Bourget-du-Lac.

Le dossier pourra également être consulté et téléchargé via le site internet dédié <https://www.registre-dematerialise.fr/6403> ou le site de Grand Lac <http://www.grand-lac.fr>.

Recueil des observations et propositions

Pendant la durée de l'enquête publique, les observations et les propositions sur le projet de RLPI peuvent être :

- consignées dans les registres d'enquête papier mis à disposition du public avec le dossier d'enquête publique, dans les lieux désignés ci-dessus, aux jours et heures d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle ;
- adressées par courrier postal à l'adresse suivante : Grand Lac - Elaboration du RLPI Grand Lac, Commissaire enquêteur - 1500 boulevard Lepic, CS 20606, 73106 AIX LES BAINS cedex ;
- adressées par messagerie électronique via l'adresse mail dédiée enquete-publique-6403@registre-dematerialise.fr

exclusivement du 8 septembre 2025 à 14h00 au 9 octobre 2025 à 12h00 précises,
- consignées dans le registre d'enquête dématérialisée accessible via le site internet dédié

<https://www.registre-dematerialise.fr/6403> exclusivement du 8 septembre 2025 à 14h00 au 9 octobre 2025 à 12h00 précises ou via le site de Grand Lac <http://www.grand-lac.fr>.

A cet effet, un poste informatique avec accès gratuit au site internet dédié est mis à la disposition du public dans tous les lieux qui accueillent une permanence du commissaire enquêteur. Toute observation reçue en dehors de cette période ne sera pas prise en compte.

Registre numérique
Le dépôt des pièces jointes à l'appui de ces observations et les propositions, seront effectués dans des formats de type « document final », tels que les formats « image » ou « PDF ». Les

pièces jointes ne devront pas dépasser 25 Méga-octets pour les mails et 50 Méga-octets pour celles déposées dans le registre d'enquête dématérialisée. Au-delà elles devront être adressées au commissaire enquêteur par courrier.

Afin d'assurer une information complète du public, l'ensemble des observations et des propositions (papier et électroniques) sera tenu à disposition, dans les meilleurs délais, sur le site internet dédié <https://www.registre-dematerialise.fr/6403> et visible par tous.

Accueil du public

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et horaires suivants :

	Lundi 8 septembre	14h00 à 17h00
Communauté d'Agglomération Grand Lac 1500 boulevard Lepic 73100 AIX-LES-BAINS	Mardi 30 septembre	9h00 à 12h00
	Jeudi 9 octobre	9h00 à 12h00
Relais Grand Lac de Ruffieux, 172B rue de Jérusalem ZA, 73310 Ruffieux,	Lundi 15 septembre	13h30 à 16h30
	Vendredi 3 octobre	8h30 à 12h30
Relais Grand Lac d'Entrelacs, 60 rue Joseph Michaud, 73410 Entrelacs,	Mercredi 10 septembre	9h00 à 12h00
	Jeudi 18 septembre	13h30 à 16h30
Mairie du Bourget du Lac, 7 rue des écoles, 73370 LE BOURGET DU LAC	Vendredi 12 septembre	9h00 à 12h00
	Mercredi 1er octobre	14h00 à 17h00
	Mardi 7 octobre	9h00 à 12h00

Clôture de l'enquête publique

Au terme de l'enquête, le projet d'élaboration du RLPI Grand Lac pourra éventuellement être modifié pour tenir compte des observations et propositions du public ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, et sera soumis à délibération du Conseil communautaire de Grand Lac en vue de son approbation.

A l'issue de l'enquête publique et pendant un an, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, au siège de Grand Lac et dans toutes les mairies des communes du territoire Grand Lac aux jours et heures d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle, ainsi que sur le site internet de Grand Lac.

Informations complémentaires

Monsieur le Président de Grand Lac est responsable juridiquement du projet d'élaboration du RLPI Grand Lac. Le siège de l'enquête publique est fixé au siège de Grand Lac, 1500 boulevard Lepic, CS 20606, 73106 AIX LES BAINS cedex. Toute information concernant ce projet pourra être obtenue auprès du service Urbanisme Planification de Grand Lac. Toute personne peut, sur sa demande écrite et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique. Cet avis est également publié sur le site internet de Grand Lac (www.grand-lac.fr).

464799800

Avis administratifs



**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
(DDT)**

AVIS PORTANT SUR LA MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES Naturels prévisibles (PPRN) D'UGINE

La préfète de la Savoie informe le public, que la modification du PPRN de la commune d'Ugine a été prescrite en date du 06 août 2025.

Le dossier de la modification sera mis à disposition du public, en mairie d'Ugine, du 22 septembre 2025 au 21 octobre 2025. Il sera consultable aux heures d'ouverture de la mairie et des observations pourront être déposées sur le registre prévu à cet effet.

Le dossier sera également consultable sur le site des services de l'Etat en Savoie

<https://www.savoie.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Paysages-environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Connaissance-des-aleas-PPRN/Plans-de-prevention-des-risques-naturels>

Les observations pourront aussi être adressées par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-ssr@savoie.gouv.fr

470580600

SAV25 - V1

EURO
Legales
**Marchés
publics**

**Agir en Proximité pour les acheteurs
Publics et Privés**

Publication des procédures
Plateforme de dématérialisation

eBra
GROUPE

3.2 - L'Essor Savoyard

- 21 août 2025

L'ESSOR SAVOYARD - Edition de Savoie
Jeudi 21 août 2025 **25**

Annonces

SERVICES AUX PARTICULIERS
Etre ensemble



Me tel ou 0895 10 15 39
(0,60€/min)

L'Essor LÉGALES Savoyard

En application de l'arrêté du 16 décembre 2024 (NOR : MICE2426148A) modifiant l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales, par le 22 décembre 2024, le tarif du caractère (applicable aux annonces non forfaitisées) est fixé à 0,187 euros HT pour l'année 2025. Le tarif d'une annonce judiciaire et légale ne peut faire l'objet d'aucune remise.

ANNONCES ADMINISTRATIVES
ENQUÊTES PUBLIQUES



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE L'ANCIENNE COMMUNE DE SAINT-BON TARENTAISE

Par arrêté n°505-2025 en date du 8 août 2025, Monsieur le Maire de la commune de Courchevel a prescrit l'ouverture d'une enquête publique portant sur la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de l'ancienne commune de Saint-Bon Tarentaise, Monsieur Denis BLANSE, a été désigné par Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Grenoble en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête publique se déroulera pendant une durée de trente-et-un (31) jours du **mercredi 10 septembre 2025 à 8h30 au vendredi 10 octobre 2025 à 17h30** inclus à la Mairie de Courchevel (à Saint-Bon - Chef-lieu) aux jours et heures habituels d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30, excepté les jours fériés).

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et, soit consigner ses observations sur le registre d'enquête, soit les adresser par écrit à : Monsieur le commissaire enquêteur - « Modification n°4 du P.L.U. de l'ancienne commune de Saint-Bon Tarentaise » - Mairie de Courchevel - 228, rue de la Mairie - Saint-Bon - 73100 COURCHEVEL. Les observations et propositions transmises au commissaire-enquêteur par correspondance seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais avec le registre d'enquête mis à disposition du public au siège de l'enquête à l'adresse citée précédemment ainsi qu'à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/r6403>.

Durant la période d'enquête, il sera également possible pour toute personne souhaitant faire part au Commissaire Enquêteur d'une observation de manière dématérialisée de l'adresser électroniquement à l'adresse enquete-publique-6190@registre-dematerialise.fr ou de la déposer directement sur le registre dématérialisé à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/r6190> consultable par le public. Toutes les observations et propositions du public devront être rédigées en langue française. Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la Mairie de Courchevel dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête. Le dossier sera également consultable et téléchargeable sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/r6190> ainsi que sur le site internet de la Mairie de Courchevel www.mairie-courchevel.com.

Un poste informatique sera mis à disposition du public, en Mairie de Courchevel (chef-lieu de Saint-Bon), aux jours et heures d'ouverture susmentionnés, à partir duquel les différentes pièces du dossier seront consultables.

Le commissaire enquêteur recevra le public le **mercredi 10 septembre 2025 de 8h30 à 12h30** ; le **jeudi 25 septembre 2025 de 14h00 à 17h30** ; le **vendredi 03 octobre 2025 de 08h30 à 12h30** ; le **vendredi 10 octobre 2025 de 14h00 à 17h30** en mairie de Courchevel, au Chef-lieu (Saint-Bon).

A l'issue de l'enquête publique, le registre sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Son rapport et ses conclusions motivées seront transmis à monsieur le Maire de Courchevel dans un délai d'un (1) mois à l'expiration de l'enquête et en copie simultanément au Président du Tribunal Administratif de Grenoble. Ils seront tenus à la disposition du public à la Mairie de Courchevel ainsi qu'à la Préfecture de la Savoie aux jours et heures habituels d'ouverture au public pendant une durée d'un (1) an à compter de la fin de l'enquête publique. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet de la Mairie de Courchevel. Au terme de l'enquête publique et après production du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de l'ancienne commune de Saint-Bon Tarentaise sera l'objet d'une modification n°4 sur laquelle le conseil municipal sera appelé à se prononcer pour son approbation. Toute information relative au dossier et à l'organisation de l'enquête publique peut être demandée auprès du Service Urbanisme, Aménagement et Affaires Foncières de la mairie de Courchevel.

www.mairie-courchevel.com



ANNONCES ADMINISTRATIVES
ENQUÊTES PUBLIQUES

Commune de La Trinité

Enquête publique relative à l'aliénation d'une portion du chemin rural de la Conche

Par arrêté municipal en date du 1er juillet 2025, le Maire de la commune de la Trinité a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant aliénation d'une portion du chemin rural de la Conche et nommé Monsieur François VIAL, commissaire enquêteur.

L'enquête publique se déroulera à la mairie de la Trinité du **1er septembre 2025 au mardi 16 septembre 2025** inclus aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie soit le mardi et jeudi de 14h à 16h.

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie de la Trinité le **lundi 1er septembre 2025** et le **mardi 16 septembre 2025** de 9h à 11h.

Pendant la durée de l'enquête publique, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête publique déposé en mairie ou par courrier à transmettre à Mr le commissaire enquêteur / Mairie de la Trinité / 141 rue de l'église / 73110 La Trinité.

**VIE JURIDIQUE
DES SOCIÉTÉS**

**NOMINATION - TRANSFERT -
MODIFICATION - MOUVEMENT**

**SARL THE PROJECT
JLBAJU**
Capital 6000 €
RCS CHAMBERY 314013313

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 Août 2025 il a été pris acte de modifier l'objet social à compter du 14 Août 2025, le nouvel objet social est la prise de participation ou d'intérêts, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés et entreprises, la gestion de ces participations et de ces valeurs mobilières, le placement des disponibilités de la société, toutes prestations et tous services en matière commerciale, financière et de gestion de sociétés, la gestion de ces participations de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Le dépôt légal sera effectué au registre du commerce et des sociétés de Chambéry.

Pour avis du Cograt Jean-Luc CROUZAT.

L'Essor Savoyard
Est édité par la S.A. Imprimerie du Messager
au capital de 194 348 €

**Siège social : S.A. Imprimerie du Messager
19, avenue du Pré-Robert Sud - CS8002 -
74201 Thonon Cedex - Tél. 04 50 71 10 14**

Habilitation à recevoir les annonces judiciaires et légales

Président :
Olivier de RAEMYMAEKER
Directeur général et directeur de publication :
Eric LEPEERS
Directrice générale déléguée :
Fanny de LARUE
Rédacteur en chef :
Thomas DELOBELLE

Administrateurs :
Erwan TANNIAI - Bernard MARCHANT
Actionnaire principal : **VOIX DU NORD S.A.**
N° de la Commission paritaire : 1224025795
Dépôt légal : à parution
N° ISSN 2117-735X

Imprimerie du Journal d'Union
8, Rue Gutenberg - 91100 Reims



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PROJET D'ELABORATION DU RLPI GRAND LAC
Du lundi 8 septembre 2025 à 14h00 au jeudi 9 octobre 2025 à 12h00

Objet de l'enquête publique

Par arrêté en date du 15 juillet 2025, le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Lac a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) Grand Lac.

Le projet d'élaboration du RLPI doit permettre sur les 28 communes :

- d'harmoniser les règles relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes sur l'ensemble du territoire communautaire ;
- de simplifier les règles ;
- de préserver le cadre de vie en limitant la pollution lumineuse et en limitant la place des publicités et des préenseignes.

Commissaire enquêteur

Par décision N° E245000119/38 du 4 juin 2025, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble désigne :

- **Monsieur Bernard AUDION** en qualité de commissaire enquêteur,
- **Madame Alexandra VALETON** en qualité de commissaire enquêteur suppléante.

Consultation du dossier d'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera mis à disposition du public pour être consulté aux jours et heures d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle :

- au siège de Grand Lac, 1500 boulevard Lepic, 73100 Aix-les-Bains,
- au relais Grand Lac de Ruffieux, 1728 rue de Jérusalem ZA, 73310 Ruffieux,
- au relais Grand Lac d'Entrelacs, 60 rue Joseph Michaud, 73410 Entrelacs,
- dans la mairie du Bourget-du-Lac, 7 rue des écoles, 73370 Le Bourget-du-Lac.

Le dossier pourra également être consulté et téléchargé via le site internet dédié <https://www.registre-dematerialise.fr/r6403> ou le site de Grand Lac <http://www.grand-lac.fr>.

Recueil des observations et propositions

Pendant la durée de l'enquête publique, les observations et les propositions sur le projet de RLPI peuvent être :

- consignées dans les registres d'enquête papier mis à disposition du public avec le dossier d'enquête publique, dans les lieux désignés ci-dessus, aux jours et heures d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle ;
- adressées par courrier postal à l'adresse suivante : Grand Lac - Elaboration du RLPI Grand Lac, Commissaire enquêteur - 1500 boulevard Lepic, CS 20606, 73106 AIX LES BAINS cedex ;
- adressées par messagerie électronique via l'adresse mail dédiée enquete-publique-6403@registre-dematerialise.fr exclusivement du **8 septembre 2025 à 14h00** au **9 octobre 2025 à 12h00** précises ou via le site de Grand Lac <http://www.grand-lac.fr>.

A cet effet, un poste informatique avec accès gratuit au site internet dédié est mis à la disposition du public dans tous les lieux qui accueillent une permanence du commissaire enquêteur.

Toute observation reçue en dehors de cette période ne sera pas prise en compte.

Registre numérique

Le dépôt des pièces jointes à l'appui de ces observations et les propositions, seront effectués dans des formats de type « document final », tels que les formats « image » ou « PDF ». Les pièces jointes ne devront pas dépasser 25 Mega-octets pour les mails et 50 Mega-octets pour celles déposées dans le registre d'enquête dématérialisé. Au-delà elles devront être adressées au commissaire enquêteur par courrier.

Afin d'assurer une information complète du public, l'ensemble des observations et des propositions (papier et électroniques) sera tenu à disposition, dans les meilleurs délais, sur le site internet dédié <https://www.registre-dematerialise.fr/r6403> et visible par tous.

Accueil du public

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et horaires suivants :

Communes d'Agglomération Grand Lac	Lundi 8 septembre	14h00 à 17h00
1500 boulevard Lepic, 73100 AIX-LES-BAINS	Mardi 30 septembre	9h00 à 12h00
	Jeudi 9 octobre	9h00 à 12h00
Relais Grand Lac de Ruffieux	Lundi 15 septembre	13h30 à 16h30
1728 rue de Jérusalem ZA - 73310 Ruffieux	Vendredi 3 octobre	8h30 à 12h30
Relais Grand Lac d'Entrelacs	Mercredi 10 septembre	9h00 à 12h00
60 rue Joseph Michaud 73410 Entrelacs	Jeudi 18 septembre	13h30 à 16h30
Mairie du Bourget du Lac	Vendredi 12 septembre	9h00 à 12h00
7 rue des écoles 73370 LE BOURGET DU LAC	Mercredi 1 ^{er} octobre	14h00 à 17h00
	Mardi 7 octobre	9h00 à 12h00

Clôture de l'enquête publique

Au terme de l'enquête, le projet d'élaboration du RLPI Grand Lac pourra éventuellement être modifié pour tenir compte des observations et propositions du public ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, et sera soumis à délibération du Conseil communautaire de Grand Lac en vue de son approbation.

A l'issue de l'enquête publique et pendant un an, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, au siège de Grand Lac et dans toutes les mairies des communes du territoire Grand Lac aux jours et heures d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle, ainsi que sur le site internet de Grand Lac.

Informations complémentaires

Monsieur le Président de Grand Lac est responsable juridiquement du projet d'élaboration du RLPI Grand Lac. Le siège de l'enquête publique est fixé au siège de Grand Lac, 1500 boulevard Lepic, CS 20606, 73106 AIX LES BAINS cedex.

Toute information concernant ce projet pourra être obtenue auprès du Service Urbanisme Planification de Grand Lac. Toute personne peut, sur sa demande écrite et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique.

Cet avis est également publié sur le site internet de Grand Lac (www.grand-lac.fr).

Annonces

SERVICES AUX PARTICULIERS

Etre ensemble

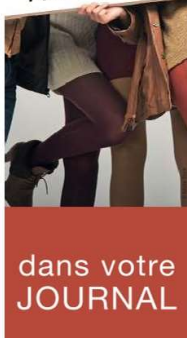
SYLVIE
belle femme
de 56 ans
Envie de me changer
les idées et découvrir
d'autres plaisirs.

Me tel au 0895 10 15 39
(0,06€/min)

L'efficacité DE LA PROXIMITÉ



PETITES ANNONCES



dans votre JOURNAL

L'Essor Savoyard
Est édité par la S.A. Imprimerie du Messager
au capital de 194 348 €
Siège social : S.A. Imprimerie du Messager
19, avenue du Pré-Robert Sud - CS80102 -
74201 Thonon Cedex - Tél. 04 50 71 10 14
Habitué à recevoir les annonces judiciaires et légales

Président :
Olivier de RAETMAEREN
Directeur général et directeur de publication :
Eric LEFÈRE
Directrice générale déléguée :
Fanny de LAURE
Rédacteur en chef :
Thomas DELOBELLE

Administrateurs :
Erwan TANNAI - Bernard MARCHANT
Actionnaire principal : **VOIX DU NORD S.A.**
N° de la Commission paritaire : 1224085795
Dépôt légal : à parution
N° ISSN 2117-725X

Imprimerie du Journal L'Union
8, Rue Gutenberg - 51100 Reims

IMPRESSO
Pour l'impression de vos journaux, le groupe Robert la Voix est
pour des raisons respectables de l'environnement et une gestion
écologique de ses déchets, il est engagé avec CITEO pour
le recyclage du papier. Promouvoir l'écologie, c'est aussi
sauver l'avenir de nos enfants. C'est pourquoi nous vous
recommandons de faire recycler votre papier de 80 %
de papier recyclé. C'est aussi une façon de réduire les
coûts de votre entreprise.

Tous les papiers utilisés sont certifiés PEFC
(Détail des labels de certification PEFC
sur www.pefc.org ou sur le site de votre fournisseur de papier).

L'Essor LÉGALES Savoyard
N° Vert 0800 43 68 29
APPEL GRATUIT

En application de l'arrêté du 16 décembre 2024 (NOR : MICE2426148A) modifiant l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales, paru le 22 décembre 2024, le tarif du caractère (applicable aux annonces non forfistaires) est fixé à 0,187 euros HT pour l'année 2025. Le tarif d'une annonce judiciaire et légale ne peut faire l'objet d'aucune remise.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PROJET D'ELABORATION DU RLPI GRAND LAC Du lundi 8 septembre 2025 à 14h00 au jeudi 9 octobre 2025 à 12h00

Objet de l'enquête publique

Par arrêté en date du 15 juillet 2025, le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Lac a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) Grand Lac. Le projet d'élaboration du RLPI doit permettre sur les 28 communes :

- d'harmoniser les règles relatives à la publicité, aux enseignes et aux enseignes sur l'ensemble du territoire communautaire ;
- de simplifier les règles ;
- de préserver le cadre de vie en limitant la pollution lumineuse et en limitant la place des publicités et des enseignes.

Commissaire enquêteur

Par décision N° E245000119/38 du 4 juin 2025, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble désigne :

• **Monsieur Bernard AUDION** en qualité de commissaire enquêteur,
• **Madame Alexandra VALETON** en qualité de commissaire enquêteur suppléante.

Consultation du dossier d'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera mis à disposition du public pour être consulté aux jours et heures d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle :

- au siège de Grand Lac, 1500 boulevard Lepic, 73100 Aix-les-Bains,
 - au relais Grand Lac de Ruffieux, 1728 rue de Jérusalem ZA, 73310 Ruffieux,
 - au relais Grand Lac d'Entrelacs, 60 rue Joseph Michaud, 73410 Entrelacs,
 - dans la mairie du Bourget-du-Lac, 7 rue des écoles, 73370 Le Bourget-du-Lac.
- Le dossier pourra également être consulté et téléchargé via le site internet dédié <https://www.registre-dematerialise.fr/6403> ou le site de Grand Lac <http://www.grand-lac.fr>.

Recueil des observations et propositions

Pendant la durée de l'enquête publique, les observations et les propositions sur le projet de RLPI peuvent être :

- consignées dans les registres d'enquête papier mis à disposition du public avec le dossier d'enquête publique, dans les lieux désignés ci-dessus, aux jours et heures d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle ;
- adressées par courrier postal à l'adresse suivante : Grand Lac - Elaboration du RLPI Grand Lac, Commissaire enquêteur - 1500 boulevard Lepic, CS 20606, 73106 AIX LES BAINS cedex ;
- adressées par messagerie électronique via l'adresse mail dédiée enquête-publique-6403@registre-dematerialise.fr exclusivement du 8 septembre 2025 à 14h00 au 9 octobre 2025 à 12h00 précises ou via le site de Grand Lac <http://www.grand-lac.fr> ;
- consignées dans le registre d'enquête dématérialisé accessible via le site internet dédié <https://www.registre-dematerialise.fr/6403> exclusivement du 8 septembre 2025 à 14h00 au 9 octobre 2025 à 12h00 précises ou via le site de Grand Lac <http://www.grand-lac.fr>.

À cet effet, un poste informatique avec accès gratuit au site internet dédié est mis à la disposition du public dans tous les lieux qui accueillent une permanence du commissaire enquêteur.

Toute observation reçue en dehors de cette période ne sera pas prise en compte.

Registre numérique

Le dépôt des pièces jointes à l'appui de ces observations et les propositions, seront effectués dans des formats de type « document final », tels que les formats « image » ou « PDF ». Les pièces jointes ne devront pas dépasser 25 Mega-octets pour les mails et 50 Mega-octets pour celles déposées dans le registre d'enquête dématérialisé. Au-delà elles devront être adressées au commissaire enquêteur par courrier.

Afin d'assurer une information complète du public, l'ensemble des observations et des propositions (papier et électroniques) sera tenu à disposition, dans les meilleurs délais, sur le site internet dédié <https://www.registre-dematerialise.fr/6403> et visible par tous.

Accueil du public

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et horaires suivants :

Commune d'Agglomération Grand Lac	Lundi 8 septembre	14h00 à 17h00
1500 boulevard Lepic 73100 AIX-LES-BAINS	Mardi 30 septembre	9h00 à 12h00
	Jeudi 9 octobre	9h00 à 12h00
Relais Grand Lac de Ruffieux	Lundi 15 septembre	13h30 à 16h30
1728 rue de Jérusalem ZA - 73310 Ruffieux	Vendredi 3 octobre	8h30 à 12h30
Relais Grand Lac d'Entrelacs	Mercredi 10 septembre	9h00 à 12h00
60 rue Joseph Michaud 73410 Entrelacs	Jeudi 18 septembre	13h30 à 16h30
Mairie du Bourget du Lac	Vendredi 12 septembre	9h00 à 12h00
7 rue des écoles 73370 LE BOURGET DU LAC	Mercredi 1 ^{er} octobre	14h00 à 17h00
	Mardi 7 octobre	9h00 à 12h00

Clôture de l'enquête publique

Au terme de l'enquête, le projet d'élaboration du RLPI Grand Lac pourra éventuellement être modifié pour tenir compte des observations et propositions du public ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, et sera soumis à délibération du Conseil communautaire de Grand Lac en vue de son approbation.

À l'issue de l'enquête publique et pendant un an, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, au siège de Grand Lac et dans toutes les mairies des communes du territoire Grand Lac aux jours et heures d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle, ainsi que sur le site internet de Grand Lac.

Informations complémentaires

Monsieur le Président de Grand Lac est responsable juridiquement du projet d'élaboration du RLPI Grand Lac. Le siège de l'enquête publique est fixé au siège de Grand Lac, 1500 boulevard Lepic, CS 20606, 73106 AIX LES BAINS cedex.

Toute information concernant ce projet pourra être obtenue auprès du service Urbanisme Planification de Grand Lac. Toute personne peut, sur sa demande écrite et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique.

Cet avis est également publié sur le site internet de Grand Lac (www.grand-lac.fr).

MAIRIES, COLLECTIVITÉS, HÔPITAUX...
Dématérialisez vos marchés sur proxilegales.fr

Publiez vos marchés à plus de 18 000 entreprises déjà inscrites sur Proxilegales.fr

95€
la publication de votre marché, PECE et la réponse électronique sans engagement

5202502

ANNONCES ADMINISTRATIVES

ENQUÊTES PUBLIQUES



COMMUNE DE COURCHEVEL

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE L'ANCIENNE COMMUNE DE SAINT-BON TARENTAISE

AVIS

Par arrêté n°505-2025 en date du 8 août 2025, Monsieur le Maire de la commune de Courchevel a prescrit l'ouverture d'une enquête publique portant sur la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de l'ancienne commune de Saint-Bon Tarentaise. Monsieur Denis BLAISE, a été désigné par Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Grenoble en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête publique se déroulera pendant une durée de trente-et-un (31) jours du **mercredi 10 septembre 2025 à 8h30 au vendredi 10 octobre 2025 à 17h30** inclus à la Mairie de Courchevel (à Saint-Bon - Chef-lieu) aux jours et heures habituels d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30, excepté les jours fériés).

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et, soit consigner ses observations sur le registre d'enquête, soit les adresser par écrit à : Monsieur le commissaire enquêteur - « Modification n°4 du P.L.U. de l'ancienne commune de Saint-Bon Tarentaise » - Mairie de Courchevel - 228, rue de la Mairie - Saint-Bon - 73120 COURCHEVEL. Les observations et propositions transmises au commissaire-enquêteur par correspondance seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais avec le registre d'enquête mis à disposition du public au siège de l'enquête à l'adresse citée précédemment ainsi qu'à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/6190>.

Durant la période d'enquête, il sera également possible pour toute personne souhaitant faire part au Commissaire Enquêteur d'une observation de manière dématérialisée de l'adresser électroniquement à l'adresse enquete-publique-6190@registre-dematerialise.fr ou de la déposer directement sur le registre dématérialisé à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/6190> consultable par le public. Toutes les observations et propositions du public devront être rédigées en langue française. Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la Mairie de Courchevel dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête. Le dossier sera également consultable et téléchargeable sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/6190> ainsi que sur le site internet de la Mairie de Courchevel : www.mairie-courchevel.com.

Un poste informatique sera mis à disposition du public, en Mairie de Courchevel (chef-lieu de Saint-Bon), aux jours et heures d'ouverture susmentionnés, à partir duquel les différentes pièces du dossier seront consultables.

Le commissaire enquêteur recevra le public le **mercredi 10 septembre 2025 de 08h30 à 12h30** le **jeudi 25 septembre 2025 de 14h00 à 17h30** le **vendredi 03 octobre 2025 de 08h30 à 12h30** le **vendredi 10 octobre 2025 de 14h00 à 17h30** en mairie de Courchevel, au Chef-lieu (Saint-Bon).

À l'issue de l'enquête publique, le registre sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Son rapport et ses conclusions motivées seront transmis à monsieur le Maire de Courchevel dans un délai d'un (1) mois à l'expiration de l'enquête et en copie simultanément au Président du Tribunal Administratif de Grenoble. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet de la Mairie de Courchevel. Au terme de l'enquête publique et après production du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de l'ancienne commune de Saint-Bon Tarentaise fera l'objet d'une modification n°4 sur laquelle le conseil municipal sera appelé à se prononcer pour son approbation. Toute information relative au dossier et à l'organisation de l'enquête publique peut être demandée auprès du Service Urbanisme, Aménagement et Affaires Foncières de la mairie de Courchevel.

VIE JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS

NOMINATION - TRANSFERT - MODIFICATION - MOUVEMENT

Suivant acte reçu par Maître Aurélien BLANC, Notaire Associé à OULLINS-PIERRE-BENITE (Rhône), 1 Bd Emile Zola, CRPCEN 69056, le 27 août 2025, Monsieur Eric Jean-Paul THOLLET, né à OULLINS (69600) le 30 juin 1962, et Madame Catherine Bernadette BOUTTE VILLAT, son épouse, née à TARARE (69170) le 7 juin 1968, demeurant ensemble à SEEZ (73700) Villard Dessus 9 rue des Pierres Blanches. Mariés à la mairie de SEEZ (73700) le 9 octobre 2004 sous le régime de la communauté acquies à défaut de contrat de mariage préalable. Tous deux de nationalité française. Ont déclaré vouloir adopter le régime de la communauté universelle tel qu'il est prévu par l'art.1526 du Code Civil, avec clause d'attribution au conjoint survivant, ainsi que la faculté leur est offerte par l'article 1397 du même Code et sous réserve de l'absence d'opposition. Apports de bien propre de Monsieur Eric THOLLET : dans un ensemble immobilier à SAINT-GENIS-LAVAL (RHÔNE) 69230 112 Avenue Georges Clémenceau dénommé LA RESIDENCE DU PARC, cadastre AS 128 (77453ca). Les 35èmes en pleine propriété dans un ensemble immobilier à BOURG-SAINT-MAURICE (SAVOIE) 73700 dénommé LE GRAND CEUR, cadastre AP 439 à 448 : 596 à 658 (38453ca). A SEEZ (SAVOIE) 73700, lieux Villard Dessus, une maison cadastrée AE 363 (8a333ca). A SAINT-GENIS-LAVAL (RHÔNE) 69230, L'Écluse Pressin, Les Loyes, et allée la Croix Louis. Parcelles de terre en nature de pré cadastrées AK 64 : AO 61, 62 : AO 75 : AR 251 (19a6670ca). Les oppositions des créanciers à ce changement, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial ou domicile à été élu à cet effet.

Pour insertion. Le notaire.

L'Essor Savoyard | votre hebdo au quotidien

Partie 6 : Avis des personnes publiques associées

1. Personnes publiques & organismes associés au projet :

Le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal a été notifié pour avis, en amont de l'enquête publique, à :

- Mairie de AIX LES BAINS
- Mairie de BOURDEAU
- Mairie de BRISON SAINT INNOCENT
- Mairie de CHANAZ
- Mairie de CHINDRIEUX
- Mairie de CONJUX
- Mairie de DRUMETTAZ-CLARAFOND
- Mairie de ENTRELACS
- Mairie de GRESY SUR AIX
- Mairie de LA BIOLLE
- Mairie de LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT
- Mairie de LE BOURGET DU LAC
- Mairie de LE MONTCEL
- Mairie de MERY
- Mairie de MOTZ
- Mairie de MOUXY
- Mairie de ONTEX
- Mairie de PUGNY CHATENOD
- Mairie de RUFFIEUX
- Mairie de SAINT OFFENGE
- Mairie de SAINT OURS
- Mairie de ST PIERRE DE CURTILLE
- Mairie de SERRIERES EN CHAUTAGNE
- Mairie de TRESSERVE
- Mairie de TREVIGNIN
- Mairie de VIONS
- Mairie de VIVIERS DU LAC
- Mairie de VOGLANS
- METROPOLE SAVOIE
- SNCF IMMOBILIER
- INAO
- PARC NATUREL RÉGIONAL (PNR) DES BAUGES
- CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA SAVOIE
- CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SAVOIE
- CHAMBRE INTERDEPARTEMENTALE D'AGRICULTURE SAVOIE MONT-BLANC
- CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT
- PREFECTURE DE LA SAVOIE
- CONSEIL REGIONAL AUVERGNE RHÔNE-ALPES
- COMITE NATIONAL DE LA CONCHYLICULTURE
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA SAVOIE
- DREAL AUVERGNE RHONE ALPES

- UDAP
- CNPF
- CDNPS
- GRAND LAC en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité
- GRAND LAC en sa qualité d'autorité en charge du Programme Local de l'Habitat
- ATELIER CITOYEN

2. Avis émis par les Personnes Publiques Associées et reçus par la Communauté d'Agglomération Grand Lac :

Ces avis sont reproduits ci-après (pages suivantes) :

- Avis de la Mairie de BOURDEAU reçu le 15 mai 2025.
- Avis de la Mairie de CHINDRIEUX reçu le 20 mai 2025.
- Avis de la Mairie de DRUMETTAZ-CLARAFOND reçu le 18 juin 2025.
- Avis de la Mairie de ENTRELACS reçu le 30 mai 2025.
- Avis de la Mairie de LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT reçu le 10 juin 2025.
- Avis de la Mairie de MERY reçu le 10 juin 2025.
- Avis de la Mairie de MOUXY reçu le 2 mai 2025.
- Avis de la Mairie de PUGNY CHATENOD reçu le 22 avril 2025.
- Avis de la Mairie de SERRIERES EN CHAUTAGNE reçu le 27 mai 2025.
- Avis de la Mairie de TREVIGNIN reçu le 5 mai 2025.
- Avis de la Mairie de VIVIERS DU LAC reçu le 12 mai 2025.
- Avis de la Mairie de VOGLANS reçu le 13 juin 2025.
- Avis de METROPOLE SAVOIE reçu le 8 septembre 2025.
- Avis du PARC NATUREL RÉGIONAL (PNR) DES BAUGES reçu le 24 juin 2025.
- Avis du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SAVOIE reçu le 17 avril 2025.
- Avis de l'UDAP reçu le 28 avril 2025.
- Avis de la CDNPS reçu le 16 juin 2025.

2.1 - Avis de la Mairie de Bourdeau

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
SAVOIE



BOURDEAU

Nombre de Conseillers	
Affiliés au Conseil Municipal	15
En exercice	15
Présents	12
Absents	3
Pouvoirs	2
Votants	14
Pour	12
Contre	0
Abstentions	2

Date de la convocation
17 avril 2025

Date d'affichage
17 avril 2025

Avis 2025_23

Approbation projet
Règlement Local de
Publicité
Intercommunal (RLPI)

EXTRAIT DU REGISTRE D DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 15/05/2025

Reçu en préfecture le 15/05/2025

Publié le 15/05/2025

ID : 073-217300508-20250422-DELIB202523-DE

SEANCE DU 22 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux avril à dix-neuf heures cinq minutes, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DRIVET, Maire.

Etaient présents : Mmes & M., Michel ARDOUVIN, Marc BARRILLON, Martine BEGET, Loïc BELINGHERI, Jean-Claude CARPENTIER, Jean-Claude DIJOU, Jean-Marc DRIVET, Pierre Marie GAURY, Cécile GAVARD, Clovis GODINOT, Chantal RYON, Jacques VROMANT

Absents excusés avec pouvoir : Sophie GOMMET pouvoir à Jacques VROMANT, Christine VINCENT pouvoir à Martine BEGET,

Excusé : Frédéric DUQUESNEL

Désignation du secrétaire de séance : Michel ARDOUVIN est désigné à ce poste en vertu de l'article L.2121-15 du CGCT.

Le 21 février 2019, Grand Lac a prescrit l'élaboration d'un RLPI sur l'ensemble du territoire communautaire et arrêté les modalités de collaboration avec les communes membres.

Un débat portant sur les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal s'est tenu au sein du Conseil municipal le 21 octobre 2024, et un débat s'est également organisé au sein du Conseil communautaire le 12 novembre 2024.

De même, plusieurs temps de construction du projet et comités de pilotage ont été organisés en présence de la commune, représentée par son Maire et Michel ARDOUVIN, référent.

Par la suite, le Conseil communautaire a arrêté le projet de RLPI par délibération en date du 25 mars 2025.

En application des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, le projet arrêté de RLPI a été soumis pour avis aux communes membres de Grand Lac afin que le conseil municipal puisse rendre un avis sur ce projet dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet.

Il appartient désormais au Conseil municipal de se prononcer sur le projet arrêté de RLPI de la Communauté d'agglomération de Grand Lac.

1. Rappel des objectifs poursuivis

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal, tels que définis dans la délibération du 21 février 2019 précitée, sont les suivants.

➤ Des objectifs généraux

- Préserver et mettre en valeur l'environnement tout en préservant l'attractivité économique et commerciale sur l'ensemble du territoire ;
- Harmoniser la publicité sur le territoire tout en prenant en compte les spécificités de chaque commune et réglementations spécifiques (PNR, abords des monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables, sites classés et inscrits, Natura 2000...).

➤ Des objectifs spécifiques

- En matière de publicité et préenseignes :

- Créer des zones de restriction dans les centres bourgs, ville centre afin de sauvegarder l'architecture et le patrimoine ;

Envoyé en préfecture le 15/05/2025

Reçu en préfecture le 15/05/2025

Publié le

ID : 073-217300508-20250422-DELIB202523-DE



- Maintenir et renforcer la protection, déjà assurée par la réglementation actuelle, dans les secteurs d'habitat résidentiel ;
- Assurer la cohérence de traitement des voies reliant les communes ;
- Mettre à jour les délimitations des zones de publicité réglementée avec celles des zones d'agglomération au sens du Code de la Route ;
- Privilégier la présence publicitaire dans les zones d'activités (économiques, touristiques, ...) et sur les axes structurants tout en réduisant son impact paysager par des restrictions de nombre ou format et réfléchir à la création d'une charte pour les zones d'activités.

- En matière d'enseignes :

- Respecter les éléments de façade ;
- Limiter le nombre et le format des enseignes scellées au sol ;
- Restreindre l'installation d'enseignes en toiture en dehors des zones d'activités.

- En matière d'éclairage :

- Fixer les obligations et modalités en matière de performance énergétique des publicités lumineuses et enseignes en application du Code de l'Environnement.

2. Rappel des orientations générales

Les orientations générales du projet, débattues dans les conseils municipaux des communes membres et lors du conseil communautaire du 12 novembre 2024 sont les suivantes.

1. Promouvoir une publicité extérieure (publicité, préenseigne et enseigne) soucieuse de la préservation du patrimoine et des paysages – plus lisible et qualitative :

- Réduire densité et format des publicités et préenseignes dans l'ensemble des agglomérations du territoire – tous types de dispositifs confondus (mur, clôture, au sol lorsqu'autorisé),
- Maintenir la faible présence des bâches publicitaires sur la ville-centre,
- Renforcer la qualité des enseignes par des règles d'intégration architecturales applicables sur l'ensemble du territoire, complétées dans les secteurs patrimoniaux,
- Réduire la place des enseignes perpendiculaires dans les paysages, notamment les paysages urbains centraux.

2. Limiter la pollution lumineuse et la consommation énergétique des publicités, enseignes et préenseignes :

- Limiter la place des publicités et préenseignes lumineuses – en particulier numérique – y compris à l'intérieur des vitrines,
- Encadrer l'implantation des enseignes lumineuses - en particulier numériques - y compris à l'intérieur des vitrines,
- Renforcer et harmoniser les règles d'extinction nocturne pour l'ensemble des dispositifs.

3. Harmoniser, lorsque cela est possible, les règles sur le territoire selon les caractéristiques et ambiances locales :

- Simplifier les règles applicables pour en faciliter l'appropriation, tout en assurant la cohérence de celles-ci à l'échelle intercommunale (dispositions générales, un zonage au principe commun sur l'ensemble du territoire),
- Renforcer la réglementation applicable aux enseignes temporaires.

4. Apaiser le cadre de vie du quotidien, en particulier dans les secteurs à dominante résidentielle et dans les zones commerciales :

- Limiter la place des publicités résidentielle sur l'ensemble du territoire,
- Encadrer les enseignes sur clôture qui ne font pas l'objet de règles nationales spécifiques,
- Encadrer les enseignes au sol inférieures à 1m² qui ne font pas l'objet de règles nationales spécifiques et maîtriser la place des enseignes au sol supérieures à 1m².

5. Concilier besoins propres aux espaces vitrines du territoire et enjeux patrimoniaux, notamment dans la ville-centre :

- Déroger à l'interdiction relative de publicités et de préenseignes dans certains lieux d'interdiction mentionnés à l'article L581-8 du code de l'environnement pour les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain.

3. Demande d'évolution du projet de RLPI

- Consécutif aux présentations des COPILS RLPI de Grand Lac et de l'outil ARCHIBALD permettant d'imager concrètement pour notre commune, toutes les enseignes, préenseignes & publicités conformes et non conformes, l'ensemble des élus ont remarqué l'aspect architectural de l'enseigne du restaurant étoilé LAMARTINE. En effet, à la vue de l'outil, cette enseigne n'est pas conforme.

Il est donc demandé que soit considéré l'aspect esthétique & architectural de cette enseigne isolée en acier corten qui s'intègre à la vue et à la richesse des lieux. Celle-ci ne doit pas être considérée comme non conforme, objet d'un arrêté d'urbanisme.

- Il est donc demandé que soit intégré au sein de ce règlement, une considération architecturale et d'intégration, à apprécier lors de chaque instruction urbanistique.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L581-1 et suivants et L581-14 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du 21 février 2019 du Conseil communautaire prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de Grand Lac, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

VU la délibération du 21 février 2019 du Conseil communautaire définissant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de Grand Lac ;

VU le débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal qui s'est tenu en conseil municipal le 21 octobre 2024 et au sein du conseil communautaire de Grand Lac le 12 novembre 2024 ;

VU la délibération du 25 mars 2025 du Conseil communautaire tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal ;

VU le bilan de la concertation annexé à la délibération du 25 mars 2025 ;

VU le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal ;

CONSIDERANT que le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription du 21 février 2019 ;

CONSIDERANT que les travaux de collaboration avec les Communes, les personnes publiques associées et les personnes consultées, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer un projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal dont l'objet est de concilier cadre de vie et liberté d'expression ;

CONSIDERANT les remarques et la demande de modification de la commune précédemment exposées ;

Envoyé en préfecture le 15/05/2025
Reçu en préfecture le 15/05/2025
Publié le
ID : 073-217300508-20250422-DELIB202523-DE

Le Conseil de municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix pour, 0 voix contre et 2 absentions :

Avis 2025_23
Approbation projet
Règlement Local de
Publicité
Intercommunal (RLPI)

- EMET un avis favorable au projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal arrêté par le conseil communautaire de Grand Lac le 25 mars 2025,
- RECOMMANDE la prise en compte des remarques et la demande de modification de la commune listées ci-dessus,
- AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre la présente délibération
- DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de Grand Lac.

Eléments de discussion :

M. ARDOUVIN rappelle, présente le dernier COPIL RLPI de Grand Lac, tout en commentant les volontés d'uniformité sur l'ensemble des 28 communes.

M. ARDOUVIN précise que la communauté de Grand Lac souhaite apporter une attention particulière locale, par rapport au règlement national à la vue de notre situation historique et patrimoniale.

Tous les aspects touchant à ces dispositifs, enseignes, préenseignes & publicités sont abordés. Les aspects visuels, l'homogénéisation des dimensions, les positionnements locaux & en périphérie, le nombre par façades concernées, la durée des publications, permanentes et/ou éphémères, les périodes d'éclairage nocturnes, interne & externe.

M. ARDOUVIN avec l'aide de l'outil ARCHIBALD présente les contenus conformes et non conformes pour notre commune.

Il en ressort les points significatifs suivants :

- Toutes les publicités en bordure de la route départementale n'ont plus lieu d'être, non réglementaires, établissements n'étant pas sur la commune ;
- Une surexposition des publicités de la pêcherie PARPILLON ;
- Un aspect architectural & d'intégration de l'enseigne du restaurant étoilé LAMARTINE à prendre en considération, ayant fait l'objet d'un arrêté d'urbanisme.

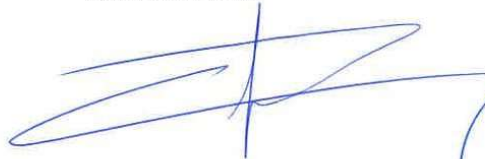
Jean-Claude DIJOURD s'interroge sur l'utilité d'un règlement supplémentaire.

*Fait et délibéré en séance.
Suivent les signatures au registre,*

Pour extrait conforme

**Le secrétaire de séance,
Michel ARDOUVIN**

**Le Maire,
Jean-Marc DRIVET**



2.2 - Avis de la Mairie de Chindrieux

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de CHINDRIEUX

SEANCE DU 05 MAI 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS		Présents : Marie-Claire BARBIER, Laurent COME, Elodie BOUTET, Monique MICHAUD, Monique RIVET, Yohann CHANIAC, Isabelle MOSSAZ, Michel VERJUS, Maurice COUDURIER, Michel MANSO, Jean-Jacques DUCHESNE, Magali CRUZEL
EN EXERCICE : 15		
▪ Présents : 12		
▪ Absents : 03		
▪ Procurations : 01		Excusés : Corinne VANWILDEMEERSCH, Mickael GIRERD, Michèle VERMEULEN
▪ Votants : 13		
CONVOCACTION :		Pouvoirs :
Signée et affichée le 30.04.25		Michèle VERMEULEN donne son pouvoir à Monique RIVET
		Secrétaire de séance : Yohann CHANIAC

DCM 2025-D-025

RLPI : AVIS SUR LE PROJET ARRETE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
LE 25/03/2025

Madame le Maire rappelle que le 21/02/2019, Grand Lac a prescrit l'élaboration d'un RLPI sur l'ensemble du territoire communautaire et arrêté les modalités de collaboration avec les communes membres.

Un débat portant sur les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal s'est tenu au sein du Conseil municipal le 18/12/2024, et un débat s'est également organisé au sein du Conseil communautaire le 12/11/2024.

De même, plusieurs temps de construction du projet et comités de pilotage ont été organisés en présence de la commune, représentée par Madame le Maire et son élue référente. Par la suite, le Conseil communautaire a arrêté le projet de RLPI par délibération en date du 25/03/2025.

En application des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, le projet arrêté de RLPI a été soumis pour avis aux communes membres de Grand Lac afin que le conseil municipal puisse rendre un avis sur ce projet dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet.

Il appartient désormais au Conseil municipal de se prononcer sur le projet arrêté de RLPI de la Communauté d'agglomération de Grand Lac.

I. RAPPEL DES OBJECTIFS POURSUIVIS

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal, tels que définis dans la délibération du 21/02/2019 précitée, sont les suivants.

➤ Des objectifs généraux

- Préserver et mettre en valeur l'environnement tout en préservant l'attractivité économique et commerciale sur l'ensemble du territoire ;
- Harmoniser la publicité sur le territoire tout en prenant en compte les spécificités de chaque commune et réglementations spécifiques (PNR, abords des monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables, sites classés et inscrits, Natura 2000...).

➤ Des objectifs spécifiques

- En matière de publicité et préenseignes :
- Créer des zones de restriction dans les centres bourgs, ville centre afin de sauvegarder l'architecture et le patrimoine ;

Accusé de réception en préfecture
073-217300854-20250505-DCM2025-D-025-DE
Date de télétransmission : 19/05/2025
Date de réception préfecture : 19/05/2025

- Maintenir et renforcer la protection, déjà assurée par la réglementation actuelle, dans les secteurs d'habitat résidentiel ;
- Assurer la cohérence de traitement des voies reliant les communes ;
- Mettre à jour les délimitations des zones de publicité réglementée avec celles des zones d'agglomération au sens du Code de la Route ;
- Privilégier la présence publicitaire dans les zones d'activités (économiques, touristiques, ...) et sur les axes structurants tout en réduisant son impact paysager par des restrictions de nombre ou format et réfléchir à la création d'une charte pour les zones d'activités.

- En matière d'enseignes :

- Respecter les éléments de façade ;
- Limiter le nombre et le format des enseignes scellées au sol ;
- Restreindre l'installation d'enseignes en toiture en dehors des zones d'activités.

- En matière d'éclairage :

- Fixer les obligations et modalités en matière de performance énergétique des publicités lumineuses et enseignes en application du Code de l'Environnement.

II. RAPPEL DES ORIENTATIONS GENERALES

Les orientations générales du projet, débattues dans les conseils municipaux des communes membres et lors du conseil communautaire du 12/11/2024 sont les suivantes :

1. Promouvoir une publicité extérieure (publicité, préenseigne et enseigne) soucieuse de la préservation du patrimoine et des paysages – plus lisible et qualitative :
 - Réduire densité et format des publicités et préenseignes dans l'ensemble des agglomérations du territoire – tous types de dispositifs confondus (mur, clôture, au sol lorsqu'autorisé),
 - Maintenir la faible présence des bâches publicitaires sur la ville-centre,
 - Renforcer la qualité des enseignes par des règles d'intégration architecturales applicables sur l'ensemble du territoire, complétées dans les secteurs patrimoniaux,
 - Réduire la place des enseignes perpendiculaires dans les paysages, notamment les paysages urbains centraux.
2. Limiter la pollution lumineuse et la consommation énergétique des publicités, enseignes et préenseignes :
 - Limiter la place des publicités et préenseignes lumineuses – en particulier numérique – y compris à l'intérieur des vitrines,
 - Encadrer l'implantation des enseignes lumineuses - en particulier numériques - y compris à l'intérieur des vitrines,
 - Renforcer et harmoniser les règles d'extinction nocturne pour l'ensemble des dispositifs.
3. Harmoniser, lorsque cela est possible, les règles sur le territoire selon les caractéristiques et ambiances locales :
 - Simplifier les règles applicables pour en faciliter l'appropriation, tout en assurant la cohérence de celles-ci à l'échelle intercommunale (dispositions générales, un zonage au principe commun sur l'ensemble du territoire),
 - Renforcer la réglementation applicable aux enseignes temporaires.
4. Apaiser le cadre de vie du quotidien, en particulier dans les secteurs à dominante résidentielle et dans les zones commerciales :
 - Limiter la place des publicités et préenseignes en zones à dominante résidentielle sur l'ensemble du territoire,
 - Encadrer les enseignes sur clôture qui ne font pas l'objet de règles nationales spécifiques,
 - Encadrer les enseignes au sol inférieures à 1m² qui ne font pas l'objet de règles nationales spécifiques et maîtriser la place des enseignes au sol supérieures à 1m².

Accusé de réception en préfecture
073-217300854-20250505-DCM2025-D-025-DE
Date de télétransmission : 19/05/2025
Date de réception préfecture : 19/05/2025

5. Concilier besoins propres aux espaces vitrines du territoire et enjeux patrimoniaux, notamment dans la ville-centre :

- Déroger à l'interdiction relative de publicités et de préenseignes dans certains lieux d'interdiction mentionnés à l'article L581-8 du code de l'environnement pour les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L581-1 et suivants et L581-14 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du 21/02/2019 du Conseil communautaire prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de Grand Lac, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

VU la délibération du 21/02/2019 du Conseil communautaire définissant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de Grand Lac ;

VU le débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal qui s'est tenu en conseil municipal le 18/12/2024 et au sein du conseil communautaire de Grand Lac le 12/11/2024 ;

VU la délibération du 25/03/2025 du Conseil communautaire tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal ;

VU le bilan de la concertation annexé à la délibération du 25/03/2025 ;

VU le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal ;

CONSIDERANT que le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription du 21 février 2019 ;

CONSIDERANT que les travaux de collaboration avec les Communes, les personnes publiques associées et les personnes consultées, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer un projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal dont l'objet est de concilier cadre de vie et liberté d'expression ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil :

- **EMETS** un avis favorable au projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal arrêté par le conseil communautaire de Grand Lac le 25 mars 2025,
- **AUTORISE** Madame le Maire à mettre en œuvre la délibération,
- **DIT** que la délibération sera transmise à Monsieur le Président de Grand Lac.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus, pour copie conforme,

Le secrétaire de séance,
Yohann CHANIAC



Le Maire,
Marie-Claire BARBIER



Accusé de réception en préfecture
073-217300854-20250505-DCM2025-D-025-DE
Date de télétransmission : 19/05/2025
Date de réception préfecture : 19/05/2025

2.3 - Avis de la Mairie de Drumettaz-Clarafond

DRUMETTAZ
CLARAFOND

Terre d'équilibre



Envoyé en préfecture le 23/05/2025

Reçu en préfecture le 23/05/2025

Publié le

ID : 073-217301035-20250520-230525-DE



MAIRIE DE DRUMETTAZ CLARAFOND

Arrdt de CHAMBERY - Dépt de la Savoie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°23.05.2025

Nombre de Conseillers : En exercice 23	Présents 16	Votants 21
---	-------------	------------

Le 20 MAI 2025, à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de DRUMETTAZ-CLARAFOND, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Nicolas JACQUIER, maire. M. Guillaume MISTER est désigné Secrétaire de séance.

Date de convocation 14 mai 2025

Date d'affichage 15 mai 2025

Les membres présents : Nicole BISILLIAT DONNET, Damien BLANC, Marie-Thérèse CICERO, Philippe ESTIEU, Nicolas JACQUIER, Michel JARGOT, Agron KALLABA, Joëlle LUNARDELLO, Gauthier MARGUET, Guillaume MISTER, Philippe POLLET, Flore QUAY-THEVENON, Marie-Thérèse SALOMON, Audrey TEXIER, Laurence VILLAINNE, Jean-Claude WISPELAERE

Excusés avec pouvoir :

Danièle BEAUX-SPEYSER à Nicolas JACQUIER
Rudolph DI GIORGIO à Laurence VILLAINNE
Marie GONCALVES à Jean-Claude WISPELAERE
Maryline HUSSON à Damien BLANC
Michel TRAVERS à Flore QUAY-THEVENON

Excusés : Laura DIDELLE, Pierre MINITTI

INTERCOMMUNALITE - REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL - APPROBATION

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L581-1 et suivants et L581-14 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-15 et R. 153-5,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 21 février 2019 du Conseil communautaire prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de Grand Lac, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

Vu la délibération du 21 février 2019 du Conseil communautaire définissant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de Grand Lac,

Vu le débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal qui s'est tenu au sein du conseil communautaire de Grand Lac le 12 novembre 2024 et en conseil municipal le 2 décembre 2024,

Vu la délibération du 25 mars 2025 du Conseil communautaire tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal,

Vu le bilan de la concertation annexé à la délibération du 25 mars 2025,

Vu le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal,

Vu l'avis des commissions fonctionnement des 13 et 15 mai 2025,

CONSIDERANT que le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription du 21 février 2019,

CONSIDERANT que les travaux de collaboration avec les Communes, les personnes publiques associées et les personnes consultées, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer un projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal dont l'objet est de concilier cadre de vie et liberté d'expression,

Mme SALOMON, adjointe en charge des finances et de l'économie, rappelle au Conseil Municipal que le 21 février 2019, Grand Lac a prescrit l'élaboration d'un RLPi sur l'ensemble du territoire communautaire et arrêté les modalités de collaboration avec les communes membres.

Un débat a été organisé au sein du Conseil communautaire le 12 novembre 2024, et un débat portant sur les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal s'est tenu au sein du Conseil municipal le 2 décembre 2024. De même, plusieurs temps de construction du projet et comités de pilotage ont été organisés en présence de la commune. Par la suite, le Conseil communautaire a arrêté le projet de RLPi par délibération en date du 25 mars 2025.

En application des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, le projet arrêté de RLPi a été soumis pour avis aux communes membres de Grand Lac afin que le conseil municipal puisse rendre un avis sur ce projet dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet.

Il appartient désormais au Conseil municipal de se prononcer sur le projet arrêté de RLPi de la Communauté d'agglomération de Grand Lac.

1. Rappel des objectifs poursuivis

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal, tels que définis dans la délibération du 21 février 2019 précitée, sont les suivants.

- Des objectifs généraux
 - Préserver et mettre en valeur l'environnement tout en préservant l'attractivité économique et commerciale sur l'ensemble du territoire ;
 - Harmoniser la publicité sur le territoire tout en prenant en compte les spécificités de chaque commune et réglementations spécifiques (PNR, abords des monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables, sites classés et inscrits, Natura 2000...).
- Des objectifs spécifiques
 - En matière de publicité et préenseignes :
 - Créer des zones de restriction dans les centres bourgs, ville centre afin de sauvegarder l'architecture et le patrimoine ;
 - Maintenir et renforcer la protection, déjà assurée par la réglementation actuelle, dans les secteurs d'habitat résidentiel ;
 - Assurer la cohérence de traitement des voies reliant les communes ;
 - Mettre à jour les délimitations des zones de publicité règlementée avec celles des zones d'agglomération au sens du Code de la Route ;
 - Privilégier la présence publicitaire dans les zones d'activités (économiques, touristiques, ...) et sur les axes structurants tout en réduisant son impact paysager par des restrictions de nombre ou format et réfléchir à la création d'une charte pour les zones d'activités.
 - En matière d'enseignes :
 - Respecter les éléments de façade ;
 - Limiter le nombre et le format des enseignes scellées au sol ;
 - Restreindre l'installation d'enseignes en toiture en dehors des zones d'activités.
 - En matière d'éclairage :
 - Fixer les obligations et modalités en matière de performance énergétique des publicités lumineuses et enseignes en application du Code de l'Environnement.

2. Rappel des orientations générales

Les orientations générales du projet, débattues dans les conseils municipaux des communes membres et lors du conseil communautaire du 12 novembre 2024 sont les suivantes :

Envoyé en préfecture le 23/05/2025

Reçu en préfecture le 23/05/2025

Publié le 23/05/2025
ID : 073-217301035-20250520-230525-DE

1. Promouvoir une publicité extérieure (publicité, préenseigne et préservation du patrimoine et des paysages – plus lisible et qualitative)
 - Réduire densité et format des publicités et préenseignes dans l'ensemble des agglomérations du territoire – tous types de dispositifs confondus (mur, clôture, au sol lorsqu'autorisé),
 - Maintenir la faible présence des bâches publicitaires sur la ville-centre,
 - Renforcer la qualité des enseignes par des règles d'intégration architecturales applicables sur l'ensemble du territoire, complétées dans les secteurs patrimoniaux,
 - Réduire la place des enseignes perpendiculaires dans les paysages, notamment les paysages urbains centraux.
2. Limiter la pollution lumineuse et la consommation énergétique des publicités, enseignes et préenseignes :
 - Limiter la place des publicités et préenseignes lumineuses – en particulier numérique – y compris à l'intérieur des vitrines,
 - Encadrer l'implantation des enseignes lumineuses - en particulier numériques - y compris à l'intérieur des vitrines,
 - Renforcer et harmoniser les règles d'extinction nocturne pour l'ensemble des dispositifs.
3. Harmoniser, lorsque cela est possible, les règles sur le territoire selon les caractéristiques et ambiances locales :
 - Simplifier les règles applicables pour en faciliter l'appropriation, tout en assurant la cohérence de celles-ci à l'échelle intercommunale (dispositions générales, un zonage au principe commun sur l'ensemble du territoire),
 - Renforcer la réglementation applicable aux enseignes temporaires.
4. Apaiser le cadre de vie du quotidien, en particulier dans les secteurs à dominante résidentielle et dans les zones commerciales :
 - Limiter la place des publicités et préenseignes en zones à dominante résidentielle sur l'ensemble du territoire,
 - Encadrer les enseignes sur clôture qui ne font pas l'objet de règles nationales spécifiques,
 - Encadrer les enseignes au sol inférieures à 1m² qui ne font pas l'objet de règles nationales spécifiques et maîtriser la place des enseignes au sol supérieures à 1m².
5. Concilier besoins propres aux espaces vitrines du territoire et enjeux patrimoniaux, notamment dans la ville-centre :
 - Déroger à l'interdiction relative de publicités et de préenseignes dans certains lieux d'interdiction mentionnés à l'article L581-8 du code de l'environnement pour les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable au projet de **Règlement Local de Publicité Intercommunal** arrêté par le conseil communautaire de Grand Lac le 25 mars 2025,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre la présente délibération
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de Grand Lac.

Le Secrétaire de Séance,

Guillaume MISTER



Pour extrait conforme,
Le Maire,

Nicolas JACQUIER

Envoyé en préfecture le 23/05/2025
Reçu en préfecture le 23/05/2025
Publié le 
ID : 073-217301035-20250520-230525-DE

2.4 - Avis de la Mairie d'Entrelacs



Envoyé en préfecture le 30/05/2025
Reçu en préfecture le 30/05/2025
Publié le
ID : 073-200053833-20250526-2025_05_073-DE

République Française
COMMUNE D'ENTRELACS
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 mai 2025
Délibération n°: 2025-05-073
Nomenclature :8.8

Objet : Avis communal sur le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 32
Présents : 27
Pouvoirs : 3
Suffrages exprimés : 30
Ne prend pas part au vote : 0

VOTE

Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi
en Préfecture et publication le :

30.5.2025



L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE 26 MAI,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 mai 2025

PRESENTS : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAIZET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, André VERDU, Michelle MESSAGEOT, Pascale ROUSSEAU, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Ludovic BUSSARD, Karine MAISNIER-PATIN, Stéphane BERTHET, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Séverine DEJEUX, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET, Bernard SERPOLLET, Jean-Paul SIMON

EXCUSES avec procuration : Laurence DUPESSEY pouvoir à Pascale ROUSSEAU, Coralie REYNAUD pouvoir à Yves GRANGE, Sébastien PIGNIER-TRACOL pouvoir à Alain PAGET

ABSENTS OU EXCUSES :

Jean-Jacques BUGNARD, Monique BIENFAIT, Laurence DUPESSEY, Coralie REYNAUD, Sébastien PIGNIER-TRACOL

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Claire COCHET

Le 21 février 2019, Grand Lac a prescrit l'élaboration d'un RLPi sur l'ensemble du territoire communautaire et arrêté les modalités de collaboration avec les communes membres.

Un débat portant sur les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal s'est tenu au sein du Conseil Municipal du 25 novembre 2024, et un débat s'est également organisé au sein du Conseil communautaire le 12 novembre 2024.

De même, plusieurs temps de construction du projet et comités de pilotage ont été organisés en présence de la commune, représentée par Yves GRANGE, Adjoint à l'urbanisme.

Par la suite, le Conseil communautaire a arrêté le projet de RLPi par délibération en date du 25 mars 2025.

En application des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, le projet arrêté de RLPi a été soumis pour avis aux communes membres de Grand Lac afin que le conseil municipal puisse rendre un avis sur ce projet dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet.

Il appartient désormais au Conseil municipal de se prononcer sur le projet arrêté de RLPi de la Communauté d'agglomération de Grand Lac.

1. Rappel des objectifs poursuivis

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal, tels que définis dans la délibération du 21 février 2019 précitée, sont les suivants.

➤ Des objectifs généraux

- Préserver et mettre en valeur l'environnement tout en préservant l'attractivité économique et commerciale sur l'ensemble du territoire ;
- Harmoniser la publicité sur le territoire tout en prenant en compte les spécificités de chaque commune et réglementations spécifiques (PNR, abords des monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables, sites classés et inscrits, Natura 2000...).

➤ Des objectifs spécifiques

- En matière de publicité et préenseignes :

- Créer des zones de restriction dans les centres bourgs, ville centre afin de sauvegarder l'architecture et le patrimoine ;
- Maintenir et renforcer la protection, déjà assurée par la réglementation actuelle, dans les secteurs d'habitat résidentiel ;
- Assurer la cohérence de traitement des voies reliant les communes ;
- Mettre à jour les délimitations des zones de publicité règlementée avec celles des zones d'agglomération au sens du Code de la Route ;
- Privilégier la présence publicitaire dans les zones d'activités (économiques, touristiques, ...) et sur les axes structurants tout en réduisant son impact paysager par des restrictions de nombre ou format et réfléchir à la création d'une charte pour les zones d'activités.

- En matière d'enseignes :

- Respecter les éléments de façade ;
- Limiter le nombre et le format des enseignes scellées au sol ;
- Restreindre l'installation d'enseignes en toiture en dehors des zones d'activités.

- En matière d'éclairage :

- Fixer les obligations et modalités en matière de performance énergétique des publicités lumineuses et enseignes en application du Code de l'Environnement.

2. Rappel des orientations générales

Les orientations générales du projet, débattues dans les conseils municipaux des communes membres et lors du conseil communautaire du 12 novembre 2024 sont les suivantes.

1. Promouvoir une publicité extérieure (publicité, préenseigne et enseigne) soucieuse de la préservation du patrimoine et des paysages – plus lisible et qualitative :

- Réduire densité et format des publicités et préenseignes dans l'ensemble des agglomérations du territoire – tous types de dispositifs confondus (mur, clôture, au sol lorsqu'autorisé),
- Maintenir la faible présence des bâches publicitaires sur la ville-centre,
- Renforcer la qualité des enseignes par des règles d'intégration architecturales applicables sur l'ensemble du territoire, complétées dans les secteurs patrimoniaux,
- Réduire la place des enseignes perpendiculaires dans les paysages, notamment les paysages urbains centraux.

VU le bilan de la concertation annexé à la délibération du 25 mars 2025 ;

VU le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal ;

CONSIDERANT que le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription du 21 février 2019 ;

CONSIDERANT que les travaux de collaboration avec les Communes, les personnes publiques associées et les personnes consultées, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer un projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal dont l'objet est de concilier cadre de vie et liberté d'expression ;

CONSIDERANT que les élus d'Entrelacs ne formulent aucune remarque complémentaire ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- EMET un avis favorable au projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal arrêté par le conseil communautaire de Grand Lac le 25 mars 2025,
- AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre la présente délibération
- DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de Grand Lac.

Claire COCHET
Secrétaire de séance


Pour extrait, certifié conforme.

Jean-François BRAISSAND
Maire d'Entrelacs



2. Limiter la pollution lumineuse et la consommation énergétique des publicités, enseignes et préenseignes :
 - Limiter la place des publicités et préenseignes lumineuses – en particulier numérique – y compris à l'intérieur des vitrines,
 - Encadrer l'implantation des enseignes lumineuses - en particulier numériques - y compris à l'intérieur des vitrines,
 - Renforcer et harmoniser les règles d'extinction nocturne pour l'ensemble des dispositifs.
3. Harmoniser, lorsque cela est possible, les règles sur le territoire selon les caractéristiques et ambiances locales :
 - Simplifier les règles applicables pour en faciliter l'appropriation, tout en assurant la cohérence de celles-ci à l'échelle intercommunale (dispositions générales, un zonage au principe commun sur l'ensemble du territoire),
 - Renforcer la réglementation applicable aux enseignes temporaires.
4. Apaiser le cadre de vie du quotidien, en particulier dans les secteurs à dominante résidentielle et dans les zones commerciales :
 - Limiter la place des publicités et préenseignes en zones à dominante résidentielle sur l'ensemble du territoire,
 - Encadrer les enseignes sur clôture qui ne font pas l'objet de règles nationales spécifiques,
 - Encadrer les enseignes au sol inférieures à 1m² qui ne font pas l'objet de règles nationales spécifiques et maîtriser la place des enseignes au sol supérieures à 1m².
5. Concilier besoins propres aux espaces vitrines du territoire et enjeux patrimoniaux, notamment dans la ville-centre :
 - Déroger à l'interdiction relative de publicités et de préenseignes dans certains lieux d'interdiction mentionnés à l'article L581-8 du code de l'environnement pour les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain.

3. Demande d'évolution du projet de RLPI

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L581-1 et suivants et L581-14 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du 21 février 2019 du Conseil communautaire prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de Grand Lac, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

VU la délibération du 21 février 2019 du Conseil communautaire définissant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de Grand Lac ;

VU le débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal qui s'est tenu en conseil municipal le 25 novembre 2024 et au sein du conseil communautaire de Grand Lac le 12 novembre 2024 ;

VU la délibération du 25 mars 2025 du Conseil communautaire tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal ;

2.5- Avis de la Mairie de La Chapelle du Mont du Chat

MAIRIE DE
LA CHAPELLE-DU-MONT-DU-CHAT

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 05/06/2025
ID : 073-217300763-20250527-RLPI0622025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27 mai 2025

Date de convocation
13/05/2025

L'an deux mil vingt cinq et le vingt sept mai à dix neuf heures zéro minutes,

le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Bruno MORIN, Maire.

Etaient
présents : MAGANINHO Miguel, MAITRE-WILDAY Andrew,
MILLION-BRODAZ François, MORIN Bruno, NARDOT Jean-
Baptiste, PALATIN Maurice, VIAL Malgorzata,

Absents
excusés : FALCETTA-GUTIERREZ Nicole,
RIBAT Marion, SCHERA Michelle

Pouvoirs : SCHERA Michelle pour MORIN Bruno

Nombre de Conseillers

En exercice : 10

Présents : 07

Suffrages exprimés : 08

Andrew MAITRE-WILDAY est nommé secrétaire de séance

Délibération n° 062-2025.05.27

INTERCOMMUNALITE :

Règlement Local de Publicité Intercommunale (RLPI)

Avis sur le projet

M. le maire expose :

Le 21 février 2019, Grand Lac a prescrit l'élaboration d'un RLPI sur l'ensemble du territoire communautaire et arrêté les modalités de collaboration avec les communes membres.

Un débat portant sur les orientations générales du règlement local de publicité intercommunale s'est tenu au sein du Conseil municipal le 29 octobre 2024 et un débat s'est également organisé au sein du Conseil communautaire le 12 novembre 2024.

De même, plusieurs temps de construction du projet et comités de pilotage ont été organisés en présence de la commune, représentée par son Maire et/ou un élu référent.

Par la suite, le Conseil communautaire a arrêté le projet de RLPI par délibération en date du 25 mars 2025.

En application des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, le projet arrêté de RLPI a été soumis pour avis aux communes membres de Grand Lac afin que le conseil municipal puisse rendre un avis sur ce projet dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet.

Il appartient désormais au Conseil municipal de se prononcer sur le projet arrêté de RLPI de la Communauté d'agglomération de Grand Lac.

1. Rappel des objectifs poursuivis

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunale, tels que définis dans la délibération du 21 février 2019 précitée, sont les suivants.

☐ Des objectifs généraux

1

- Préserver et mettre en valeur l'environnement tout en préservant l'attractivité économique et commerciale sur l'ensemble du territoire ;
- Harmoniser la publicité sur le territoire tout en prenant en compte les spécificités de chaque commune et réglementations spécifiques (PNR, abords des monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables, sites classés et inscrits, Natura 2000...).

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
 Reçu en préfecture le 05/06/2025
 Publié le 05/06/2025
 ID : 073-217300763-20250527-RLPI0622025-DE

□ Des objectifs spécifiques

- En matière de publicité et préenseignes :
 - Créer des zones de restriction dans les centres bourgs, ville centre afin de sauvegarder l'architecture et le patrimoine ;
 - Maintenir et renforcer la protection, déjà assurée par la réglementation actuelle, dans les secteurs d'habitat résidentiel ;
 - Assurer la cohérence de traitement des voies reliant les communes ;
 - Mettre à jour les délimitations des zones de publicité réglementée avec celles des zones d'agglomération au sens du Code de la Route ;
 - Privilégier la présence publicitaire dans les zones d'activités (économiques, touristiques, ...) et sur les axes structurants tout en réduisant son impact paysager par des restrictions de nombre ou format et réfléchir à la création d'une charte pour les zones d'activités.
- En matière d'enseignes :
 - Respecter les éléments de façade ;
 - Limiter le nombre et le format des enseignes scellées au sol ;
 - Restreindre l'installation d'enseignes en toiture en dehors des zones d'activités.
- En matière d'éclairage :
 - Fixer les obligations et modalités en matière de performance énergétique des publicités lumineuses et enseignes en application du Code de l'Environnement.

2. Rappel des orientations générales

Les orientations générales du projet, débattues dans les conseils municipaux des communes membres et lors du conseil communautaire du 12 novembre 2024 sont les suivantes.

1. Promouvoir une publicité extérieure (publicité, préenseigne et enseigne) soucieuse de la préservation du patrimoine et des paysages – plus lisible et qualitative :
 - Réduire densité et format des publicités et préenseignes dans l'ensemble des agglomérations du territoire – tous types de dispositifs confondus (mur, clôture, au sol lorsqu'autorisé),
 - Maintenir la faible présence des bâches publicitaires sur la ville-centre,
 - Renforcer la qualité des enseignes par des règles d'intégration architecturales applicables sur l'ensemble du territoire, complétées dans les secteurs patrimoniaux,
 - Réduire la place des enseignes perpendiculaires dans les paysages, notamment les paysages urbains centraux.
2. Limiter la pollution lumineuse et la consommation énergétique des publicités, enseignes et préenseignes :
 - Limiter la place des publicités et préenseignes lumineuses – en particulier numérique – y compris à l'intérieur des vitrines,
 - Encadrer l'implantation des enseignes lumineuses - en particulier numériques - y compris à l'intérieur des vitrines,
 - Renforcer et harmoniser les règles d'extinction nocturne pour l'ensemble des dispositifs.
3. Harmoniser, lorsque cela est possible, les règles sur le territoire selon les caractéristiques et ambiances locales :
 - Simplifier les règles applicables pour en faciliter l'appropriation, tout en assurant la cohérence de celles-ci à l'échelle intercommunale (dispositions générales, un zonage au principe commun sur l'ensemble du territoire),
 - Renforcer la réglementation applicable aux enseignes temporaires.

4. Apaiser le cadre de vie du quotidien, en particulier dans les secteurs à dominante résidentielle et dans les zones commerciales :

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 05/06/2025
ID : 073-217300763-20250527-RLPi0622025-DE

- Limiter la place des publicités et préenseignes en zones à dominante résidentielle sur l'ensemble du territoire,
- Encadrer les enseignes sur clôture qui ne font pas l'objet de règles nationales spécifiques,
- Encadrer les enseignes au sol inférieures à 1m² qui ne font pas l'objet de règles nationales spécifiques et maîtriser la place des enseignes au sol supérieures à 1m².

5. Concilier besoins propres aux espaces vitrines du territoire et enjeux patrimoniaux, notamment dans la ville-centre :

- Déroger à l'interdiction relative de publicités et de préenseignes dans certains lieux d'interdiction mentionnés à l'article L581-8 du code de l'environnement pour les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain.

3. Demande d'évolution du projet de RLPi

Aucune évolution n'est formulée au sein du Conseil municipal.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le conseil:

VU le code de l'environnement, notamment les articles L581-1 et suivants et L581-14 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du 21 février 2019 du Conseil communautaire prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de Grand Lac, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

VU la délibération du 21 février 2019 du Conseil communautaire définissant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de Grand Lac ;

VU le débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal qui s'est tenu en conseil municipal le ~~XXXXXX~~ et au sein du conseil communautaire de Grand Lac le 12 novembre 2024 ;

VU la délibération du 25 mars 2025 du Conseil communautaire tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal ;

VU le bilan de la concertation annexé à la délibération du 25 mars 2025 ;

VU le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal ;

CONSIDERANT que le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription du 21 février 2019 ;

CONSIDERANT que les travaux de collaboration avec les Communes, les personnes publiques associées et les personnes consultées, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer un projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal dont l'objet est de concilier cadre de vie et liberté d'expression ;

CONSIDERANT les remarques/demandes de modification de la commune précédemment exposées ;

- EMET un avis favorable/~~défavorable~~ au projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal arrêté par le conseil communautaire de Grand Lac le 25 mars 2025,
- RECOMMANDE la prise en compte des remarques/demandes de modification de la commune listées ci-dessus, ~~NEANT~~,
- AUTORISE Monsieur/Madame le Maire à mettre en œuvre la présente délibération
- DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de Grand Lac.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
suivent les signatures au registre

Le secrétaire de séance :



Pour extrait
Le Maire.



Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 05/06/2025
ID : 073-217300763-20250527-RLP10622025-DE

Besoin
Certificat

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et
sa publication.

2.6 - Avis de la Mairie de Méry

Envoyé en préfecture le 04/06/2025
Reçu en préfecture le 04/06/2025
Publié le
ID : 073-217301555-20250526-D34_2025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation :
22/05/2025
Date d'affichage :
22/05/2025
Nombre de conseillers :
- 19 en exercice
- 17 présents
- 19 votants
0 absents excusés
Secrétaire de séance :
Christian PERRUISSET

Le lundi 26 mai 2025 à 20h30

DELIBERATION N°34

Le Conseil Municipal de la Commune de Méry dûment convoqué en conseil ordinaire à la Mairie sous la présidence de Madame Nathalie FONTAINE, Maire de Méry.

Présents : M. BATSALLE, Y. BESSON, JF. BUFFET, V. CHAUMARD, B. E SILVA, B. EXERTIER, C. FLENET, N. FONTAINE, F. FOURCHES, P. GLOUANNEC, S. LOI, C. PERRUISSET, S.ROULET, A. TORNICELLI, A. VIEIRA, O. VALLET, K. VILLIOD

Procurations : 2

Absents excusés : 0

Objet : AVIS SUR LE PROJET DE RLPI ARRETE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MARS 2025

M. Stéphane ROULET – 1^{er} adjoint au Maire délégué à l'urbanisme – rappelle à l'assemblée que le 21 février 2019, Grand Lac a prescrit l'élaboration d'un RLPI sur l'ensemble du territoire communautaire et arrêté les modalités de collaboration avec les communes membres.

Un débat portant sur les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal s'est tenu au sein du Conseil municipal le 9 décembre 2024, et un débat s'est également organisé au sein du Conseil communautaire le 12 novembre 2024.

De même, plusieurs temps de construction du projet et comités de pilotage ont été organisés en présence de la commune, représentée Mme le Maire.

Par la suite, le Conseil communautaire a arrêté le projet de RLPI par délibération en date du 25 mars 2025.

En application des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, le projet arrêté de RLPI a été soumis pour avis aux communes membres de Grand Lac afin que le conseil municipal puisse rendre un avis sur ce projet dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet.

Il appartient désormais au Conseil municipal de se prononcer sur le projet arrêté de RLPI de la Communauté d'agglomération de Grand Lac.

1. Rappel des objectifs poursuivis

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal, tels que définis dans la délibération du 21 février 2019 précitée, sont les suivants.

➤ Des objectifs généraux

- Préserver et mettre en valeur l'environnement tout en préservant l'attractivité économique et commerciale sur l'ensemble du territoire ;
- Harmoniser la publicité sur le territoire tout en prenant en compte les spécificités de chaque commune et réglementations spécifiques (PNR, abords des monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables, sites classés et inscrits, Natura 2000...).

➤ **Des objectifs spécifiques**

- En matière de publicité et préenseignes :
 - Créer des zones de restriction dans les centres bourgs, ville centre afin de sauvegarder l'architecture et le patrimoine ;
 - Maintenir et renforcer la protection, déjà assurée par la réglementation actuelle, dans les secteurs d'habitat résidentiel ;
 - Assurer la cohérence de traitement des voies reliant les communes ;
 - Mettre à jour les délimitations des zones de publicité règlementée avec celles des zones d'agglomération au sens du Code de la Route ;
 - Privilégier la présence publicitaire dans les zones d'activités (économiques, touristiques, ...) et sur les axes structurants tout en réduisant son impact paysager par des restrictions de nombre ou format et réfléchir à la création d'une charte pour les zones d'activités.
- En matière d'enseignes :
 - Respecter les éléments de façade ;
 - Limiter le nombre et le format des enseignes scellées au sol ;
 - Restreindre l'installation d'enseignes en toiture en dehors des zones d'activités.
- En matière d'éclairage :
 - Fixer les obligations et modalités en matière de performance énergétique des publicités lumineuses et enseignes en application du Code de l'Environnement.

2. Rappel des orientations générales

Les orientations générales du projet, débattues dans les conseils municipaux des communes membres et lors du conseil communautaire du 12 novembre 2024 sont les suivantes.

1. Promouvoir une publicité extérieure (publicité, préenseigne et enseigne) soucieuse de la préservation du patrimoine et des paysages – plus lisible et qualitative :
 - Réduire densité et format des publicités et préenseignes dans l'ensemble des agglomérations du territoire – tous types de dispositifs confondus (mur, clôture, au sol lorsqu'autorisé),
 - Maintenir la faible présence des bâches publicitaires sur la ville-centre,
 - Renforcer la qualité des enseignes par des règles d'intégration architecturales applicables sur l'ensemble du territoire, complétées dans les secteurs patrimoniaux,
 - Réduire la place des enseignes perpendiculaires dans les paysages, notamment les paysages urbains centraux.
2. Limiter la pollution lumineuse et la consommation énergétique des publicités, enseignes et préenseignes :
 - Limiter la place des publicités et préenseignes lumineuses – en particulier numérique – y compris à l'intérieur des vitrines,
 - Encadrer l'implantation des enseignes lumineuses - en particulier numériques - y compris à l'intérieur des vitrines,
 - Renforcer et harmoniser les règles d'extinction nocturne pour l'ensemble des dispositifs.

3. Harmoniser, lorsque cela est possible, les règles sur le territoire selon les caractéristiques et ambiances locales :
 - Simplifier les règles applicables pour en faciliter l'appropriation, tout en assurant la cohérence de celles-ci à l'échelle intercommunale (dispositions générales, un zonage au principe commun sur l'ensemble du territoire),
 - Renforcer la réglementation applicable aux enseignes temporaires.
4. Apaiser le cadre de vie du quotidien, en particulier dans les secteurs à dominante résidentielle et dans les zones commerciales :
 - Limiter la place des publicités et préenseignes en zones à dominante résidentielle sur l'ensemble du territoire,
 - Encadrer les enseignes sur clôture qui ne font pas l'objet de règles nationales spécifiques,
 - Encadrer les enseignes au sol inférieures à 1m² qui ne font pas l'objet de règles nationales spécifiques et maîtriser la place des enseignes au sol supérieures à 1m².
5. Concilier besoins propres aux espaces vitrines du territoire et enjeux patrimoniaux, notamment dans la ville-centre :
 - Déroger à l'interdiction relative de publicités et de préenseignes dans certains lieux d'interdiction mentionnés à l'article L581-8 du code de l'environnement pour les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain.

3. Demande d'évolution du projet de RLPi

- Aucune demande d'évolution du projet n'est relevée

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L581-1 et suivants et L581-14 et suivants ;
 VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-15 et R. 153-5 ;
 VU le code général des collectivités territoriales ;
 VU la délibération du 21 février 2019 du Conseil communautaire prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de Grand Lac, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;
 VU la délibération du 21 février 2019 du Conseil communautaire définissant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de Grand Lac ;
 VU le débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal qui s'est tenu en conseil municipal le 9 décembre 2024 et au sein du conseil communautaire de Grand Lac le 12 novembre 2024 ;
 VU la délibération du 25 mars 2025 du Conseil communautaire tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal ;
 VU le bilan de la concertation annexé à la délibération du 25 mars 2025 ;
 VU le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal ;

CONSIDERANT que le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription du 21 février 2019 ;

CONSIDERANT que les travaux de collaboration avec les Communes, les personnes publiques associées et les personnes consultées, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer un projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal dont l'objet est de concilier cadre de vie et liberté d'expression ;

CONSIDERANT qu'aucune modification n'est souhaitée par la commune ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **EMET** un avis favorable au projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal arrêté par le conseil communautaire de Grand Lac le 25 mars 2025 sans souhait de modification
- **AUTORISE** Madame le Maire à mettre en œuvre la présente délibération
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de Grand Lac.

Le Maire
Nathalie FONTAINE



Le Secrétaire de séance
Christian PERRUISSET

2.7 - Avis de la Mairie de Mouxy



Mouxy, le 28 avril 2025

GRAND LAC
A l'attention de M. Renaud BERETTI
Président
1500 Boulevard Lepic
CS 20606
73100 AIX-LES-BAINS

Objet : Règlement local de Publicité Intercommunal

Monsieur le Président,

Le 21 février 2019, Grand Lac a prescrit l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal sur l'ensemble du territoire communautaire.

À la suite du débat portant sur les orientations générales qui s'est tenu lors du Conseil municipal le 19 décembre 2024, la commune de Mouxy émet un avis favorable au projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal arrêté par le Conseil communautaire de Grand Lac le 25 mars 2025.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire
Armelle PERSON



Mairie de MOUXY — 88, Route de l'Eglise — 73100 MOUXY
09 72 33 48 30 - www.mouxy.fr

2.8 - Avis de la Mairie de Serrières-en-Chautagne



Envoyé en préfecture le 26/05/2025

Reçu en préfecture le 26/05/2025

Publié le

ID : 073-217302868-20250524-2025013-DE



Séance ordinaire du 24 mai 2025 Extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal de la commune de SERRIERES-EN-CHAUTAGNE

Délibération n°2025-013

Objet : Règlement local de publicité intercommunal – avis de la commune de Serrières en Chautagne

Date de la convocation et de l'affichage : lundi 19 mai 2025

Nombre de conseillers en exercice : 13

Nombre de conseillers présents : 08

Nombre de pouvoirs : 02

Nombre de votants : 10

Pour : 10

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 mai, le conseil municipal de la commune de SERRIERES-EN-CHAUTAGNE, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Brigitte TOUGNE-PICAZO, Maire.

Nom complet	Présents	Absents représentés	Absents excusés	Nom du mandataire le cas échéant
TOUGNE-PICAZO Brigitte	X			
JOURDAN Jean-Marc	X			
PARIS Nicole	X			
BOTTOLI David	X			
BONVARLET Pierre-Alexandre		X		MERLE Alexandre
DESLOGES Laurence			X	
LYARD Céline			X	
MAILLET Jacques	X			
MERLE Alexandre	X			
MOLLEX Mylène			X	
MUGNIER Allison	X			
PIEDVACHE Gaëtan		X		MAILLET Jacques
TRUCHE Nadine	X			

A été nommé secrétaire de séance : TRUCHE Nadine

Rapporteur : Brigitte TOUGNE-PICAZO, Maire.

Délibération du conseil municipal du 24 mai 2025 n°2025-013

Exposé des motifs :

Le 21 février 2019, Grand Lac a prescrit l'élaboration d'un RLPi sur l'ensemble du territoire communautaire et arrêté les modalités de collaboration avec les communes membres.

Un débat portant sur les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal s'est tenu au sein du Conseil municipal le 12 décembre 2024 et un débat s'est également organisé au sein du Conseil communautaire le 12 novembre 2024.

De même, plusieurs temps de construction du projet et comités de pilotage ont été organisés en présence de la commune, représentée par M. Jean Marc JOURDAN, Adjoint au Maire.

Par la suite, le Conseil communautaire a arrêté le projet de RLPi par délibération en date du 25 mars 2025.

En application des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, le projet arrêté de RLPi a été soumis pour avis aux communes membres de Grand Lac afin que le conseil municipal puisse rendre un avis sur ce projet dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet.

Il appartient désormais au Conseil municipal de se prononcer sur le projet arrêté de RLPi de la Communauté d'agglomération de Grand Lac.

1. Rappel des objectifs poursuivis

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal, tels que définis dans la délibération du 21 février 2019 précitée, sont les suivants.

- Des objectifs généraux
 - Préserver et mettre en valeur l'environnement tout en préservant l'attractivité économique et commerciale sur l'ensemble du territoire ;
 - Harmoniser la publicité sur le territoire tout en prenant en compte les spécificités de chaque commune et réglementations spécifiques (PNR, abords des monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables, sites classés et inscrits, Natura 2000...).
- Des objectifs spécifiques
 - En matière de publicité et préenseignes :
 - Créer des zones de restriction dans les centres bourgs, ville centre afin de sauvegarder l'architecture et le patrimoine ;
 - Maintenir et renforcer la protection, déjà assurée par la réglementation actuelle, dans les secteurs d'habitat résidentiel ;
 - Assurer la cohérence de traitement des voies reliant les communes ;
 - Mettre à jour les délimitations des zones de publicité réglementée avec celles des zones d'agglomération au sens du Code de la Route ;
 - Privilégier la présence publicitaire dans les zones d'activités (économiques, touristiques, ...) et sur les axes structurants tout en réduisant son impact paysager par des restrictions de nombre ou format et réfléchir à la création d'une charte pour les zones d'activités.
 - En matière d'enseignes :
 - Respecter les éléments de façade ;
 - Limiter le nombre et le format des enseignes scellées au sol ;
 - Restreindre l'installation d'enseignes en toiture en dehors des zones d'activités.
 - En matière d'éclairage :
 - Fixer les obligations et modalités en matière de performance énergétique des publicités lumineuses et enseignes en application du Code de l'Environnement.

2. Rappel des orientations générales

Les orientations générales du projet, débattues dans les conseils municipaux des communes membres et lors du conseil communautaire du 12 novembre 2024 sont les suivantes.

Délibération du conseil municipal du 24 mai 2025 n°2025-013



1. Promouvoir une publicité extérieure (publicité, préenseigne et enseigne) soucieuse de la préservation du patrimoine et des paysages – plus lisible et qualitative :
 - Réduire densité et format des publicités et préenseignes dans l'ensemble des agglomérations du territoire – tous types de dispositifs confondus (mur, clôture, au sol lorsqu'autorisé),
 - Maintenir la faible présence des bâches publicitaires sur la ville-centre,
 - Renforcer la qualité des enseignes par des règles d'intégration architecturales applicables sur l'ensemble du territoire, complétées dans les secteurs patrimoniaux,
 - Réduire la place des enseignes perpendiculaires dans les paysages, notamment les paysages urbains centraux.
2. Limiter la pollution lumineuse et la consommation énergétique des publicités, enseignes et préenseignes :
 - Limiter la place des publicités et préenseignes lumineuses – en particulier numérique – y compris à l'intérieur des vitrines,
 - Encadrer l'implantation des enseignes lumineuses - en particulier numériques - y compris à l'intérieur des vitrines,
 - Renforcer et harmoniser les règles d'extinction nocturne pour l'ensemble des dispositifs.
3. Harmoniser, lorsque cela est possible, les règles sur le territoire selon les caractéristiques et ambiances locales :
 - Simplifier les règles applicables pour en faciliter l'appropriation, tout en assurant la cohérence de celles-ci à l'échelle intercommunale (dispositions générales, un zonage au principe commun sur l'ensemble du territoire),
 - Renforcer la réglementation applicable aux enseignes temporaires.
4. Apaiser le cadre de vie du quotidien, en particulier dans les secteurs à dominante résidentielle et dans les zones commerciales :
 - Limiter la place des publicités et préenseignes en zones à dominante résidentielle sur l'ensemble du territoire,
 - Encadrer les enseignes sur clôture qui ne font pas l'objet de règles nationales spécifiques,
 - Encadrer les enseignes au sol inférieures à 1m² qui ne font pas l'objet de règles nationales spécifiques et maîtriser la place des enseignes au sol supérieures à 1m².
5. Concilier besoins propres aux espaces vitrines du territoire et enjeux patrimoniaux, notamment dans la ville-centre :
 - Déroger à l'interdiction relative de publicités et de préenseignes dans certains lieux d'interdiction mentionnés à l'article L581-8 du code de l'environnement pour les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L581-1 et suivants et L581-14 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du 21 février 2019 du Conseil communautaire prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de Grand Lac, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

VU la délibération du 21 février 2019 du Conseil communautaire définissant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de Grand Lac ;

VU le débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal qui s'est tenu en conseil municipal le 12 décembre 2024 et au sein du conseil communautaire de Grand Lac le 12 novembre 2024 ;

VU la délibération du 25 mars 2025 du Conseil communautaire tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal ;

VU le bilan de la concertation annexé à la délibération du 25 mars 2025 ;

VU le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal ;

CONSIDERANT que le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription du 21 février 2019 ;

CONSIDERANT que les travaux de collaboration avec les Communes, les personnes publiques associées et les personnes consultées, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer un projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal dont l'objet est de concilier cadre de vie et liberté d'expression ;

Délibération du conseil municipal du 24 mai 2025 n°2025-013

Envoyé en préfecture le 26/05/2025

Reçu en préfecture le 26/05/2025

Publié le

ID : 073-217302868-20250524-2025013-DE



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ✱ **EMET** un avis favorable au projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal arrêté par le conseil communautaire de Grand Lac le 25 mars 2025,
- ✱ **AUTORISE** Madame le Maire à mettre en œuvre la présente délibération,
- ✱ **DIT** que la présente délibération sera transmise à M. le Président de Grand Lac.

Fait et délibéré à Serrières-en-Chautagne le 24 mai 2025.

Mis en ligne sur le site internet de la commune à compter du 26 mai 2025.

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au représentant de l'Etat le 26 mai 2025.

Le Maire
Brigitte TOUGNE-PICAZO

Le Secrétaire de séance
Nadine TRUCHE



Délibération du conseil municipal du 24 mai 2025 n°2025-013

2.9 - Avis de la Mairie de Pugny Chatenod



Date de convocation
10/04/2025
Date d'affichage
10/04/2025

Nombre de Conseillers
En exercice : 14
Présents : 12
Votants : 12

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PUGNY-CHATENOD SEANCE DU 16 AVRIL 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le seize avril à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Bruno CROUZEVALLE, Maire.

Présents : M. Thierry MICHEL, M. Bernard HENRIET, M. François BIQUEZ, Mme Eve CAUQUIL, Mme Annick DEFONTAINE, M. Bernard FRANCONY, M. Philippe GALY, M. Fabrice GUILLOU, M. Julien HERVAULT, Mme Claire MUS, Mme Emmanuelle PROVENT CHAUZU

Absents : Mme Caroline GAY-PARA, M. Thierry COFFINET

Secrétaire de séance : Bernard FRANCONY

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 073-217302082-20250416-DELIB4160425-DE

DELIBERATION N° 4

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI)-PROPOSITION DE CONTENU DESTINE AUX COMMUNES POUR FORMULER UN AVIS SUR LE PROJET DE RLPI ARRETE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE LE 25 MARS 2025

Le 21 février 2019, Grand Lac a prescrit l'élaboration d'un RLPI sur l'ensemble du territoire communautaire et arrêté les modalités de collaboration avec les communes membres.

Un débat portant sur les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal s'est tenu au sein du Conseil municipal le 04 décembre 2024 et un débat s'est également organisé au sein du Conseil communautaire le 12 novembre 2024.

De même, plusieurs temps de construction du projet et comités de pilotage ont été organisés en présence de la commune, représentée par un élu référent.

Par la suite, le Conseil communautaire a arrêté le projet de RLPI par délibération en date du 25 mars 2025.

En application des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, le projet arrêté de RLPI a été soumis pour avis aux communes membres de Grand Lac afin que le conseil municipal puisse rendre un avis sur ce projet dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet.

Il appartient désormais au Conseil municipal de se prononcer sur le projet arrêté de RLPI de la Communauté d'agglomération de Grand Lac.

1. Rappel des objectifs poursuivis

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal, tels que définis dans la délibération du 21 février 2019 précitée, sont les suivants.

➤ Des objectifs généraux

- Préserver et mettre en valeur l'environnement tout en préservant l'attractivité économique et commerciale sur l'ensemble du territoire ;
- Harmoniser la publicité sur le territoire tout en prenant en compte les spécificités de chaque commune et réglementations spécifiques (PNR, abords des monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables, sites classés et inscrits, Natura 2000...).

➤ Des objectifs spécifiques

- En matière de publicité et préenseignes :

- Créer des zones de restriction dans les centres bourgs, ville centre afin de sauvegarder l'architecture et le patrimoine ;
- Maintenir et renforcer la protection, déjà assurée par la réglementation actuelle, dans les secteurs d'habitat résidentiel ;
- Assurer la cohérence de traitement des voies reliant les communes ;
- Mettre à jour les délimitations des zones de publicité réglementée avec celles des zones d'agglomération au sens du Code de la Route ;
- Privilégier la présence publicitaire dans les zones d'activités (économiques, touristiques, ...) et sur les axes structurants tout en réduisant son impact paysager par des restrictions de nombre ou format et réfléchir à la création d'une charte pour les zones d'activités.

- En matière d'enseignes :

- Respecter les éléments de façade ;
- Limiter le nombre et le format des enseignes scellées au sol ;
- Restreindre l'installation d'enseignes en toiture en dehors des zones d'activités.

- En matière d'éclairage :

- Fixer les obligations et modalités en matière de performance énergétique des publicités lumineuses et enseignes en application du Code de l'Environnement.

2. Rappel des orientations générales

Les orientations générales du projet, débattues dans les conseils municipaux des communes membres et lors du conseil communautaire du 12 novembre 2024 sont les suivantes.

1. Promouvoir une publicité extérieure (publicité, préenseigne et enseigne) soucieuse de la préservation du patrimoine et des paysages – plus lisible et qualitative :
 - Réduire densité et format des publicités et préenseignes dans l'ensemble des agglomérations du territoire – tous types de dispositifs confondus (mur, clôture, au sol lorsqu'autorisé),
 - Maintenir la faible présence des bâches publicitaires sur la ville-centre,
 - Renforcer la qualité des enseignes par des règles d'intégration architecturales applicables sur l'ensemble du territoire, complétées dans les secteurs patrimoniaux,
 - Réduire la place des enseignes perpendiculaires dans les paysages, notamment les paysages urbains centraux.

2. Limiter la pollution lumineuse et la consommation énergétique des publicités, enseignes et préenseignes :
 - Limiter la place des publicités et préenseignes lumineuses – en particulier numérique – y compris à l'intérieur des vitrines,
 - Encadrer l'implantation des enseignes lumineuses - en particulier numériques - y compris à l'intérieur des vitrines,
 - Renforcer et harmoniser les règles d'extinction nocturne pour l'ensemble des dispositifs.
3. Harmoniser, lorsque cela est possible, les règles sur le territoire selon les caractéristiques et ambiances locales :
 - Simplifier les règles applicables pour en faciliter l'appropriation, tout en assurant la cohérence de celles-ci à l'échelle intercommunale (dispositions générales, un zonage au principe commun sur l'ensemble du territoire),
 - Renforcer la réglementation applicable aux enseignes temporaires.
4. Apaiser le cadre de vie du quotidien, en particulier dans les secteurs à dominante résidentielle et dans les zones commerciales :
 - Limiter la place des publicités et préenseignes en zones à dominante résidentielle sur l'ensemble du territoire,
 - Encadrer les enseignes sur clôture qui ne font pas l'objet de règles nationales spécifiques,
 - Encadrer les enseignes au sol inférieures à 1m² qui ne font pas l'objet de règles nationales spécifiques et maîtriser la place des enseignes au sol supérieures à 1m².
5. Concilier besoins propres aux espaces vitrines du territoire et enjeux patrimoniaux, notamment dans la ville-centre :
 - Déroger à l'interdiction relative de publicités et de préenseignes dans certains lieux d'interdiction mentionnés à l'article L581-8 du code de l'environnement pour les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

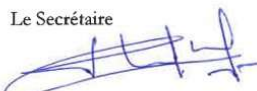
VU le code de l'environnement, notamment les articles L581-1 et suivants et L581-14 et suivants ;
VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-15 et R. 153-5 ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du 21 février 2019 du Conseil communautaire prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de Grand Lac, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;
VU la délibération du 21 février 2019 du Conseil communautaire définissant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de Grand Lac ;
VU le débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal qui s'est tenu en conseil municipal le 04 décembre 2024 et au sein du conseil communautaire de Grand Lac le 12 novembre 2024 ;
VU la délibération du 25 mars 2025 du Conseil communautaire tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal ;
VU le bilan de la concertation annexé à la délibération du 25 mars 2025 ;
VU le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal ;
CONSIDERANT que le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription du 21 février 2019 ;
CONSIDERANT que les travaux de collaboration avec les Communes, les personnes publiques associées et les personnes consultées, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer un projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal dont l'objet est de concilier cadre de vie et liberté d'expression

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **EMET** un avis favorable au projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal arrêté par le conseil communautaire de Grand Lac le 25 mars 2025,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre la présente délibération
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de Grand Lac.

Ainsi délibéré à l'unanimité

Le Secrétaire


Bernard FRANCONY



Pour extrait conforme

Le Maire


Bruno CROUZEVILLE

2.10 - Avis de la Mairie de Trévignin



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNE DE TRÉVIGNIN

Envoyé en préfecture le 03/06/2025
Reçu en préfecture le 03/06/2025
Publié le 03/06/2025
ID : 073-217303015-20250526-DEL20250526_07-DE

Séance du conseil municipal du 26 mai 2025

Délibération n° 20250526-07

L'an deux-mille-vingt-cinq, le 26 mai à 20 heures, le conseil municipal de la commune de Trévignin régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas CHAPUIS, maire de la commune

Date de la convocation du conseil municipal : 19/01/2025.

Date d'affichage : 20/01/2025.

Présents : Messieurs : CHAPUIS Nicolas, ENDERLIN Patrice, L'HUILLIER Mickaël, PERRET Fabien.

Mesdames : GOMEZ Christelle, MAGNIN Christèle, MARIN-LAFLÈCHE Isabelle, ROBERT JANSSENS Agnès, ROUQUET Armelle.

Excusés : Messieurs : EXERTIER Gilbert, MOREAU Éric, MOREAU Dylan, PELLISSIER Quentin (pouvoir à Armelle ROUQUET).

Madame : FAYOLLE Dominique (pouvoir à Nicolas CHAPUIS), GAUTRON Paola.

Membres en exercice : 15 / Membres présents : 9 / Membres votants : 11

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE RLPI ARRÊTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE LE 25/03/25

Le 21 février 2019, Grand Lac a prescrit l'élaboration d'un RLPI sur l'ensemble du territoire communautaire et arrêté les modalités de collaboration avec les communes membres.

Un débat portant sur les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal s'est tenu au sein du conseil municipal le 25 novembre 2024, et un débat s'est également organisé au sein du conseil communautaire le 12 novembre 2024.

De même, plusieurs temps de construction du projet et comités de pilotage ont été organisés en présence de la commune, représentée par son Maire.

Par la suite, le conseil communautaire a arrêté le projet de RLPI par délibération en date du 25 mars 2025.

En application des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, le projet arrêté de RLPI a été soumis pour avis aux communes membres de Grand Lac afin que le conseil municipal puisse rendre un avis sur ce projet dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet.

Il appartient désormais au conseil municipal de se prononcer sur le projet arrêté de RLPI de la communauté d'agglomération de Grand Lac.

1. Rappel des objectifs poursuivis

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal, tels que définis dans la délibération du 21 février 2019 précitée, sont les suivants :

➤ Des objectifs généraux

- Préserver et mettre en valeur l'environnement tout économique et commerciale sur l'ensemble du territoire ;
- Harmoniser la publicité sur le territoire tout en prenant en compte les spécificités de chaque commune et réglementations spécifiques (PNR, abords des monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables, sites classés et inscrits, Natura 2000...).

➤ Des objectifs spécifiques

- En matière de publicité et préenseignes :

- Créer des zones de restriction dans les centres bourgs, ville centre afin de sauvegarder l'architecture et le patrimoine ;
- Maintenir et renforcer la protection, déjà assurée par la réglementation actuelle, dans les secteurs d'habitat résidentiel ;
- Assurer la cohérence de traitement des voies reliant les communes ;
- Mettre à jour les délimitations des zones de publicité règlementée avec celles des zones d'agglomération au sens du Code de la Route ;
- Privilégier la présence publicitaire dans les zones d'activités (économiques, touristiques, ...) et sur les axes structurants tout en réduisant son impact paysager par des restrictions de nombre ou format et réfléchir à la création d'une charte pour les zones d'activités.

- En matière d'enseignes :

- Respecter les éléments de façade ;
- Limiter le nombre et le format des enseignes scellées au sol ;
- Restreindre l'installation d'enseignes en toiture en dehors des zones d'activités.

- En matière d'éclairage :

- Fixer les obligations et modalités en matière de performance énergétique des publicités lumineuses et enseignes en application du Code de l'Environnement.

2. Rappel des orientations générales

Les orientations générales du projet, débattues dans les conseils municipaux des communes membres et lors du conseil communautaire du 12 novembre 2024 sont les suivantes.

1. Promouvoir une publicité extérieure (publicité, préenseigne et enseigne) soucieuse de la préservation du patrimoine et des paysages – plus lisible et qualitative :
 - Réduire densité et format des publicités et préenseignes dans l'ensemble des agglomérations du territoire – tous types de dispositifs confondus (mur, clôture, au sol lorsqu'autorisé),
 - Maintenir la faible présence des bâches publicitaires sur la ville-centre,
 - Renforcer la qualité des enseignes par des règles d'intégration architecturales applicables sur l'ensemble du territoire, complétées dans les secteurs patrimoniaux,
 - Réduire la place des enseignes perpendiculaires dans les paysages, notamment les paysages urbains centraux.
2. Limiter la pollution lumineuse et la consommation énergétique des publicités, enseignes et préenseignes :
 - Limiter la place des publicités et préenseignes lumineuses – en particulier numérique – y compris à l'intérieur des vitrines,

- Encadrer l'implantation des enseignes lumineuses - compris à l'intérieur des vitrines,
- Renforcer et harmoniser les règles d'extinction nocturne pour l'ensemble des dispositifs.

Envoyé en préfecture le 03/06/2025
 Reçu en préfecture le 03/06/2025
 Publié le 03/06/2025
 ID : 073-217303015-20250526-DEL20250526_07-DE

3. Harmoniser, lorsque cela est possible, les règles sur le territoire selon les caractéristiques et ambiances locales :
 - Simplifier les règles applicables pour en faciliter l'appropriation, tout en assurant la cohérence de celles-ci à l'échelle intercommunale (dispositions générales, un zonage au principe commun sur l'ensemble du territoire),
 - Renforcer la réglementation applicable aux enseignes temporaires.
4. Apaiser le cadre de vie du quotidien, en particulier dans les secteurs à dominante résidentielle et dans les zones commerciales :
 - Limiter la place des publicités et préenseignes en zones à dominante résidentielle sur l'ensemble du territoire,
 - Encadrer les enseignes sur clôture qui ne font pas l'objet de règles nationales spécifiques,
 - Encadrer les enseignes au sol inférieures à 1m² qui ne font pas l'objet de règles nationales spécifiques et maîtriser la place des enseignes au sol supérieures à 1m².
5. Concilier besoins propres aux espaces vitrines du territoire et enjeux patrimoniaux, notamment dans la ville-centre :
 - Déroger à l'interdiction relative de publicités et de préenseignes dans certains lieux d'interdiction mentionnés à l'article L581-8 du code de l'environnement pour les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain.

3. Demande d'évolution du projet de RLPI

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
 VU le code de l'environnement, notamment les articles L581-1 et suivants et L581-14 et suivants ;
 VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-15 et R. 153-5 ;
 VU le code général des collectivités territoriales ;
 VU la délibération du 21 février 2019 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de Grand Lac, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;
 VU la délibération du 21 février 2019 du conseil communautaire définissant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de Grand Lac ;
 VU le débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal qui s'est tenu en conseil municipal le 25/11/2024 et au sein du conseil communautaire de Grand Lac le 12 novembre 2024 ;
 VU la délibération du 25 mars 2025 du conseil communautaire tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal ;
 VU le bilan de la concertation annexé à la délibération du 25 mars 2025 ;
 VU le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal ;
 CONSIDERANT que le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription du 21 février 2019 ;
 CONSIDERANT que les travaux de collaboration avec les Communes, les personnes publiques associées et les personnes consultées, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer

un projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal dont l'objet est la liberté d'expression ;

Envoyé en préfecture le 03/06/2025
Reçu en préfecture le 03/06/2025
Publié le 03/06/2025
ID : 073-217303015-20250526-DEL20250526_07-DE

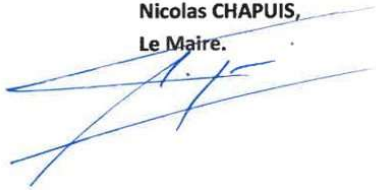
CONSIDÉRANT qu'aucune remarques ou demandes de modification de la commune de Trévignin précédemment exposées n'ont été émises ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ÉMET** un avis favorable au projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal arrêté par le conseil communautaire de Grand Lac le 25 mars 2025,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre la présente délibération
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de Grand Lac.

*VOTE à l'unanimité des présents et représentés.
Fait et délibéré en séance les, jour, mois et an ci-dessus.*

Nicolas CHAPUIS,
Le Maire.



Mickaël L'HUILLIER,
Secrétaire de séance.



2.11 - Avis de la Mairie de Viviers du Lac

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SAVOIE

COMMUNE
VIVIERS DU LAC

Nombre de Conseillers	
En exercice	17
Présents	10
Absents	7
Pouvoirs	4
Votants	14
Pour	14
Contre	-
Abstentions	-
Exclus	-

Date de convocation :
25 avril 2025

Date d'affichage :
25 avril 2025

Délibération D2025_028
Avis sur le Règlement
Local de Publicité
Intercommunal arrêté par
le conseil
communautaire du
25 mars 2025
(1/5)

Envoyé en préfecture le 09/05/2025

Reçu en préfecture le 09/05/2025

Publié le 09/05/2025

ID : 073-217303288-20250505-D2025_028-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le lundi 5 mai 2025 à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Robert AGUETTAZ.

Étaient présents : M. AGUETTAZ Robert, M. ANDREYS Stéphane, Mme ANDUGAR Sandrine, M. GRECARD Michel, Mme LAPLANCHE Delphine, Mme MARTINEZ Nathalie, Mme MONANGE Myriam, M. ROBERT Alain, Mme SCAPOLAN Martine, Mme THUILLIER Marlène.

Pouvoir(s) : M. CHEVALLIER donne pouvoir à M. ROBERT
M. CARRON donne pouvoir à Mme SCAPOLAN
M. BELLOT donne pouvoir à Mme ANDUGAR
Mme GINET donne pouvoir à Mme THUILLIER

Absent(s) : Christian PLUCHE, Marianne SPIRITO, Séverine MERLIER.

Secrétaire de séance : Madame Marlène THUILLIER a été désignée secrétaire de séance.

Le 21 février 2019, Grand Lac a prescrit l'élaboration d'un RLPI sur l'ensemble du territoire communautaire et arrêté les modalités de collaboration avec les communes membres.

Un débat portant sur les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal s'est tenu au sein du Conseil municipal le 4 novembre 2024 et un débat s'est également organisé au sein du Conseil communautaire le 12 novembre 2024.

De même, plusieurs temps de construction du projet et comités de pilotage ont été organisés en présence de la commune, représentée par son Maire et/ou un élu référent.

Par la suite, le Conseil communautaire a arrêté le projet de RLPI par délibération en date du 25 mars 2025.

En application des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, le projet arrêté de RLPI a été soumis pour avis aux communes membres de Grand Lac afin que le conseil municipal puisse rendre un avis sur ce projet dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet.

Il appartient désormais au Conseil municipal de se prononcer sur le projet arrêté de RLPI de la Communauté d'agglomération de Grand Lac.

1. Rappel des objectifs poursuivis

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal, tels que définis dans la délibération du 21 février 2019 précitée, sont les suivants.

Envoyé en préfecture le 09/05/2025

Reçu en préfecture le 09/05/2025

Publié le 09/05/2025



ID : 073-217303288-20250505-D2025_028-DE

➤ Des objectifs généraux

- Préserver et mettre en valeur l'environnement tout en préservant l'attractivité économique et commerciale sur l'ensemble du territoire ;
- Harmoniser la publicité sur le territoire tout en prenant en compte les spécificités de chaque commune et réglementations spécifiques (PNR, abords des monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables, sites classés et inscrits, Natura 2000...).

➤ Des objectifs spécifiques :

- En matière de publicité et préenseignes :

- Créer des zones de restriction dans les centres bourgs, ville centre afin de sauvegarder l'architecture et le patrimoine ;
- Maintenir et renforcer la protection, déjà assurée par la réglementation actuelle, dans les secteurs d'habitat résidentiel ;
- Assurer la cohérence de traitement des voies reliant les communes ;
- Mettre à jour les délimitations des zones de publicité réglementée avec celles des zones d'agglomération au sens du Code de la Route ;
- Privilégier la présence publicitaire dans les zones d'activités (économiques, touristiques, ...) et sur les axes structurants tout en réduisant son impact paysager par des restrictions de nombre ou format et réfléchir à la création d'une charte pour les zones d'activités.

- En matière d'enseignes :

- Respecter les éléments de façade ;
- Limiter le nombre et le format des enseignes scellées au sol ;
- Restreindre l'installation d'enseignes en toiture en dehors des zones d'activités.

- En matière d'éclairage :

- Fixer les obligations et modalités en matière de performance énergétique des publicités lumineuses et enseignes en application du Code de l'Environnement.

2. Rappel des orientations générales

Les orientations générales du projet, débattues dans les conseils municipaux des communes membres et lors du conseil communautaire du 12 novembre 2024 sont les suivantes.

1. Promouvoir une publicité extérieure (publicité, préenseigne et enseigne) soucieuse de la préservation du patrimoine et des paysages – plus lisible et qualitative ;

Délibération D2025_028
Avis sur le Règlement
Local de Publicité
Intercommunal arrêté par
le conseil
communautaire du
25 mars 2025
(2/5)

Envoyé en préfecture le 09/05/2025

Reçu en préfecture le 09/05/2025

Publié le 09/05/2025



ID : 073-217303288-20250505-D2025_028-DE et

- Réduire des préenseignes dans l'ensemble des agglomérations du territoire – tous types de dispositifs confondus (mur, clôture, au sol lorsqu'autorisé),
 - Maintenir la faible présence des bâches publicitaires sur la ville-centre,
 - Renforcer la qualité des enseignes par des règles d'intégration architecturales applicables sur l'ensemble du territoire, complétées dans les secteurs patrimoniaux,
 - Réduire la place des enseignes perpendiculaires dans les paysages, notamment les paysages urbains centraux.
2. Limiter la pollution lumineuse et la consommation énergétique des publicités, enseignes et préenseignes :
- Limiter la place des publicités et préenseignes lumineuses – en particulier numérique – y compris à l'intérieur des vitrines,
 - Encadrer l'implantation des enseignes lumineuses - en particulier numériques - y compris à l'intérieur des vitrines,
 - Renforcer et harmoniser les règles d'extinction nocturne pour l'ensemble des dispositifs.
3. Harmoniser, lorsque cela est possible, les règles sur le territoire selon les caractéristiques et ambiances locales :
- Simplifier les règles applicables pour en faciliter l'appropriation, tout en assurant la cohérence de celles-ci à l'échelle intercommunale (dispositions générales, un zonage au principe commun sur l'ensemble du territoire),
 - Renforcer la réglementation applicable aux enseignes temporaires.
4. Apaiser le cadre de vie du quotidien, en particulier dans les secteurs à dominante résidentielle et dans les zones commerciales :
- Limiter la place des publicités et préenseignes en zones à dominante résidentielle sur l'ensemble du territoire,
 - Encadrer les enseignes sur clôture qui ne font pas l'objet de règles nationales spécifiques,
 - Encadrer les enseignes au sol inférieures à 1m² qui ne font pas l'objet de règles nationales spécifiques et maîtriser la place des enseignes au sol supérieures à 1m².

Délibération D2025_028
Avis sur le Règlement
Local de Publicité
Intercommunal arrêté par
le conseil
communautaire du
25 mars 2025
(3/5)

Envoyé en préfecture le 09/05/2025

Reçu en préfecture le 09/05/2025

Publié le 09/05/2025

ID : 073-217303288-20250505-D2025_028-DE

Besoin
Levure

5. Concilier besoins territoire et enjeux patrimoniaux, notamment dans la ville-centre :

- Déroger à l'interdiction relative de publicités et de préenseignes dans certains lieux d'interdiction mentionnés à l'article L581-8 du code de l'environnement pour les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain.

3. Demande d'évolution du projet de RLPI

Le conseil municipal n'exprime pas de souhait particulier concernant l'évolution du projet de RLPI.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L581-1 et suivants et L581-14 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du 21 février 2019 du Conseil communautaire prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de Grand Lac, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

VU la délibération du 21 février 2019 du Conseil communautaire définissant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de Grand Lac ;

VU le débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal qui s'est tenu en conseil municipal le 4 novembre 2024 et au sein du conseil communautaire de Grand Lac le 12 novembre 2024 ;

VU la délibération du 25 mars 2025 du Conseil communautaire tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal ;

VU le bilan de la concertation annexé à la délibération du 25 mars 2025 ;

VU le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal ;

CONSIDERANT que le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription du 21 février 2019 ;

CONSIDERANT que les travaux de collaboration avec les Communes, les personnes publiques associées et les personnes consultées, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer un projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal dont l'objet est de concilier cadre de vie et liberté d'expression ;

CONSIDERANT l'absence de demande d'évolution du projet de RLPI de la part de la commune ;

Délibération D2025_028
Avis sur le Règlement
Local de Publicité
Intercommunal arrêté par
le conseil
communautaire du
25 mars 2025
(4/5)

Délibération D2025_028
Avis sur le Règlement
Local de Publicité
Intercommunal arrêté par
le conseil
communautaire du
25 mars 2025
(5/5)

Envoyé en préfecture le 09/05/2025

Reçu en préfecture le 09/05/2025

Publié le 09/05/2025

ID : 073-217303288-20250505-D2025_028-DE



Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable au projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal arrêté par le conseil communautaire de Grand Lac le 25 mars 2025,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre la présente délibération
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de Grand Lac.

La secrétaire de
séance,

Mme THUILLIER

Le Maire,

Robert ACQUETIAZ

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 12/06/2025
Reçu en préfecture le 12/06/2025
Publié le 12/06/2025
ID : 073-217303296-20250602-2025_23-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

De la Commune de **VOGLANS - SAVOIE**

DEPARTEMENT
SAVOIE

Séance du 2 juin 2025

N° 2025-23

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents
19	19	11

Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

DATE CONVOCATION
28/05/25

DATE D'AFFICHAGE
28/05/25

**OBJET
de la
DELIBERATION**

**Avis sur le projet de
Règlement Local de
Publicité intercommunal
(RLPi) arrêté par le
conseil communautaire
le 25/03/2025**

**Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture**

Le

**et Publication ou
Notification**

Le

L'an deux mille vingt-cinq et le deux juin à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, en mairie, sous la présidence de Monsieur Yves MERCIER, Maire,

Présents : Yves MERCIER, Martine BERNON, Malika BERNOU, Eric BURDET, Sandrine CAVALLO, Anne CHERPIN, Jacques CONVERT, Alain GOUJON, Jean NOIRAY, Cédric POTHIER, Isabelle TETAZ

Absents : Mathieu CROSET, Ophélie DEVEZE, Sylvain GARON-GUINAUD, Floriane PALUMBO, Jean-Claude POULLILIAN, Nadia PULLI, Carmela SICOLI, Sébastien THERME

Pouvoirs : Sylvain GARON-GUINAUD donne pouvoir à Martine BERNON ; Ophélie DEVEZE donne pouvoir à Malika BERNOU

Secrétaire de séance : Sandrine CAVALLO

Le 21 février 2019, Grand Lac a prescrit l'élaboration d'un RLPi sur l'ensemble du territoire communautaire et arrêté les modalités de collaboration avec les communes membres.

Un débat portant sur les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal s'est tenu au sein du Conseil municipal le 9 décembre 2024, et un débat s'est également organisé au sein du Conseil communautaire le 12 novembre 2024.

De même, plusieurs temps de construction du projet et comités de pilotage ont été organisés en présence de la commune, représentée par son Maire.

Par la suite, le Conseil communautaire a arrêté le projet de RLPi par délibération en date du 25 mars 2025.

En application des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, le projet arrêté de RLPi a été soumis pour avis aux communes membres de Grand Lac afin que le conseil municipal puisse rendre un avis sur ce projet dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet.

Il appartient désormais au Conseil municipal de se prononcer sur le projet arrêté de RLPi de la Communauté d'agglomération de Grand Lac.

1. Rappel des objectifs poursuivis

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal, tels que définis dans la délibération du 21 février 2019 précitée, sont les suivants :

➤ Des objectifs généraux

- Préserver et mettre en valeur l'environnement tout en préservant l'attractivité économique et commerciale sur l'ensemble du territoire ;
- Harmoniser la publicité sur le territoire tout en prenant en compte les spécificités de chaque commune et réglementations spécifiques (PNR, abords des monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables, sites classés et inscrits, Natura 2000...).

➤ Des objectifs spécifiques

- En matière de publicité et préenseignes :

- Créer des zones de restriction dans les centres bourgs, ville centre afin de sauvegarder l'architecture et le patrimoine ;
- Maintenir et renforcer la protection, déjà assurée par la réglementation actuelle, dans les secteurs d'habitat résidentiel ;
- Assurer la cohérence de traitement des voies reliant les communes ;
- Mettre à jour les délimitations des zones de publicité réglementée avec celles des zones d'agglomération au sens du Code de la Route ;
- Privilégier la présence publicitaire dans les zones d'activités (économiques, touristiques, ...) et sur les axes structurants tout en réduisant son impact paysager par des restrictions de nombre ou format et réfléchir à la création d'une charte pour les zones d'activités.

- En matière d'enseignes :

- Respecter les éléments de façade ;
- Limiter le nombre et le format des enseignes scellées au sol ;
- Restreindre l'installation d'enseignes en toiture en dehors des zones d'activités.

- En matière d'éclairage :

- Fixer les obligations et modalités en matière de performance énergétique des publicités lumineuses et enseignes en application du Code de l'Environnement.

2. Rappel des orientations générales

Les orientations générales du projet, débattues dans les conseils municipaux des communes membres et lors du conseil communautaire du 12 novembre 2024 sont les suivantes :

1. Promouvoir une publicité extérieure (publicité, préenseigne et enseigne) soucieuse de la préservation du patrimoine et des paysages – plus lisible et qualitative :
 - Réduire densité et format des publicités et préenseignes dans l'ensemble des agglomérations du territoire – tous types de dispositifs confondus (mur, clôture, au sol lorsqu'autorisé),
 - Maintenir la faible présence des bâches publicitaires sur la ville-centre,
 - Renforcer la qualité des enseignes par des règles d'intégration architecturales applicables sur l'ensemble du territoire, complétées dans les secteurs patrimoniaux,
 - Réduire la place des enseignes perpendiculaires dans les paysages, notamment les paysages urbains centraux.
2. Limiter la pollution lumineuse et la consommation énergétique des publicités, enseignes et préenseignes :
 - Limiter la place des publicités et préenseignes lumineuses – en particulier numérique – y compris à l'intérieur des vitrines,

- Encadrer l'implantation des enseignes lumineuses - en particulier numériques - y compris à l'intérieur des vitrines,
 - Renforcer et harmoniser les règles d'extinction nocturne pour l'ensemble des dispositifs.
3. Harmoniser, lorsque cela est possible, les règles sur le territoire selon les caractéristiques et ambiances locales :
- Simplifier les règles applicables pour en faciliter l'appropriation, tout en assurant la cohérence de celles-ci à l'échelle intercommunale (dispositions générales, un zonage au principe commun sur l'ensemble du territoire),
 - Renforcer la réglementation applicable aux enseignes temporaires.
4. Apaiser le cadre de vie du quotidien, en particulier dans les secteurs à dominante résidentielle et dans les zones commerciales :
- Limiter la place des publicités et préenseignes en zones à dominante résidentielle sur l'ensemble du territoire,
 - Encadrer les enseignes sur clôture qui ne font pas l'objet de règles nationales spécifiques,
 - Encadrer les enseignes au sol inférieures à 1m² qui ne font pas l'objet de règles nationales spécifiques et maîtriser la place des enseignes au sol supérieures à 1m².
5. Concilier besoins propres aux espaces vitrines du territoire et enjeux patrimoniaux, notamment dans la ville-centre :
- Déroger à l'interdiction relative de publicités et de préenseignes dans certains lieux d'interdiction mentionnés à l'article L581-8 du code de l'environnement pour les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L581-1 et suivants et L581-14 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du 21 février 2019 du Conseil communautaire prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de Grand Lac, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

VU la délibération du 21 février 2019 du Conseil communautaire définissant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de Grand Lac ;

VU le débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal qui s'est tenu en conseil municipal le 9 décembre 2024 et au sein du conseil communautaire de Grand Lac le 12 novembre 2024 ;

VU la délibération du 25 mars 2025 du Conseil communautaire tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal ;

VU le bilan de la concertation annexé à la délibération du 25 mars 2025 ;

VU le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal ;

CONSIDERANT que le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription du 21 février 2019 ;

CONSIDERANT que les travaux de collaboration avec les Communes, les personnes publiques associées et les personnes consultées, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer un projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal dont l'objet est de concilier cadre de vie et liberté d'expression ;

CONSIDERANT les remarques/demandes de modification de la commune précédemment exposées ;

Le Conseil de municipal, après en avoir délibéré :

- **EMET** un avis favorable au projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal arrêté par le conseil communautaire de Grand Lac le 25 mars 2025,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre la présente délibération
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de Grand Lac.

Fait et délibéré en séance, les, jour, mois, an, susdits

La Secrétaire de séance,
Mme Sandrine CAVALLO



Le Maire,
M. YVES MERCIER



2.13 - Avis de Métropole Savoie



Bâtiment Évolution
25 rue Jean Pellerin
73000 Chambéry
Tél. 04 79 62 91 28
metropole-savoie.com

B. A. O. P. O. V.
le 8/3/25

Chambéry, le 05 septembre 2025

Monsieur Renaud BERETTI
Président de Grand Lac
Grand Lac Communauté d'Agglomération
1500 Boulevard Lepic
73100 Aix-les-Bains

Président
Thibaut Guigue
1^{re} Vice-présidente
Corine Wolff
2^e Vice-président
Rémy Saint-Germain

Objet : Avis sur le projet de RLPi

Dossier suivi par : Hugo CHAPUIS – Chargé de mission urbanisme - géomatique
Tél. 04 79 26 27 14 | hugo.chapuis@metropole-savoie.com

Monsieur le Président,

Par voie dématérialisée réceptionnée le 7 avril 2025, vous m'avez transmis le projet Règlement Local de Publicité Intercommunal sur l'agglomération de Grand Lac. Je vous en remercie.

Le projet de RLPi définit un zonage différencié, fondé sur les caractéristiques patrimoniales, résidentielles, économiques et paysagères du territoire, qui décline une réglementation adaptée aux besoins identifiés tout en prenant en compte la préservation des paysages urbains.

Par la limitation à un seul dispositif publicitaire (au sol, mural ou implanté sur clôture) par unité foncière, le règlement encadre fortement la densité des dispositifs publicitaires sur le territoire couvert par le RLPi, contribuant ainsi à atténuer leur impact visuel dans le paysage urbain.

En complément, les zones d'entrée de ville, pouvant correspondre à plusieurs typologies de secteurs identifiés par le zonage, font l'objet de dispositions spécifiques. Ainsi, dans les secteurs patrimoniaux (ZP1), les dispositifs publicitaires font l'objet d'un encadrement strict, voire d'une interdiction totale en agglomération d'Aix-les-Bains en secteur patrimonial et paysager. Dans les zones résidentielles (ZP2), les publicités scellées au sol sont interdites. Seules sont autorisées, sous conditions, les publicités et préenseignes apposées sur des murs ou des clôtures aveugles, avec une limitation de leur surface. Ces dispositions visent à limiter l'impact visuel de la publicité en entrée de ville et à préserver la qualité des paysages urbains.

Dans les zones à dominante commerciale (ZP4), le règlement prévoit un cadre plus souple, tout en imposant néanmoins des restrictions sur les dimensions maximales des dispositifs autorisés. La faible étendue de ce zonage à l'échelle du territoire de Grand Lac, associée à la réglementation qui s'y applique, limitent l'impact paysager de la publicité dans ces secteurs généralement plus exposés à une concentration de dispositifs tout en améliorant leur qualité urbaine.

L'ensemble des dispositions du projet de RLPi s'inscrivent pleinement dans la continuité des orientations du SCoT, qui visent à assurer la préservation des paysages et à favoriser la valorisation des entrées de villes et de villages, en particulier dans les secteurs accueillant des zones d'activités économiques ou commerciales.



Je souhaite cependant attirer votre attention sur la zone d'activité des Sources, située sur les communes de Grésy-sur-Aix et d'Aix-les-Bains. Le projet de RLPI classe l'ensemble de la zone en ZP4a alors que son extension au sud, déjà aménagée, n'est pas intégrée à ce zonage.

Au regard de ces éléments, **le projet de RLPI de Grand Lac est compatible avec le SCoT Métropole Savoie.**

Les services de Métropole Savoie restent disponibles pour tout échange complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations respectueuses.

Le Président,

Thibaut GUIGUE

2.14 - Avis du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges



Le Châtelard, le 6 juin 2025

Monsieur Renaud BERRETI,
Président de la Communauté d'Agglomération de
Grand Lac
1500 boulevard Lepic
CS 20607 – 73100 Aix les bains

A l'attention de Ombeline De Bouclans

MASSIF
BAUGES

Objet : Avis du PNR du Massif des Bauges en tant que Personne Publique Associée sur le Règlement Local de Publicité Intercommunal de Grand Lac (73)

PJ : Carte actualisée du périmètre d'adhésion du PNR du Massif des Bauges

Dossier suivi par :

Contact :

Romane Girard

Maison du Parc

73 630 Le CHATELARD

Mel : r.girard@parcdesbauges.com

Tel : 06 22 48 30 83

Madame, Monsieur,

Le Règlement Local de Publicité Intercommunal de Grand Lac a été prescrit par le conseil communautaire le 21 février 2019 et arrêté le 25 mars 2025. Vous nous l'avez adressé pour avis, conformément à l'article L581-14 du code de l'environnement et à l'article L153-16 du code de l'urbanisme je vous en remercie.

En préambule, nous vous rappelons que la charte du Parc, en cours de révision, a été approuvée par les communes, EPCI et départements membres qui ont délibéré en ce sens au premier trimestre 2025. Le décret de classement devrait intervenir d'ici la fin d'année 2025. Les communes de Grand Lac faisant désormais partie du périmètre du PNR du massif des Bauges sont les suivantes : Montcel, Mouxy, Pugny-Chatenod, Saint-Offenge, Saint-Ours et Trévignin.

Maison du Parc
Avenue Denis Therme
73630 Le Châtelard
Tél. 04 79 54 86 40
info@parcdesbauges.com
parcdesbauges.com
parcdumassifdesbauges

Maison du Parc - 73630 Le Châtelard
Tél. 04 79 54 86 40 - Fax 04 79 54 88 97
info@parcdesbauges.com - www.parcdesbauges.com

Synthèse de l'avis :

Dans sa globalité, le projet de RLPi de Grand Lac est cohérent, exigeant et conforme à la charte. Certaines précisions seraient nécessaires et un encadrement plus strict de l'intensité lumineuse des dispositifs publicitaires et des enseignes serait souhaitable.

Le PNR du massif des Bauges émet un avis favorable sous réserve d'intégration des quelques commentaires formulés dans le présent avis (en gras italique), sur le projet de RLPi de Grand-Lac.

Rapport de présentation :

- Dans sa globalité, le rapport de présentation est clairement formulé et didactique, avec des rappels systématiques du Règlement national de publicité (RNP).
- La mention d'interdiction relative au sein du PNR et des communes membre est juste, à la nuance qu'Entrelacs n'a finalement pas intégré le périmètre du Parc. Les contours définitifs du PNR sont annexé au présent avis et pourront vous être transmis en format sig. pour intégration cartographique.
- Le nombre d'infractions au code de l'environnement relevées sur le territoire de Grand Lac est conséquent. Au sein du PNR, bien que la quantité de dispositifs publicitaires soit moindre, la proportion de ces dispositifs en infraction reste élevée.
- Le rapport soulève un enjeu fort de réglementation locale des enseignes posées ou scellées au sol de moins de 1m², ces dernières n'étant pas réglementées par le RNP. Nous partageons ce constat qui fait l'objet d'une recommandation dans la charte du Parc.
- Le rapport soulève un enjeu fort de réglementation locale des enseignes sur clôtures, ces dernières n'étant pas réglementées par le RNP. Nous partageons ce constat qui fait l'objet d'une recommandation dans la charte du Parc.
- Les objectifs fixés par le RLPi sont les suivants :
 - 1. Promouvoir une publicité extérieure (publicité, préenseigne et enseigne) soucieuse de la préservation du patrimoine et des paysages 3 plus lisible et qualitative**
 - 2. Limiter la pollution lumineuse et la consommation énergétique des publicités, enseignes et préenseignes**
 - 3. Harmoniser, lorsque cela est possible, les règles sur le territoire selon les caractéristiques et ambiances locales**
 - 4. Apaiser le cadre de vie du quotidien, en particulier dans les secteurs à dominante résidentielle et dans les zones commerciales**
 - 5. Concilier besoins propres aux espaces vitrines du territoire et enjeux patrimoniaux, notamment dans la ville-centre**

Ils sont cohérents avec les enjeux de préservation des paysages portés par la charte du PNR.

- La limitation des publicités scellées au sol ou installée sur les murs et clôtures aveugles à 1 dispositif par unité foncière ;
- La limitation ou l'interdiction des bâches de chantier dont la ZP1b.

Dans la zone ZP1a, le règlement prévoit :

- L'interdiction des publicités et préenseignes

NB : en zone non agglomérée, les publicités et préenseignes ne font pas l'objet de dispositions du RLPi car elles sont interdites par le code de l'environnement (sauf pré-enseignes dérogatoires).

En matière de dispositifs publicitaires (publicités et préenseignes), ces dispositions sont conformes à la charte du PNR du massif des Bauges. La charte graphique relative aux préenseignes dérogatoires pour les produits du terroir figurant dans la charte du PNR pourrait être annexée au RLPi.

Dispositions en matière d'enseignes

Dans l'ensemble des zones, le règlement prévoit :

- L'interdiction des enseignes sur les arbres et les plantations, les auvents ou marquises, les garde-corps de balcon ou balconnet (sauf pour les enseignes temporaires), les toitures ou terrasses en tenant lieu (excepté en ZP4a, ZP4b et ZP4c).
- Que les enseignes respectent le rythme architectural de la façade pour éviter de dénaturer celle-ci et ne couvrent pas les éléments décoratifs de la façade.
- La limitation des enseignes perpendiculaires à 1 par façade d'un même établissement, la saillie étant limitée à 1m et la surface à 1m².
- Des règles spécifiques aux abords des monuments historiques et en site patrimonial remarquable, afin de conforter les règles pratiquées par l'Architecte des Bâtiments de France dans ces secteurs de sensibilité patrimoniale.
- L'interdiction des enseignes sur clôtures de plus de 1m² et la limitation à une enseigne par voie bordant l'activité dans les autres cas ;
- La limitation des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, de plus de 1m², à 3m² maximum (contre 10.5 dans le règlement national)
- La limitation des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol inférieures ou égales à 1m², à 1 par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée et leur limitation à 1,50m de haut.
- L'extinction nocturne des enseignes entre 23h et 6h, l'interdiction des enseignes numériques sauf pour les services d'urgence (hors ZP4a, ZP4b, et ZP4c), l'interdiction des enseignes perpendiculaire lumineuses aux abords des monuments historiques et en secteur patrimonial remarquable.
- L'interdiction des enseignes temporaires sur les arbres et plantations, les auvents ou marquises, les toitures ou terrasses en tenant lieu et a limitation de leurs dimensions conformément aux autres enseignes.

En matière d'enseignes, ces dispositions sont conformes à la charte du PNR. L'inventaire du patrimoine bâti n'a pas été pris en compte en tant que tel, cependant des règles plus strictes sont édictées dans les sites patrimoniaux (MH et SPR) et le respect des façades est demandé.

Il n'est pas non plus prévu de limitation de l'intensité de luminescence (inférieure à 100 cd/m²), pourtant recommandée dans la charte du PNR.

Une vigilance a été portée pour l'harmonisation des règles à la fois entre les différents dispositifs ainsi que dans les différents zonages, à l'échelle de l'intercommunalité, ce que nous saluons.

Dispositions en matière de publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Dans l'ensemble des zones, le règlement prévoit :

- L'extinction des enseignes, publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, entre 23 heures et 6 heures. Lorsque l'activité cesse ou commence entre 22h et 7h, l'extinction des enseignes lumineuses au plus tard une heure après la cessation ou une heure avant le démarrage de l'activité.
- La limitation des publicités, enseignes et préenseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique à 2 m² de surface cumulée.

En matière de publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, ces dispositions sont partiellement conformes à la charte du PNR, qui prescrit une limitation de surface à 1m² par activité, ce qui ne ressort pas explicitement de la limitation à 2m² cumulés (cas d'activités multiples ?). La charte prévoit également la limitation de leur intensité de luminescence à 100 cd/m², ce qui ne figure pas dans le règlement.

Dans sa globalité, le projet de RLPI de Grand Lac est cohérent, exigeant et conforme à la charte. Certaines précisions seraient nécessaires et un encadrement plus strict de l'intensité lumineuse des dispositifs publicitaires et des enseignes serait souhaitable.

Le PNR du massif des Bauges émet un avis favorable sous réserve d'intégration des quelques commentaires formulés dans le présent avis (en gras italique), sur le projet de RLPI de Grand-Lac.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

La vice-présidente à l'aménagement du territoire,



Marie-Luce Perdrix

[illegible]

2.15 - Avis du Conseil Départemental



Pôle aménagement
SECRETARIAT GENERAL

Service appui technique
Unité planification et aménagement
Hôtel du Département
CS 31802
73018 Chambéry CEDEX

Monsieur Renaud BERETTI
Président
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRAND LAC
1500 boulevard Lepic
73106 AIX-LES-BAINS CEDEX

Contact : Emmanuelle THOMAS
 04 79 44 50 56
 amenagement-sg-urbanisme@savoie.fr

Nos réf. : ET/VM/PAD-SG/SAT/D/2025/434987

Monsieur le Président,

En application des dispositions de l'article L 153-16 du code de l'urbanisme, vous m'avez soumis pour avis, l'arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal de Grand Lac.

Je me permets de vous rappeler que, bien que les publicités et pré-enseignes soient généralement interdites hors agglomération, les services du Département sont habilités à supprimer toute publicité non autorisée lorsqu'elle se trouve sur le domaine public départemental. Toutefois, le Département ne dispose pas de la compétence pour intervenir sur les enseignes situées sur des parcelles privées en bordure de route départementale.

Concernant le règlement en agglomération, les éléments suivants peuvent être utilement rappelés dans les dispositions générales, notamment pour les permissions de voirie en cas d'implantation sur le domaine public :

- Pour les publicités et pré-enseignes :

- seules les ZP3 et ZP4 autorisent des dispositifs fixés au sol ou posés sur le sol. Si l'implantation de ces dispositifs est envisagée sur le domaine public départemental, une permission de voirie devra être sollicitée pour définir les conditions techniques de l'implantation, ce qui entraînera le paiement d'une redevance. Si ces dispositifs sont envisagés sur une parcelle privée, l'implantation ne devra pas compromettre la sécurité des usagers de la route départementale en créant des masques de visibilité, notamment dans les intersections. Un avis du gestionnaire de voirie devra être sollicité pour valider l'implantation.
- En ce qui concerne les dispositifs fixés sur le mobilier urbain, généralement sur les trottoirs, il convient de prévoir une hauteur sous panneau minimum de 2,30 m afin de permettre le passage des piétons.

- Pour les enseignes :

les enseignes perpendiculaires à la façade et au-dessus d'un trottoir doivent être positionnées à une hauteur sous panneau de 2,30 m pour le passage des piétons ou laisser une largeur de trottoir disponible de 90 cm minimum, pour permettre le passage des personnes à mobilité réduite.

Sous réserve de la prise en compte des remarques formulées, j'émet un avis favorable sur l'arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal de Grand Lac.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération distinguée.

#signature1#

Pour le Président,
Par déléga
Eva ALIA
Directrice

Signé par : Eva ALIACAR
Date : 17/04/2025
Qualité : Directrice Générale Adjointe
Aménagement

ement.

Copie pour information à :

Nathalie SCHMITT - Conseillère départementale
Florian MAITRE - Conseiller départemental

Karine DUBOUCHET-REVOL - Conseillère départementale
Renaud BERETTI - Conseiller départemental

Marie-Claire BARBIER - Conseillère départementale
François MOIROUD - Conseiller départemental

Nathalie FONTAINE - Conseillère départementale
Luc BERTHOUD - Conseiller départemental

Philippe PUYS - Directeur SG/ MTD des 2 Lacs
Mathieu CAILLARD - SG/ MTD des 2 Lacs

2.16- Avis de l'UDAP



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

**Unité départementale de
l'architecture et du patrimoine
de la Savoie et la Haute-Savoie
Site de Chambéry**

Affaire suivie par :
Isabelle Michaux

Tél. (33) [0]4 79 60 67 65
courriel : isabelle.michaux@culture.gouv.fr

L'Architecte des Bâtiments de France

A

Grand Lac communauté d'Agglomération
1500 Bd Lepic
73100 Aix les Bains
à l'attention de Madame de Bouclans

Chambéry, le 23 avril 2025

Objet : Grand Lac – projet arrêté RLPI
Réf : PG/IM/ 20 - 2025

Monsieur le Président,

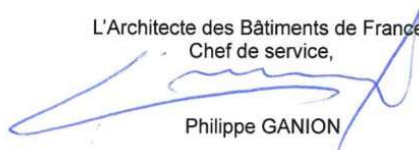
Par courrier du 01 avril 2025, vous sollicitez mon avis sur le dossier cité en objet.

Le RLPI arrêté a bien pris en compte les remarques de l'UDAP en créant 1 zonage spécifique
« Patrimoine » dans lequel les publicités et pré-enseignes ne sont pas réintroduites ou de façon
limitée pour la commune d'Aix-les-Bains.

L'UDAP donne un avis favorable au RLPI arrêté par Grand Lac.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Architecte des Bâtiments de France,
Chef de service,



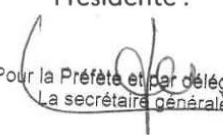
Philippe GANION

Copie : DDT de la Savoie, service SEEF

UDAP de Savoie et de Haute-Savoie – antenne Chambéry – 94 boulevard de Bellevue – 73000 Chambéry
Tél. : 04 79 60 67 60 - <https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Auvergne-Rhone-Alpes>

2.17- Avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)

FICHE SIMPLIFIÉE
DOSSIER CDNPS

INTITULÉ DU DOSSIER	Projet de règlement local de publicité de l'agglomération de Grand Lac
NOM DES INVITÉS PRÉSENTS	
NOM DU RAPPORTEUR	Sandrine ANTUNES – Responsable adjointe service urbanisme – planification Grand LAC Ombeline de BOUCLANS – chargée de mission urbanisme planification Grand LAC
DATE DE LA CDNPS	20/05/25
VOTE	Nombre de voix : 10 avis favorable à l'unanimité
ÉCHANGES (ne rien remplir en cas de vote unanimement favorable)	
SIGNATURES	Le secrétariat de la CDNPS: Sonia DEGORGUE Cheffe du SCPP  Présidente :  Pour la Préfète et par délégation, La secrétaire générale Laurence TUR

Partie 7 : Textes réglementaires

1. Textes réglementaires spécifiques à l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal

Ces textes portent à la fois sur l'objet et sur la procédure d'élaboration du RLPI.

Extraits du Code de l'environnement :

Article L581-1

Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre.

Article L581-2

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent chapitre fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens précisé par décret en Conseil d'Etat. Ses dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Article L581-3

Au sens du présent chapitre :

1° Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;

2° Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

3° Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Article L581-4

I. - Toute publicité est interdite :

1° Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;

2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;

3° Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;

4° Sur les arbres.

II. - Le maire ou, à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, peut en outre interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.

- L'avis de la commission départementale compétente en matière de sites est réputé acquis s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de la saisine par le préfet ou de la demande d'avis de la commission adressée par le maire au préfet.

Article L581-5

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Article L581-6

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L581-7

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite. Elle est toutefois autorisée à l'intérieur de l'emprise des aéroports ainsi que des gares ferroviaires et routières et des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places, selon des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat. La publicité peut également être autorisée par le règlement local de publicité de l'autorité administrative compétente à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage et des critères, en particulier relatifs à la densité, fixés par décret.

Article L581-8

I. — A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;

2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ;

3° Dans les parcs naturels régionaux ;

4° Dans les sites inscrits ;

5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 ;

6° (abrogé)

7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;

8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1.

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14.

II. — Dans le cas où il n'est pas dérogé aux interdictions prévues au I du présent article, le maire peut autoriser l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations, mentionnés à l'article L. 581-13, sur les palissades de chantier, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

III. — La publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, sous réserve de l'application de l'article L. 581-4 et du présent article, cette interdiction est levée pour les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales et ne recouvrant que partiellement la baie ou lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L581-9

Dans les agglomérations, et sous réserve des dispositions des articles L. 581-4 et L. 581-8, la publicité est admise. Elle doit toutefois satisfaire, notamment en matière d'emplacements, de densité, de surface, de hauteur, d'entretien et, pour la publicité lumineuse, d'économies d'énergie et de prévention des nuisances lumineuses au sens du chapitre III du présent titre, à des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat en fonction des procédés, des dispositifs utilisés, des caractéristiques des supports et de l'importance des agglomérations concernées. Ce décret précise également les conditions d'utilisation comme supports publicitaires du mobilier urbain installé sur le domaine public.

Peuvent être autorisés par arrêté municipal, au cas par cas, les emplacements de bâches comportant de la publicité et, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, l'installation de dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires. Les conditions d'application du présent alinéa sont déterminées par le décret mentionné au premier alinéa.

L'installation des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence est soumise à l'autorisation de l'autorité compétente.

Article L581-10

Sans préjudice de l'article L. 581-4 et des I et II de l'article L. 581-8, les dispositifs publicitaires, lumineux ou non, implantés sur l'emprise des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places assises peuvent déroger au premier alinéa de l'article L. 581-9 en matière d'emplacement, de surface et de hauteur, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. L'implantation des dispositifs dérogatoires est soumise à l'autorisation du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil de la métropole de Lyon.

Article L581-13

Sous réserve des dispositions du présent chapitre, le maire détermine par arrêté et fait aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité.

En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune. Ce décret fixe une surface minimale que chaque catégorie de communes doit réserver à l'affichage défini à l'alinéa précédent.

Si dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de ce décret, le maire n'a pas pris l'arrêté prévu au premier alinéa, le préfet, après une mise en demeure restée sans effet durant trois mois, détermine le ou les emplacements nécessaires. L'arrêté préfectoral cesse de s'appliquer dès l'entrée en vigueur d'un arrêté du maire déterminant un autre ou d'autres emplacements.

Article L581-14

L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, la métropole de Lyon ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues aux articles L. 581-9 et L. 581-10.

Sous réserve des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-13, le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.

Il peut aussi définir des zones dans lesquelles tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

La publicité supportée par des palissades de chantier ne peut être interdite, sauf lorsque celles-ci sont implantées dans les lieux visés aux 1° et 2° du I de l'article L. 581-8.

Le cas échéant, les dispositions du règlement local de publicité doivent être compatibles avec les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable de la charte applicables à l'aire d'adhésion d'un parc national mentionnées au 2° du I de l'article L. 331-3.

Sur le territoire d'un parc naturel régional, le règlement local de publicité peut autoriser la publicité dans les conditions prévues aux articles L. 581-7 et L. 581-8 lorsque la charte du parc contient des orientations ou mesures relatives à la publicité, après avis du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc.

Les dispositions du règlement local de publicité doivent être compatibles avec la charte.

Le sixième alinéa du présent article est opposable aux règlements locaux de publicité applicables sur le territoire d'un parc naturel régional dont le projet de charte a fait l'objet d'une enquête publique ouverte après la publication de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Les règlements locaux de publicité doivent alors être abrogés ou mis en compatibilité avec la charte, dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du décret approuvant la charte initiale ou révisée.

Article L581-14-1

Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre Ier du code de l'urbanisme, à l'exception des dispositions relatives à la procédure de modification simplifiée prévue par l'article L. 153-45 et des dispositions transitoires du chapitre IV du titre VII du code de l'urbanisme.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, la métropole de Lyon ou le maire peut recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements, y compris, le cas échéant, des collectivités territoriales des Etats limitrophes.

Avant d'être soumis à enquête publique, le projet de règlement arrêté par l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois.

L'élaboration, la révision ou la modification du règlement local de publicité et l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du livre Ier du présent code.

Le règlement local de publicité, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu. A défaut de document d'urbanisme, il est tenu à disposition du public.

L'illégalité pour vice de forme ou de procédure commise à l'occasion de l'élaboration, de la révision ou de l'approbation d'un règlement local de publicité ne peut être invoquée par voie d'exception après l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement. Cette règle ne s'applique pas lorsque le vice de procédure concerne la méconnaissance substantielle ou la violation manifeste des règles de l'enquête publique.

Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un règlement local de publicité ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension en l'état du dossier.

Article L581-14-3

Pour l'application de la présente sous-section, les établissements publics de coopération intercommunale auxquels a été transférée la compétence " règlement local de publicité " sont soumis aux mêmes dispositions que les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme, quand bien même cette dernière compétence ne leur aurait pas été transférée.

Les conditions de mise en œuvre de la présente sous-section sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les réglementations spéciales qui sont en vigueur à la date de publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement restent

valables jusqu'à leur révision ou modification et pour une durée maximale de dix ans et six mois à compter de cette date. Elles sont révisées ou modifiées selon la procédure prévue à l'article L. 581-14-1. Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de plan local d'urbanisme, un établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou la métropole de Lyon a prescrit l'élaboration d'un règlement de publicité intercommunal, la durée prévue au présent alinéa est de douze ans.

Article L581-18

Un décret en Conseil d'Etat fixe les prescriptions générales relatives à l'installation et à l'entretien des enseignes en fonction des procédés utilisés, de la nature des activités ainsi que des caractéristiques des immeubles où ces activités s'exercent et du caractère des lieux où ces immeubles sont situés. Ce décret fixe également des prescriptions relatives aux enseignes lumineuses afin d'économiser l'énergie et de prévenir ou limiter les nuisances lumineuses mentionnées au chapitre III du présent titre.

Le règlement local de publicité mentionné à l'article L. 581-14 peut prévoir des prescriptions relatives aux enseignes plus restrictives que celles du règlement national, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L. 581-4 et L. 581-8, ainsi que dans le cadre d'un règlement local de publicité, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation.

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à l'autorisation de l'autorité compétente en matière de police.

Article L581-19

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Les dispositions relatives à la déclaration prévue par l'article L. 581-6 sont applicables aux préenseignes dans des conditions, notamment de dimensions, précisées par décret en Conseil d'Etat.

Par dérogation à l'interdiction mentionnée au premier alinéa de l'article L. 581-7, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, peuvent être signalés de manière harmonisée par des préenseignes, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;

- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du présent code.

Les activités autres que celles mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas du présent article ne peuvent être signalées que dans des conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière.

Article L581-20

I.-Le décret prévu à l'article L. 581-18 détermine les conditions dans lesquelles peuvent être temporairement apposées sur des immeubles des enseignes annonçant :

1° Des opérations exceptionnelles qui ont pour objet lesdits immeubles ou sont relatives aux activités qui s'y exercent ;

2° Des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique qui y ont lieu ou y auront lieu.

II.-Le décret prévu à l'article L. 581-19 détermine les conditions dans lesquelles peuvent être temporairement apposées des préenseignes indiquant la proximité des immeubles mentionnés au paragraphe I.

III.-Le décret prévu à l'article L. 581-19 détermine les conditions dans lesquelles peuvent être apposées des préenseignes indiquant la proximité de monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Article R581-72

Le règlement local de publicité comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Article R581-73

Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.

Article R581-74

La partie réglementaire comprend les prescriptions adaptant les dispositions prévues aux articles L. 581-9 et L. 581-10, ainsi que, le cas échéant, les prescriptions mentionnées aux articles L. 581-14-4, R. 581-66 et R. 581-77 et les dérogations prévues par le I de l'article L. 581-8.

Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.

Article R581-76

La subordination d'un dispositif publicitaire à l'octroi d'une autorisation par le maire ne fait pas obstacle à la fixation, par le règlement local de publicité, de règles plus restrictives que la réglementation nationale, notamment en matière de publicité lumineuse et d'enseignes lumineuses.

Article R581-77

Lorsque le règlement local de publicité autorise, sur le fondement de l'article L. 581-7, les dispositifs publicitaires à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation situés hors agglomération,

il délimite le périmètre à l'intérieur duquel les dispositifs publicitaires sont ainsi autorisés et édicte les prescriptions qui leur sont applicables.

Dans ce périmètre, les dispositifs publicitaires respectent les prescriptions de surface et de hauteur applicables aux dispositifs publicitaires situés dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Dans ce périmètre, les dispositifs publicitaires sont interdits si les affiches qu'ils supportent ne sont visibles que d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express ou d'une déviation ou voie publique située hors agglomération.

Article R581-78

Le ou les documents graphiques font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci.

Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

Extraits du Code de l'urbanisme (dans le cadre de la procédure d'élaboration du RLPI, l'article L 581-14-1 du Code de l'environnement renvoie au titre V du livre Ier du code de l'urbanisme) :

Article L153-1

Le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité du territoire :

1° De l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ;

2° De la commune, lorsqu'il est élaboré par une commune non membre d'un tel établissement public.

Sont toutefois exceptées du périmètre les parties de ces territoires couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé.

Article L153-2

L'établissement public de coopération intercommunale compétent engage une procédure d'élaboration ou de révision d'un plan local d'urbanisme couvrant l'intégralité de son territoire lorsqu'il le décide et, au plus tard, lorsqu'il révisé un des plans locaux d'urbanisme applicables dans son périmètre en application du 1° du I de l'article L. 153-31.

Article L153-3

Par dérogation aux articles L. 153-1 et L. 153-2 et pendant une période de cinq ans à compter de sa création, une communauté de communes ou d'agglomération issue d'une fusion entre un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale et un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale ne détenant pas cette compétence peut prescrire la révision d'un plan local d'urbanisme existant sans être obligée d'engager l'élaboration d'un plan local d'urbanisme couvrant l'ensemble de son périmètre.

Article L153-4

En cas de création d'une commune nouvelle, les dispositions des plans locaux d'urbanisme applicables aux anciennes communes restent applicables.

Elles peuvent être modifiées ou mises en compatibilité avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général jusqu'à l'approbation ou la révision d'un plan local d'urbanisme couvrant l'intégralité du territoire de la commune nouvelle. La procédure d'élaboration ou de révision de ce dernier plan est engagée au plus tard lorsqu'un des plans locaux d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune nouvelle doit être révisé en application du 1° du I de l'article L. 153-31.

Article L153-5

En cas de modification de la limite territoriale entre deux communes, les dispositions du plan local d'urbanisme applicables à la partie de territoire communal détachée d'une des communes restent applicables dans ce territoire après le rattachement à l'autre commune.

Toutefois, si la commune de rattachement a précisé, dans le dossier soumis à enquête publique, en application de l'article L. 2112-2 du code général des collectivités territoriales, qu'elle entendait que la modification de limite territoriale emporte par dérogation au premier alinéa du présent article, abrogation des dispositions du plan local d'urbanisme applicables à la partie rattachée, ces dispositions sont abrogées. Cette faculté n'est pas ouverte à la commune de rattachement si celle-ci est membre du même établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme que la commune d'origine.

Article L153-8

Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de : 1° L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, en collaboration avec les communes membres. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres ;

2° La commune lorsqu'elle n'est pas membre d'un tel établissement public, le cas échéant en collaboration avec l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

Article L153-9

I.-L'établissement public de coopération intercommunale mentionné au 1° de l'article L. 153-8 peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence. Lorsque la procédure a été engagée par une commune, l'accord de celle-ci est requis. L'établissement public de coopération intercommunale se substitue de plein droit à la commune ou à l'ancien établissement public de coopération intercommunale dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence.

II.-L'établissement public de coopération intercommunale mentionné au I de l'article L. 153-6 peut également délibérer pour étendre à la totalité de son territoire

une procédure d'élaboration ou de révision, en application du 1^o du I de l'article L. 153-31, d'un plan local d'urbanisme intercommunal engagée avant la date du transfert de cette compétence, de la modification de son périmètre ou de sa création, y compris lorsque celle-ci résulte d'une fusion. Cette possibilité est ouverte si le projet de plan local d'urbanisme intercommunal n'a pas été arrêté. Cette délibération précise, s'il y a lieu, les modifications apportées aux objectifs définis dans la délibération initiale et expose les modalités de concertation complémentaires prévues. Cette délibération est notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Un débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables est organisé au sein du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent, dans les conditions prévues à l'article L. 153-12, avant l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme intercommunal étendu à l'ensemble de son territoire.

L'établissement public de coopération intercommunale peut, dans les mêmes conditions qu'au premier alinéa du présent II, fusionner deux ou plusieurs procédures d'élaboration ou de révision de plans locaux d'urbanisme intercommunaux.

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu préexistants continuent le cas échéant à bénéficier des reports de délais mentionnés aux articles L. 174-5 et L. 175-1 jusqu'à l'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2019.

Article L153-10

La commune nouvelle compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu peut décider d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu applicable sur le territoire des anciennes communes qui aurait été engagée avant la date de création de la commune nouvelle. La commune nouvelle se substitue de plein droit aux anciennes communes dans tous les actes et délibérations afférents aux procédures engagées avant la date de sa création.

Article L153-11

L'autorité compétente mentionnée à l'article L. 153-8 prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément à l'article L. 103-3.

La délibération prise en application de l'alinéa précédent est notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

L'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à

rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

Article L153-12

Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Article L153-13

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par une commune qui n'est ni membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ni membre d'une autorité organisatrice au sens de l'article L. 1231-1 du code des transports, et qui est située à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants, le maire recueille l'avis de l'autorité organisatrice au sens de l'article L. 1231-1 du code des transports sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables.

Le présent article n'est pas applicable aux communes situées en Ile-de-France.

Article L153-14

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal arrête le projet de plan local d'urbanisme.

Article L153-15

Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau.

Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement

public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article L153-16

Le projet de plan arrêté est soumis pour avis :

1° Aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ;

2° A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1 1 du code rural et de la pêche maritime lorsque le projet de plan local d'urbanisme couvre une commune ou un établissement public de coopération intercommunale situés en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

3° Au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation lorsque le projet de plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat ;

4° A la formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, lorsque le projet de plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles locales dans les conditions prévues au II de l'article L. 151-7 du présent code. L'avis porte uniquement sur les unités touristiques locales.

Article L153-16-1

A la demande de la commune ou du groupement de communes compétent, lorsque le représentant de l'Etat est consulté dans les conditions prévues à l'article L. 153-16, son avis comprend une prise de position formelle en ce qui concerne :

1° La sincérité de l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers réalisée au titre du diagnostic du rapport de présentation prévu à l'article L. 151-4, au regard des données mises à disposition par l'Etat en application de l'article L. 132-2 et, le cas échéant, de la note d'enjeux prévue à l'article L. 132-4-1 ;

2° La cohérence avec le diagnostic mentionné au 1° du présent article des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain contenus dans le projet d'aménagement et de développement durables en application de l'article L. 151-5.

Article L153-17

Le projet de plan arrêté est également soumis à leur demande :

1° Aux communes limitrophes ;

2° Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;

3° A la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article L153-18

Lorsque le projet d'élaboration ou de révision d'un plan local d'urbanisme a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme élaboré ou révisé.

Lorsque la zone d'aménagement concerté a été créée à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public.

Article L153-19

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.

Article L153-20

Lorsque l'enquête concerne une zone d'aménagement concerté, elle vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux prévus dans la zone à condition que le dossier soumis à l'enquête comprenne les pièces requises par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article L153-21

A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par :

1° L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et, le cas échéant, après que l'avis des communes sur le plan de secteur qui couvre leur territoire a été recueilli ;

2° Le conseil municipal dans le cas prévu au 2° de l'article L. 153-8.

Article L153-22

Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.

Article R153-1

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire conduit la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme.

Article R153-2

L'avis prévu à l'article L. 153-13 est rendu dans un délai de deux mois à compter de la saisine. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article R153-3

La délibération qui arrête un projet de plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation, en application de l'article L. 103-6. Elle est affichée pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie.

Article R153-4

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.

Article R153-5

L'avis sur le projet de plan arrêté, prévu à l'article L. 153-15, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article R153-6

Conformément à l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime, le plan local d'urbanisme ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Ces avis sont rendus dans un délai de trois mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article R153-7

L'avis de la personne publique qui a pris l'initiative de la création d'une zone d'aménagement concerté, requis en application des articles L. 153-18 et L. 153-39, sur le projet d'élaboration, de révision ou de modification du plan local d'urbanisme concernant cette zone doit être émis dans le délai de trois mois à compter de la saisine de cette personne publique. Cet avis est réputé émis en l'absence de réponse à l'issue de ce délai. Toutefois, le silence de l'établissement public de coopération intercommunale à l'origine de la zone d'aménagement concerté vaut rejet du projet.

Article R153-8

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure. Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

Article R153-9

L'enquête concernant un plan local d'urbanisme vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations prévues à ce plan à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté lorsque le dossier soumis à l'enquête comprend les pièces mentionnées à l'article R. 112-4 ou à l'article R. 112-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ce cas, l'enquête publique est organisée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Article R153-10

L'approbation du plan local d'urbanisme dispense de l'enquête préalable aux classements et déclassements de voies et places publiques communales prévus à ce plan, sous réserve que celui-ci précise la catégorie dans laquelle elles doivent entrer et que ces classements et déclassements figurent parmi les opérations soumises à enquête publique en application de l'article L. 123-2 du code de l'environnement. Cette dispense n'est applicable aux voiries nationale et départementale que si l'acte d'approbation est accompagné de l'avis conforme, selon le cas, du préfet ou du président du conseil départemental relatif à ce classement ou déclassement.

Article R153-20

Font l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 :

1° La délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme et qui définit les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation. Il en est de même, le cas échéant, de l'arrêté qui définit les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation lors de la modification du plan local d'urbanisme ;

2° La délibération qui approuve, révisé, modifie ou abroge un plan local d'urbanisme ;

3° Le décret ou l'arrêté prononçant la déclaration d'utilité publique prévue à l'article L. 153-58 ;

4° La décision ou la délibération prononçant la déclaration de projet ainsi que la délibération ou l'arrêté mettant le plan en compatibilité avec la déclaration de projet dans les conditions prévues à l'article L. 153-58 ;

5° La délibération qui approuve la modification ou la révision du plan local d'urbanisme ainsi que l'arrêté mettant le plan en compatibilité en application de l'article L. 153-53 ;

6° La décision mentionnée à l'article R. 104-33, en cas de modification ou de mise en compatibilité, de réaliser ou non une évaluation environnementale.

Article R153-21

Tout acte mentionné à l'article R. 153-20 est affiché pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diff usé dans le département, à l'exception de la décision mentionnée au 6° de l'article R. 153-20.

Il est en outre publié :

1° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus ;

2° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus ;

3° Au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, lorsqu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ;

4° Au Journal officiel de la République française, lorsqu'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

L'arrêté ou la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article R153-22

A compter du 1er janvier 2020, la publication, prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, des délibérations mentionnées à l'article R. 153-20 ainsi que celle des documents sur lesquels elles portent s'effectue sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L. 133-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

2.Textes règlementaires spécifiques à la procédure d'enquête publique

Ces textes portent à la fois sur l'objet et sur les modalités d'une enquête publique.

➤ Partie législative (extraits) :

Article L123-1 du code de l'environnement :

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en

considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article L123-2 du code de l'environnement :

I.-Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets auxquels s'applique, au titre de la première autorisation mentionnée au III de l'article L. 122-1-1, la consultation du public prévue à l'article L. 181-10-1 ;

- des projets de zone d'aménagement concerté ;

- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;

- des demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables, prévues au livre IV du code de l'urbanisme, portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas prévu au IV de l'article L. 122-1 du présent code. Les dossiers de demande pour ces autorisations d'urbanisme font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ou de la procédure prévue à l'article L. 181-10-1 ;

- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

- des projets qui sont situés dans le périmètre d'une opération d'intérêt national, au sens de l'article L. 102-12 du code de l'urbanisme, ou d'une grande opération d'urbanisme, au sens de l'article L. 312-3 du même code, et qui répondent aux objectifs de cette opération, lorsqu'une participation du public par voie électronique est organisée en application de l'article L. 123-19-11 du présent code ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur. Toutefois, lorsqu'une évolution de plan ou de programme est nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet qui est situé dans le périmètre d'une opération d'intérêt national ou d'une grande opération d'urbanisme et qui répond aux objectifs de cette opération, cette enquête publique peut être remplacée par une procédure de participation du public par voie électronique en application de l'article L. 123-19-11 ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II.-Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III.-Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis.-(Abrogé).

IV.-La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V.-L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

Article L123-3 du code de l'environnement :

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe sans délai le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique de la saisine du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête.

Article L123-4 du code de l'environnement :

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article [L. 123-15](#).

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui nomme également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête, qui n'interviennent qu'en cas de remplacement, selon un ordre d'appel préalablement défini par la juridiction au moment du choix du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles L. 121-16 à L. 121-21, le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, l'autorité chargée de l'organisation de l'enquête publique transfère sans délai à un commissaire suppléant, choisi par la juridiction administrative dans les conditions prévues au présent alinéa, la poursuite de l'enquête publique. Le public est informé de ces décisions.

Article L123-5 du code de l'environnement :

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'oeuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

Article L123-6 du code de l'environnement :

I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique

responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

Article L123-7 du code de l'environnement :

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'Etat intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article L. 123-1 , à la procédure de participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 ou à la consultation du public prévue à l'article L. 181-10-1.

Article L123-8 du code de l'environnement :

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un Etat, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la

commission d'enquête. La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée.

Article L123-9 du code de l'environnement :

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

Article L123-10 du Code de l'environnement :

I.- Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;

- la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête.

S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.- La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

Article L123-11 du code de l'environnement :

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article L123-12 du code de l'environnement :

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Article L123-13 du code de l'environnement :

I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

Article L123-14 du code de l'environnement :

I. - Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les

cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. - Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

Article L123-15 du code de l'environnement :

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Pour les projets d'installations de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article [L. 211-2](#) du code de l'énergie, et dans la stricte limite des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables prévues à l'article [L. 141-5-3](#) du même code, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de quinze jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, le délai supplémentaire prévu au premier alinéa du présent article ne peut excéder quinze jours.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration des délais prévus aux premier et deuxième alinéas, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

Article L123-16 du code de l'environnement :

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

Article L123-17 du code de l'environnement :

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être

conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L123-18 du code de l'environnement :

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser une provision. Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement.

> Partie règlementaire (extraits) :

Article R123-1 du code de l'environnement :

I. - Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

II. - Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique, conformément au quatrième alinéa du 1° du I de l'article L. 123-2 :

1° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

2° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'article R. 214-23 ;

3° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R. 512-37 ;

4° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base régies par la section 17 du chapitre III du titre IX du livre V ;

5° Les défrichements mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article L. 126-1 du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.

III. - (Abrogé)

IV. - Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.

Article R123-2 du code de l'environnement :

Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés.

Article R123-3 du code de l'environnement :

I.- Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.

II.- Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'Etat comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.

III.- Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Article R123-4 du code de l'environnement :

Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article

L. 123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.

Article R123-5 du code de l'environnement :

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique. Elle en informe sans délai le responsable du projet, plan ou programme.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président. Il désigne également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête, qui remplacent le titulaire en cas d'empêchement et exercent alors leurs fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Lorsque l'empêchement du commissaire enquêteur titulaire est constaté par le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui, le suppléant intervient dans la conduite de l'enquête, y compris pour l'élaboration du rapport et des conclusions motivées.

Avant publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse au commissaire enquêteur ou à chacun des commissaires enquêteurs, ainsi qu'aux suppléants, une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique.

Article R123-7 du code de l'environnement :

Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission

d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme.

Article R123-8 du code de l'environnement :

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsque le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo .

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

Article R123-9 du code de l'environnement :

I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Article R123-10 du code de l'environnement :

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

Article R123-11 du code de l'environnement :

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet,

cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article R123-12 du code de l'environnement :

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

Article R123-13 du code de l'environnement :

I. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé

par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article R123-14 du code de l'environnement :

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article R123-15 du code de l'environnement :

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins

quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

Article R123-16 du code de l'environnement :

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

Article R123-17 du code de l'environnement :

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces

enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

Article R123-18 du code de l'environnement :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés.

Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Article R123-19 du code de l'environnement :

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article R123-20 du code de l'environnement :

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

Article R123-21 du code de l'environnement :

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été

publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

Article R123-22 du code de l'environnement :

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée par arrêté, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-14, ou à la suite d'une interruption ordonnée par le président du tribunal administratif constatant l'empêchement d'un commissaire enquêteur dans les conditions prévues à l'article L. 123-4, est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté fixant son organisation, de nouvelles mesures de publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan, programme, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

Article R123-23 du code de l'environnement :

Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L. 123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme, à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette évaluation

environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R. 123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R. 123-21.

Article R123-24 du code de l'environnement :

Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.